



Nations Unies

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

**Quarante-huitième session
(29 juin-16 juillet 2015)**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-dixième session
Supplément n° 17

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-dixième session
Supplément n° 17

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

**Quarante-huitième session
(29 juin-16 juillet 2015)**



Nations Unies • Vienne, 2015

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ISSN 0251-9151

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	1
II. Organisation de la session	1
A. Ouverture de la session	1
B. Composition et participation	1
C. Élection du Bureau	3
D. Ordre du jour	3
E. Constitution d'un Comité plénier	4
F. Adoption du rapport	5
III. Examen de questions concernant l'arbitrage et la conciliation	5
A. Examen et approbation provisoire du projet révisé d'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales	5
B. Travaux prévus et travaux futurs possibles	24
C. Mise en place et fonctionnement du service dépositaire pour la transparence	28
D. Concours d'arbitrage commercial international et de médiation	30
IV. Examen de questions concernant les sûretés	31
A. Introduction	31
B. Examen et approbation provisoire de parties d'une loi type sur les opérations garanties	32
C. Travaux futurs possibles dans le domaine des sûretés	42
D. Coordination et coopération dans le domaine des sûretés	43
V. Micro-, petites et moyennes entreprises: rapport d'activité du Groupe de travail I	44
VI. Règlement des litiges en ligne: rapport d'activité du Groupe de travail III	45
VII. Commerce électronique: rapport d'activité du Groupe de travail IV	46
VIII. Droit de l'insolvabilité: rapport d'activité du Groupe de travail V	47
IX. Approbation de textes d'autres organisations: Principes sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux	48
X. Assistance technique en matière de réforme du droit	49
A. Débat général	49
B. Examen d'un projet de note d'orientation sur le renforcement de l'appui apporté par l'Organisation des Nations Unies aux États en vue de mettre en œuvre des réformes rationnelles du droit commercial	51
XI. Promotion des moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI	52
XII. État et promotion des textes de la CNUDCI	54

XIII.	Coordination et coopération	55
A.	Généralités	55
B.	Coordination et coopération dans le domaine de l'arbitrage international et de la conciliation internationale	56
C.	Rapports d'autres organisations internationales	59
D.	Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI	61
XIV.	Présence régionale de la CNUDCI	62
XV.	Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international	63
A.	Introduction	63
B.	Mise en œuvre des décisions pertinentes prises par la Commission à sa quarante-septième session	64
C.	Commentaires de la CNUDCI adressés à l'Assemblée générale	65
XVI.	Trente-cinquième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980)	71
XVII.	Programme de travail de la Commission	73
A.	Élaboration de textes législatifs	74
B.	Activités d'appui	80
C.	Commémoration du cinquantième anniversaire de la création de la CNUDCI	80
XVIII.	Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale	81
XIX.	Questions diverses	81
A.	Droit à des comptes rendus analytiques	81
B.	Programme de stages	82
C.	Évaluation du rôle du Secrétariat dans la facilitation du travail de la Commission	82
D.	Mesures visant à garantir une utilisation optimale des ressources des services de conférence	83
XX.	Date et lieu des réunions futures	85
A.	Quarante-neuvième session de la Commission	85
B.	Sessions des groupes de travail	85
Annexes		
	Liste des documents dont la Commission était saisie à sa quarante-huitième session	87

I. Introduction

1. Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) porte sur les travaux de sa quarante-huitième session, tenue à Vienne du 29 juin au 16 juillet 2015.

2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée le 17 décembre 1966 par l'Assemblée générale, ce rapport est présenté à cette dernière et également soumis pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

II. Organisation de la session

A. Ouverture de la session

3. La quarante-huitième session de la Commission a été ouverte le 29 juin 2015.

B. Composition et participation

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, qui portait création de la Commission, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 États élus par l'Assemblée. Par sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, l'Assemblée a porté de 29 à 36 le nombre des membres de la Commission puis, par sa résolution 57/20 du 19 novembre 2002, de 36 à 60 États. Les membres actuels de la Commission, élus le 3 novembre 2009, le 15 avril 2010, le 14 novembre 2012 et le 14 décembre 2012 sont les États ci-après, dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle de la Commission pour l'année indiquée¹: Algérie (2016), Allemagne (2019), Argentine (2016), Arménie (2019), Australie (2016), Autriche (2016), Bélarus (2016), Botswana (2016), Brésil (2016), Bulgarie (2019), Cameroun (2019), Canada (2019), Chine (2019), Colombie (2016), Côte d'Ivoire (2019), Croatie (2016), Danemark (2019), El Salvador (2019), Équateur (2019), Espagne (2016), États-Unis d'Amérique (2016), Fédération de Russie (2019), Fidji (2016), France (2019), Gabon (2016), Grèce (2019), Honduras (2019), Hongrie (2019), Inde (2016), Indonésie (2019), Iran (République islamique d') (2016), Israël (2016), Italie (2016), Japon (2019), Jordanie (2016), Kenya (2016), Koweït (2019), Libéria (2019), Malaisie (2019), Maurice (2016), Mauritanie (2019), Mexique

¹ En application de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans. Parmi les membres actuels, 28 ont été élus par l'Assemblée à sa soixante-quatrième session le 3 novembre 2009, 2 par l'Assemblée à sa soixante-quatrième session le 15 avril 2010, 29 par l'Assemblée à sa soixante-septième session le 14 novembre 2012 et 1 par l'Assemblée à sa soixante-septième session le 14 décembre 2012. Par sa résolution 31/99, l'Assemblée a modifié les dates de commencement et d'expiration du mandat des membres, décidant que ceux-ci entreraient en fonction le premier jour de la session annuelle ordinaire de la Commission suivant leur élection et que leur mandat expirerait à la veille de l'ouverture de la septième session annuelle ordinaire suivant leur élection. Les six États membres suivants élus par l'Assemblée le 3 novembre 2009 sont convenus de siéger en alternance jusqu'en 2016, comme suit: Bélarus (2010-2011, 2013-2016), République tchèque (2010-2013, 2015-2016), Pologne (2010-2012, 2014-2016), Ukraine (2010-2014), Géorgie (2011-2015) et Croatie (2012-2016).

(2019), Namibie (2019), Nigéria (2016), Ouganda (2016), Pakistan (2016), Panama (2019), Paraguay (2016), Philippines (2016), Pologne (2016), République de Corée (2019), République tchèque (2016), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2019), Sierra Leone (2019), Singapour (2019), Suisse (2019), Thaïlande (2016), Turquie (2016), Venezuela (République bolivarienne du) (2016) et Zambie (2019).

5. À l'exception de l'Arménie, du Botswana, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, des Fidji, du Gabon, de la Jordanie, du Koweït, du Libéria, de Maurice, de la Mauritanie, de la Namibie, du Nigéria, du Paraguay, de la Sierra Leone et de la Zambie, tous les membres de la Commission étaient représentés à la session.

6. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants: Angola, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Chili, Costa Rica, Chypre, Égypte, Émirats arabes unis, Finlande, Liban, Luxembourg, Mali, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Qatar, République dominicaine, Roumanie, Slovaquie, Sri Lanka, Tunisie et Viet Nam.

7. Ont également assisté à la session des observateurs de l'Union européenne.

8. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Système des Nations Unies*: Banque mondiale, Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED);

b) *Organisations intergouvernementales*: Conférence de La Haye de droit international privé, Cour permanente d'arbitrage (CPA), Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et Secrétariat de la Charte de l'énergie;

c) *Organisations non gouvernementales invitées*: American Bar Association (ABA), American Society of International Law (ASIL), Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Association internationale des juristes démocrates (AIJD), Association internationale du barreau, Association suisse de l'arbitrage (ASA), Centre international d'arbitrage de Vienne, Chartered Institute of Arbitrators (CIArb), CISG Advisory Council (CISG-AC), Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), Conseil coréen pour l'arbitrage commercial, Conseil international pour l'arbitrage commercial, Cour d'arbitrage commercial international près la Chambre de commerce et d'industrie ukrainienne, EU Federation for the Factoring and Commercial Finance (EUF), Factors Chain International (FCI), Fondation pour le droit continental, Forum for International Conciliation and Arbitration (FICA), Institut allemand de l'arbitrage, Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Institut européen du droit (ELI), International Factors Group, International Federation of Commercial Arbitration Institutions (IFCAI), International Insolvency Institute (III), International Law Institute (ILI), International Mediation Institute, International Swaps and Derivates Association (ISDA), Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), Moot Alumni Association (MAA) et National Law Center for Inter-American Free Trade.

9. La Commission s'est félicitée de la participation d'organisations internationales non gouvernementales ayant des connaissances spécialisées sur les

principaux points de l'ordre du jour. Cette participation était cruciale pour la qualité des textes qu'elle élaborait, et la Commission a prié le Secrétariat de continuer à inviter de telles organisations à ses sessions.

C. Élection du Bureau

10. La Commission a élu le Bureau ci-après:

<i>Président:</i>	M. Francisco REYES VILLAMIZAR (Colombie)
<i>Vice-Présidents:</i>	M. Yongil LEE (République de Corée) M. Michael Adipo Okoth OYUGI (Kenya) M. Michael SCHNEIDER (Suisse)
<i>Rapporteur:</i>	M. Siniša PETROVIC (Croatie)

D. Ordre du jour

11. L'ordre du jour de la session, adopté par la Commission à sa 998^e séance, le 29 juin, était le suivant:

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen de questions concernant l'arbitrage et la conciliation:
 - a) Examen et approbation provisoire du projet révisé d'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales;
 - b) Exécution des accords issus de procédures de médiation ou de conciliation commerciale internationale;
 - c) Travaux futurs possibles dans le domaine de l'arbitrage et de la conciliation;
 - d) Mise en place et fonctionnement du service dépositaire pour la transparence;
 - e) Concours d'arbitrage commercial international.
5. Examen de questions concernant les sûretés:
 - a) Examen et approbation provisoire de parties d'une loi type sur les opérations garanties;
 - b) Travaux futurs possibles dans le domaine des sûretés;
 - c) Coordination et coopération dans le domaine des sûretés.
6. Micro-, petites et moyennes entreprises: rapport d'activité du Groupe de travail I.
7. Règlement des litiges en ligne: rapport d'activité du Groupe de travail III.

8. Commerce électronique: rapport d'activité du Groupe de travail IV.
9. Droit de l'insolvabilité: rapport d'activité du Groupe de travail V.
10. Approbation de textes d'autres organisations: Principes sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux.
11. Assistance technique en matière de réforme du droit.
12. Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI:
 - a) Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI;
 - b) Précis de jurisprudence relatifs aux textes juridiques de la CNUDCI.
13. État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI.
14. Coordination et coopération:
 - a) Généralités;
 - b) Rapports d'autres organisations internationales;
 - c) Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail.
15. Présence régionale de la CNUDCI.
16. Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international.
17. Trente-cinquième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980).
18. Programme de travail de la Commission.
19. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.
20. Questions diverses.
21. Date et lieu des réunions futures.
22. Adoption du rapport de la Commission.

E. Constitution d'un Comité plénier

12. La Commission a constitué un Comité plénier, qu'elle a chargé d'examiner le point 5 a) de l'ordre du jour. Elle a élu M. Rodrigo LABARDINI FLORES (Mexique, agissant à titre personnel) à la présidence du Comité. Ce dernier s'est réuni du 13 au 16 juillet et a tenu 7 séances. À sa 1023^e séance, le 16 juillet, la Commission a examiné et adopté le rapport du Comité plénier, qu'elle est convenue d'inclure dans le présent rapport (voir par. 214 ci-après). (Le rapport du Comité plénier est reproduit aux paragraphes 169 à 213 ci-après.)

F. Adoption du rapport

13. La Commission a adopté le présent rapport par consensus à ses 1006^e et 1007^e séances, le 3 juillet, 1014^e et 1015^e séances, le 10 juillet, 1006^e séance, le 13 juillet et 1023^e séance, le 16 juillet 2015.

III. Examen de questions concernant l'arbitrage et la conciliation

A. Examen et approbation provisoire du projet révisé d'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales

1. Introduction

14. La Commission a rappelé qu'elle avait décidé, à sa quarante-sixième session, en 2013, de charger le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) d'entreprendre la révision de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales² (ci-après dénommé "l'Aide-mémoire")³. À cette session, il a été convenu qu'un groupe de travail convenait le mieux pour effectuer cette tâche, afin de préserver l'acceptabilité universelle du document⁴. La Commission a également rappelé qu'à sa quarante-septième session, en 2014, elle avait décidé que le Groupe de travail devrait entreprendre les travaux de révision de l'Aide-mémoire à sa soixante et unième session et, au besoin, à sa soixante-deuxième session. À cette fin, le Groupe devrait mettre l'accent sur les questions de fond et laisser les questions rédactionnelles au secrétariat⁵.

15. À sa session en cours, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail II sur les travaux de sa soixante et unième session, tenue à Vienne du 15 au 19 septembre 2014, et de sa soixante-deuxième session, tenue à New York du 2 au 6 février 2015 (A/CN.9/826 et A/CN.9/832, respectivement). Elle était saisie, également, du texte du projet révisé de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (le "projet révisé d'Aide-mémoire") qui figure dans le document A/CN.9/844.

16. La Commission a pris note du résumé des délibérations sur le projet révisé d'Aide-mémoire qui s'étaient tenues aux soixante et unième et soixante-deuxième sessions du Groupe de travail. Elle a examiné le projet révisé d'Aide-mémoire en vue de son approbation provisoire à sa session en cours et de son adoption à sa prochaine session, en 2016. Ce faisant, elle est convenue de traiter les questions de fond relatives à la révision de l'Aide-mémoire et de confier au secrétariat le soin d'apporter les modifications rédactionnelles qui en découleraient.

² *Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXVII: 1996, troisième partie, annexe II.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 130.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/69/17), par. 128.

2. Examen du projet révisé d'Aide-mémoire

a) Remarques générales

17. La Commission a rappelé que, lorsqu'elle avait mis la dernière main à l'Aide-mémoire à sa vingt-neuvième session, en 1996, elle avait approuvé les principes sur lesquels il était fondé, notamment ceux selon lesquels: l'Aide-mémoire ne devait pas nuire à la souplesse de la procédure arbitrale, qui constituait un de ses atouts; il fallait éviter d'énoncer toute exigence qui irait au-delà des lois, règles ou pratiques en vigueur et il fallait veiller, notamment, à ce que lorsque l'Aide-mémoire ou l'une de ses parties n'avait pas été prise en compte, on n'en conclue pas qu'un principe procédural avait été violé ou l'on n'invoque pas cette absence de prise en compte pour refuser l'exécution d'une sentence; enfin, l'Aide-mémoire ne devait pas viser à harmoniser des pratiques arbitrales divergentes, ni, en présence de telles pratiques, recommander l'utilisation d'une procédure particulière⁶. Il a également été rappelé que l'un des grands avantages de l'Aide-mémoire était sa nature descriptive et non directive, qui traduisait toute une variété de pratiques.

18. La Commission est convenue qu'il faudrait que le projet révisé d'Aide-mémoire conserve ces caractéristiques et n'ait pas pour objet de promouvoir telle ou telle pratique comme étant optimale.

19. En outre, la Commission a confirmé l'interprétation du Groupe de travail selon laquelle le projet révisé d'Aide-mémoire devrait conserver son applicabilité générale et traiter les questions procédurales qui pourraient se poser, sans tenir compte du type d'arbitrage. À cet égard, elle a indiqué que le projet d'annotation 6 qui traitait des "informations relatives à l'arbitrage; accord éventuel de confidentialité; transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités" mettait en exergue une question particulière qui pourrait se poser dans le contexte de l'arbitrage relatif aux investissements, tout en préservant la nature générale du projet révisé d'Aide-mémoire.

20. La Commission a également confirmé l'interprétation du Groupe de travail selon laquelle les références à la technologie et aux moyens de communication dans le projet révisé d'Aide-mémoire devaient être mises à jour en utilisant des formules qui ne soient pas liées à des technologies spécifiques (A/CN.9/826, par. 25, 38, 39, 91 à 102, 110 et 125). Il a en outre été noté que de nouveaux thèmes avaient été traités dans le cadre du projet révisé d'Aide-mémoire en ce qui concerne les mesures provisoires, la jonction et le regroupement de procédures.

21. D'un point de vue rédactionnel, la Commission est convenue que, dans la prochaine version du projet révisé d'Aide-mémoire, les termes devraient être utilisés de manière uniforme. Par exemple, on a indiqué que le mot "document", qui était utilisé de manière générale, désignait parfois spécifiquement des "preuves documentaires", parfois des "communications écrites" ou dans d'autres occasions des "copies de sources juridiques", et que ces significations distinctes devraient être précisées dans les paragraphes pertinents du projet révisé d'Aide-mémoire, faute de quoi la portée de ce dernier demeurerait incertaine. En outre, il conviendrait de préciser si le terme "témoins" désignait les témoins de faits, les experts agissant en qualité de témoin ou les deux.

⁶ Ibid., cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17), par. 13.

b) Commentaires sur certains paragraphes du projet révisé d'Aide-mémoire**Introduction (par. 1 à 16)***Paragraphe 13 du projet révisé d'Aide-mémoire*

22. La Commission a approuvé la proposition d'ajouter le terme "d'ordinaire" au début de la dernière phrase du paragraphe 13 afin de tenir compte de la circonstance exceptionnelle où la participation des parties ne serait pas souhaitable.

Paragraphe 14 du projet révisé d'Aide-mémoire

23. Il a été dit que le paragraphe 14 clarifiait une importante question de procédure pour le cas où une partie ne participait pas à des réunions procédurales. On a proposé que, même dans ces circonstances, le tribunal arbitral donne toujours aux parties l'occasion de faire valoir leurs droits. La Commission a donc accepté de supprimer, dans ce paragraphe, le membre de phrase "si possible compte tenu du calendrier de la procédure" et d'ajouter une phrase distincte qui traduise le fait que, si l'on établissait un calendrier de la procédure, il faudrait l'ajuster de sorte à rendre compte de cette possibilité.

24. On a proposé de tenir compte de la nécessité d'ajuster le calendrier de la procédure en cas de jonction ou de regroupement de procédures. Cette proposition n'a pas été appuyée, car la jonction et le regroupement de procédures ne se produisaient généralement pas après la constitution du tribunal arbitral et cette question était traitée de manière appropriée aux paragraphes 12 et 14 du projet révisé d'Aide-mémoire.

Paragraphe 15 du projet révisé d'Aide-mémoire

25. Dans la deuxième phrase du paragraphe 15, la Commission est convenue d'ajouter le mot "également" avant les mots "être prises oralement" afin de mieux rendre compte des différentes formes que pourraient prendre les décisions formulées lors des réunions procédurales.

26. Afin de refléter la pratique, il a été convenu qu'on pourrait ajouter au paragraphe 15 une phrase qui pourrait être libellée comme suit: "Ainsi, il est d'usage que le tribunal arbitral résume les décisions prises à la première réunion procédurale dans une ordonnance de procédure énonçant les règles qui régiront l'arbitrage." La Commission est également convenue que lorsque le projet révisé d'Aide-mémoire faisait référence à des questions devant être examinées au début de la procédure, il conviendrait d'ajouter un renvoi au paragraphe 15.

Annotations**Annotation 1 – Règlement d'arbitrage (par. 17 à 19)***Paragraphe 17 du projet révisé d'Aide-mémoire*

27. Il a été proposé de remanier la quatrième phrase du paragraphe 17 pour prévoir que le règlement d'arbitrage choisi par les parties régisse l'arbitrage "sous réserve des dispositions obligatoires de la législation arbitrale applicable", au lieu de mettre l'accent sur le fait que le règlement d'arbitrage prenait le pas sur les dispositions non impératives de cette législation.

28. En réaction à cette proposition, il a été noté que le principe général selon lequel l'accord des parties était soumis aux dispositions obligatoires de la législation arbitrale applicable était déjà énoncé aux paragraphes 5 et 6 du projet révisé d'Aide-mémoire, et que l'objet de la quatrième phrase du paragraphe 17 était de mettre en évidence le fait que l'autonomie des parties l'emportait sur toute disposition non impérative de la législation arbitrale applicable; ce principe était également exprimé au paragraphe 1 de l'article premier du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (version révisée en 2010)⁷.

29. À l'issue de la discussion, la Commission a décidé de conserver la quatrième phrase du paragraphe 17 sans modification et de remplacer les mots "sera peut-être mieux adapté à un cas particulier" dans la dernière phrase de ce paragraphe par une expression telle que: "traduira peut-être mieux les objectifs de celles-ci".

Paragraphe 18 du projet révisé d'Aide-mémoire

30. Il a été noté que le paragraphe 17 traitait de circonstances où un règlement d'arbitrage avait fait l'objet d'un accord avant le début de la procédure, et qu'il n'était nullement fait mention de la forme de cet accord. Il a été dit qu'en revanche, la première phrase du paragraphe 18 faisait référence à une stipulation dans la "convention d'arbitrage", ce qui était trop précis. Il a été proposé que le paragraphe 18 s'applique de manière générale à des situations où les parties n'étaient pas convenues d'un règlement d'arbitrage.

31. S'agissant de la deuxième phrase du paragraphe 18, il a été demandé si cette disposition visait à répondre également à des situations où les parties se mettraient d'accord sur une institution d'arbitrage pour administrer une affaire en application d'un règlement d'arbitrage autre que le règlement de cette institution. On a estimé que si tel était le cas, le terme "ad hoc" devrait être supprimé car il pourrait être interprété comme limitant cette possibilité.

32. Il a été généralement convenu que l'objectif du paragraphe 18 était d'indiquer que les parties devraient obtenir l'accord de l'institution d'arbitrage, en particulier si le tribunal arbitral était déjà constitué. Il a été rappelé qu'à la soixante et unième session du Groupe de travail, des préoccupations avaient été exprimées quant au fait que le projet révisé d'Aide-mémoire prévoie la possibilité d'utiliser le règlement d'une institution sans que celle-ci n'administre l'arbitrage, car une telle pratique était souvent source de confusion, de retards et de coûts (A/CN.9/826, par. 45). Par conséquent, il a été convenu qu'il serait inutile de donner davantage de précisions sur cette possibilité. Il a en outre été proposé que les mots "indépendamment du fait que l'arbitrage soit administré en application du règlement de ladite institution, du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ou de tout autre règlement ad hoc" soient supprimés car ils étaient redondants.

33. Dans un souci de clarté, il a été convenu que la deuxième phrase du paragraphe 18 devrait être modifiée comme suit: "Si elles conviennent, après la constitution du tribunal arbitral, qu'une institution d'arbitrage administrera le litige, il pourra être nécessaire (...)".

⁷ Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), annexe I.

Paragraphe 19 du projet révisé d'Aide-mémoire

34. La Commission est convenue que le paragraphe 19 devrait être révisé pour indiquer que le tribunal arbitral, en déterminant la façon dont les procédures seraient menées, pourrait se référer à un règlement d'arbitrage.

Annotation 2 – Langue(s) de la procédure arbitrale (par. 20 à 25)*Paragraphe 20 du projet révisé d'Aide-mémoire*

35. En ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 20, la Commission est convenue qu'il faudrait indiquer que les parties ont la capacité de comprendre la langue de la procédure ou de communiquer dans cette langue ou encore qu'ils sont à l'aise dans cette langue, plutôt que de mentionner qu'ils la "connaissent".

Paragraphe 22 du projet révisé d'Aide-mémoire

36. Il a été proposé que le paragraphe 22 précise qu'il est possible de ne traduire qu'une partie des documents pertinents, notamment dans le cas de longues décisions judiciaires ou d'écrits juridiques volumineux (sources juridiques).

37. Dans ce contexte, il a été convenu que le projet révisé d'Aide-mémoire devrait aborder les questions liées aux sources juridiques d'une manière générale (par exemple, en indiquant qu'il pouvait être inutile de présenter la jurisprudence si les arbitres en avaient une bonne connaissance).

Annotation 3 – Lieu de l'arbitrage (par. 26 à 30)*Paragraphe 27 du projet révisé d'Aide-mémoire*

38. La Commission est convenue d'étoffer la liste des conséquences juridiques du choix du lieu de l'arbitrage, afin d'inclure des questions telles que l'impact sur la désignation des arbitres et les conditions régissant la signature des sentences. Plus généralement, il a été convenu de prévoir que les arbitres et les parties devraient se familiariser avec le droit de l'arbitrage du lieu de l'arbitrage.

39. Une proposition tendant à ce que le projet révisé d'Aide-mémoire fasse référence de manière générale à la loi applicable au fond de l'affaire n'a pas été appuyée, car on a estimé que cette question ne relevait pas de l'Aide-mémoire, qui était axé sur les aspects de procédure.

Paragraphes 28 et 29 du projet révisé d'Aide-mémoire

40. La Commission a approuvé la suggestion selon laquelle les restrictions applicables aux qualifications des conseillers juridiques visées au paragraphe 29 iv) pourraient également constituer un critère pertinent au paragraphe 28, dans la mesure où cet aspect pourrait entrer en jeu dans le cadre d'un recours contre la sentence arbitrale, de son annulation ou de son exécution. Dans le même sens, il a été estimé que la loi sur l'arbitrage applicable pourrait comporter des restrictions en ce qui concerne les qualifications des arbitres, et que ce point pourrait aussi mériter un examen s'agissant des paragraphes 28 et 29. Cependant, il a été dit que la loi relative au lieu de l'arbitrage ne s'appliquait pas en ce qui concerne les qualifications des arbitres dans l'arbitrage international.

Paragraphe 30 du projet révisé d'Aide-mémoire

41. S'agissant du paragraphe 30, il a été estimé que les parties et le tribunal arbitral devraient être conscients de ce que le fait de tenir toutes les audiences dans un lieu autre que celui de l'arbitrage pourrait, dans certains pays, avoir une influence dans le cadre d'un recours contre la sentence arbitrale, de son annulation ou de son exécution.

42. La Commission a confirmé l'interprétation selon laquelle les mots "rapide" et "commode", utilisés au paragraphe 30, revêtaient une acception suffisamment large pour couvrir les situations dans lesquelles des raisons de force majeure imposaient de tenir les audiences dans des lieux autres que celui de l'arbitrage.

Annotation 4 – Services administratifs nécessaires, le cas échéant, pour que le tribunal arbitral puisse s'acquitter de ses fonctions (par. 31 à 37)*Paragraphe 33 du projet révisé d'Aide-mémoire*

43. Il a été convenu que la première phrase du paragraphe 33 devrait être modifiée pour se lire comme suit: "À moins qu'elles ne soient prises par une institution d'arbitrage, les dispositions administratives relatives à la procédure sont habituellement prises par les parties ou par le tribunal arbitral". On a expliqué que les institutions d'arbitrage ne fourniraient pas obligatoirement toutes un tel soutien ou de tels services.

Paragraphe 35 du projet révisé d'Aide-mémoire

44. Des vues très diverses ont été exprimées au sujet de la dernière phrase du paragraphe 35, qui prévoyait que "Dans tous les cas de figure, les secrétaires ne sont normalement pas associés à la prise des décisions incombant au tribunal arbitral".

45. Selon un point de vue, ce libellé traduisait bien la pratique actuelle, dans laquelle il appartenait normalement au tribunal arbitral de prendre les décisions tandis que, dans certains cas rares, les secrétaires pouvaient être chargés de fournir des conseils juridiques. On a fait état de règles et de pratiques relatives à certains types d'arbitrage (comme l'arbitrage concernant les produits de base) ou à l'arbitrage dans des secteurs spécifiques, dans lesquels il était possible qu'un secrétaire du tribunal arbitral soit la seule personne ayant une formation juridique qui soit chargée de tâches susceptibles d'avoir une influence sur le processus de prise de décisions. Par conséquent, il a été estimé que le texte actuel devrait être maintenu, et éventuellement accompagné de précisions supplémentaires.

46. Selon un autre avis, le mot "normalement" pouvait être trompeur, car il était généralement admis que le secrétaire ne devrait pas intervenir dans le processus de prise de décisions. En conséquence, il a été estimé que le libellé utilisé à l'origine au paragraphe 27 de l'Aide-mémoire, à savoir "Il est toutefois habituellement reconnu qu'il importe de veiller à ce que le secrétaire n'exerce aucune des fonctions de décision incombant au tribunal arbitral", serait plus approprié.

47. Compte tenu du caractère non prescriptif du projet révisé d'Aide-mémoire, une autre proposition était d'énoncer le principe que la prise de décisions appartenait au tribunal arbitral, et de ne faire aucune mention des secrétaires. Dans ce contexte, selon une autre proposition, si ce principe général devait être énoncé, le projet révisé d'Aide-mémoire devrait alors préciser clairement que, dans certains types

d'arbitrage, on n'empêcherait pas les secrétaires de fournir des conseils juridiques au tribunal arbitral.

48. À l'issue de la discussion, la Commission a décidé d'examiner ce point de manière approfondie à une étape ultérieure de ses délibérations.

Annotation 5 – Coût de l'arbitrage (par. 38 à 47)

Paragraphes 38 à 40 du projet révisé d'Aide-mémoire

49. En ce qui concerne le paragraphe 38, il a été souligné que, dans certains cas, la décision du tribunal arbitral à l'égard du coût de l'arbitrage aurait des limites (par exemple, lorsque les honoraires et les frais du tribunal arbitral seraient fixés par l'institution d'arbitrage). En outre, il a été dit que le tribunal arbitral n'aurait aucun contrôle sur les frais juridiques dans lesquels les parties s'engageraient et, qu'en tout cas, sa décision à cet égard se limiterait aux coûts recouvrables. Plusieurs propositions ont été faites visant à ce que le projet révisé d'Aide-mémoire souligne et précise la signification du terme "raisonnable", non seulement du point de vue des honoraires et des frais du tribunal arbitral, mais aussi s'agissant de savoir si les parties sont en droit d'être dédommagées de leurs coûts, en tout ou en partie. Il a également été dit que le tribunal arbitral devrait énoncer les normes du caractère raisonnable à l'égard du coût et de sa répartition dès l'ouverture de la procédure.

50. À l'issue de la discussion, il a été convenu que les paragraphes 38 à 40 devraient être révisés pour énoncer clairement les postes ou éléments du coût de l'arbitrage, et pour préciser qu'il appartiendrait au tribunal arbitral de veiller au caractère raisonnable de ce coût, en ce qui concerne à la fois les honoraires et les frais des arbitres et la répartition des coûts recouvrables.

Paragraphe 41 du projet révisé d'Aide-mémoire

51. Il a été convenu d'inverser l'ordre des deux premières phrases du paragraphe 41, de manière à indiquer d'abord qu'on demanderait habituellement aux parties de consigner un montant pour couvrir les coûts, et à traiter ensuite les cas où la question du montant à consigner ne serait pas arrêtée par une institution arbitrale et devrait donc être réglée par le tribunal arbitral.

Paragraphes 45 et 46 du projet révisé d'Aide-mémoire

52. La Commission a entendu diverses propositions concernant les paragraphes 45 et 46. Il a été proposé de mettre l'accent sur le pouvoir discrétionnaire qu'a le tribunal arbitral de statuer sur la répartition des coûts. Il a également été dit que la base juridique sur laquelle un tribunal arbitral se fonde pour décider de la répartition des coûts devrait, dans ces paragraphes, être indiquée par des renvois à la législation arbitrale applicable, au règlement d'arbitrage et à l'accord des parties. Il a en outre été souligné qu'il existait diverses pratiques quant aux méthodes de répartition des coûts.

53. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue qu'il serait utile de fournir aux tribunaux arbitraux davantage d'informations concernant la répartition des coûts et qu'il conviendrait de faire référence au principe largement appliqué selon lequel cette répartition est déterminée après la procédure. Il a également été convenu de reformuler le paragraphe 46 comme suit: "Le tribunal arbitral voudra

peut-être aussi tenir compte du comportement des parties pour appliquer toute méthode de répartition des coûts convenue par les parties ou précisée par la législation arbitrale ou le règlement d'arbitrage applicable ou, à défaut, toute autre méthode qu'il jugera appropriée. Ce comportement pourra inclure le non-respect d'ordonnances de procédure ou des requêtes procédurales abusives (demandes de documents, demandes afférentes à la procédure et demandes de contre-interrogatoire, par exemple), dans la mesure où ces éléments ont effectivement eu une incidence directe sur le coût de l'arbitrage et sont considérés par le tribunal arbitral comme ayant retardé ou entravé de manière injustifiée la procédure." Il a été souligné que cette proposition indiquait clairement que certains comportements des parties (demandes qui retardaient ou perturbaient le processus, ou demandes abusives ou injustifiées, par exemple) pouvaient avoir une incidence sur la répartition des coûts, et que pour en tenir responsable la partie concernée, le tribunal arbitral devait déterminer que les demandes n'étaient pas raisonnables.

Paragraphe 47 du projet révisé d'Aide-mémoire

54. Il a été généralement convenu que le tribunal arbitral pourrait prendre ses décisions en ce qui concerne le coût et sa répartition à tout moment de la procédure et pas nécessairement lorsqu'il prononce sa sentence définitive sur le fond. Par conséquent, il a été convenu d'ajouter, à la première phrase du paragraphe 47 dans la version anglaise, le mot "necessarily" entre les mots "not" et "need". Il a également été convenu que le projet révisé d'Aide-mémoire devrait illustrer la possibilité de prendre des décisions sur le coût et sa répartition après le prononcé de la sentence définitive.

55. En réponse à l'idée avancée selon laquelle la sentence "définitive" dont il est question à la première phrase du paragraphe 47 pourrait ne pas être nécessairement prononcée sur le fond (si, par exemple, la procédure s'est achevée sur une sentence prononcée sur la compétence), il a été convenu de supprimer les mots "sur le fond".

56. Une proposition a été faite visant à ce que le projet révisé d'Aide-mémoire aborde la question d'une garantie à l'égard du coût, mais on a considéré que c'était inutile.

Annotation 6 – Informations relatives à l'arbitrage; accord possible de confidentialité; transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (par. 48 à 53)

Paragraphe 49 du projet révisé d'Aide-mémoire

57. Il a été suggéré d'inclure, au paragraphe 49, une référence à la législation arbitrale applicable afin d'appeler l'attention des parties sur le cadre législatif existant en matière de confidentialité. Il a également été signalé que si la législation arbitrale ou le règlement d'arbitrage applicable pouvait contenir des dispositions relatives à la confidentialité, il fallait que les parties sachent que ces dispositions pourraient ne pas être obligatoires ou ne pas tenir suffisamment compte de leurs préoccupations.

58. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue de reformuler le paragraphe 49 comme suit: "Si la confidentialité constitue une préoccupation ou une priorité et si elles ne sont pas satisfaites du traitement de cette question dans les

dispositions non impératives de la législation arbitrale applicable ou dans les dispositions susceptibles de dérogation du règlement d'arbitrage, les parties peuvent passer un accord de confidentialité”.

Paragraphes 51 et 52 du projet révisé d'Aide-mémoire

59. Il a été suggéré d'étoffer les paragraphes 51 et 52 pour tenir compte des cas où des parties de différents pays pourraient être soumises, en matière de confidentialité ou de divulgation, à des obligations différentes en vertu de la législation applicable à elles-mêmes ou à leurs conseillers juridiques dans leurs pays respectifs. Il a été noté que le paragraphe 51 traitait déjà cette question en termes généraux. La Commission est convenue d'examiner ultérieurement la question de savoir s'il faudrait, sur ce point, envisager une disposition plus détaillée.

Paragraphe 53 du projet révisé d'Aide-mémoire

60. Il a été noté que, conformément à son article 1-2 a), le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités⁸ (le “Règlement sur la transparence”) pouvait également s'appliquer par accord des parties au litige et qu'il faudrait, en conséquence, revoir le paragraphe 53.

Annotation 7 – Moyens de communication (par. 54 à 57)

Paragraphes 54 à 57 du projet révisé d'Aide-mémoire

61. Il a été dit que le renvoi aux paragraphes 65 et 79 qui figurait à la fin du paragraphe 54 prêtait à confusion et devrait être supprimé ou déplacé. Il a été proposé d'inclure, au paragraphe 56, une référence à l'incidence que pourrait avoir sur le coût de l'arbitrage le choix des moyens de communication électronique. La proposition de reformuler l'intitulé du paragraphe 57 pour mieux refléter son contenu n'a pas reçu d'appui.

Annotation 8 – Mesures provisoires (par. 58 à 61)

Paragraphe 58 du projet révisé d'Aide-mémoire

62. Il a été proposé que le paragraphe 58 énonce la règle générale selon laquelle la législation arbitrale et les règlements d'arbitrage applicables comprennent généralement des dispositions relatives aux mesures provisoires.

Paragraphe 59 du projet révisé d'Aide-mémoire

63. La Commission est convenue que la première phrase du paragraphe 59 devrait préciser que, lorsqu'une partie peut demander une mesure provisoire auprès d'un tribunal interne avant ou pendant la procédure arbitrale, un principe établi voulait qu'une telle demande ne soit pas incompatible avec une convention d'arbitrage.

64. Différents avis ont été exprimés sur la disposition selon laquelle une mesure provisoire est généralement de nature temporaire. Il a été proposé de supprimer le mot “généralement” car une mesure provisoire est toujours temporaire. Il a été estimé que, de par son libellé, le projet révisé d'Aide-mémoire prévoyait

⁸ Ibid., soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), annexe I.

d'éventuelles exceptions, et qu'il pourrait donc être utile de conserver ce mot. Cependant, selon un autre avis, cette précision concernant la nature des mesures provisoires était redondante et pouvait être supprimée. À l'appui de cette proposition, il a été dit qu'il faudrait faire preuve de prudence en définissant ou en qualifiant les mesures provisoires, qui pouvaient différer selon les lois pertinentes ou les règlements d'arbitrage applicables. Une autre proposition était de conserver ce texte éventuellement au paragraphe 58, de manière à prévoir qu'une partie puisse demander une mesure temporaire sous la forme d'une mesure provisoire. Au cours de la discussion, l'attention a été appelée sur l'article 17-2 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international de 1985 avec les amendements adoptés en 2006⁹ ("Loi type sur l'arbitrage") et sur l'article 26-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (version révisée en 2010)¹⁰ qui précisait que "une mesure provisoire est toute mesure temporaire (...)".

65. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue que l'annotation 8 devrait exprimer le principe selon lequel une mesure provisoire était de nature temporaire.

66. Il a en outre été estimé que le projet révisé d'Aide-mémoire, après avoir souligné la nature temporaire des mesures provisoires, ne devrait pas donner l'impression qu'on y encourageait à prononcer de telles mesures sous forme de sentence (habituellement considérée comme "définitive" et "contraignante"). Il a également été proposé que le texte ne comporte aucune disposition sur la forme des mesures provisoires. À l'appui de cette proposition, il a été mentionné que le projet révisé d'Aide-mémoire ne donnait que des orientations limitées sur la forme que pouvait revêtir une sentence (voir annotation 20). Selon d'autres avis, la question de la forme des mesures provisoires sortait du cadre du projet.

67. À l'issue de la discussion, il a été convenu que la référence à la forme des mesures provisoires devrait être supprimée du paragraphe 59, mais que cette question pourrait éventuellement être abordée ultérieurement à l'occasion des délibérations sur l'annotation 20 concernant les exigences relatives à la sentence (voir par. 132 ci-après).

68. Une proposition tendant à traiter les questions relatives au recours à un arbitre d'urgence dans le projet révisé d'Aide-mémoire n'a pas été appuyée.

Paragraphe 60 du projet révisé d'Aide-mémoire

69. Il a été proposé de modifier le paragraphe 60, car il pouvait être compris à tort comme obligeant le tribunal arbitral à fournir aux parties des informations relatives aux mesures provisoires, alors qu'il n'était généralement pas dans la pratique des tribunaux arbitraux de donner des détails de cette nature lorsqu'ils se trouvaient face à une demande. À l'issue de la discussion, il a été convenu que la première phrase du paragraphe 60 devrait être remaniée afin d'énoncer des éléments que les parties et le tribunal arbitral prendraient en considération avant de demander ou d'ordonner des mesures provisoires. Au cours de la discussion, l'accent a été mis en particulier

⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.08.V.4.

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), annexe I.*

sur le point v) de ce paragraphe concernant les mécanismes disponibles pour l'exécution des mesures provisoires.

70. Il a été demandé si le projet révisé d'Aide-mémoire devrait aborder les éventuels conflits qui pourraient surgir entre une décision du tribunal arbitral sur des mesures provisoires et une mesure provisoire ordonnée par une juridiction étatique. Par exemple, il a été demandé si le tribunal arbitral serait lié par la mesure provisoire ordonnée par une telle juridiction ou s'il pourrait de nouveau examiner la question.

Paragraphe 61 du projet révisé d'Aide-mémoire

71. Il a été convenu que les deuxième et troisième phrases du paragraphe 61 devraient être conservées sans les crochets. Il a par ailleurs été proposé de modifier la deuxième phrase du paragraphe 61 pour bien préciser que la partie demandant une mesure provisoire pourrait être responsable de tous les frais et dommages occasionnés par cette mesure en vertu du droit applicable, qui, dans la plupart des cas, serait le droit de l'arbitrage.

72. Il a été demandé si les mots "dans les circonstances d'alors" ne devraient pas être supprimés, car cette disposition, qui reprenait le libellé de l'article 17 G de la Loi type sur l'arbitrage et de l'article 26-8 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (version révisée en 2010), ne figurerait peut-être pas dans le règlement ou la loi applicable. En faveur du maintien de ces mots, il a été dit que le paragraphe 61 fournissait des indications utiles sur la portée et le fondement de la responsabilité. La Commission a rappelé les délibérations approfondies qu'elle avait eues lors de la révision de la Loi type sur l'arbitrage et, en particulier, il a été fait référence au document A/CN.9/WG.II/WP.127 qui donnait un aperçu des approches législatives de cette question.

73. Il a été suggéré que les questions liées à la garantie en rapport avec les mesures provisoires et à la responsabilité pour les frais et dommages occasionnés par de telles mesures soient traitées séparément conformément à l'approche suivie dans la Loi type sur l'arbitrage (art. 17 E et 17 G) et le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (version révisée en 2010) (art. 26-6 et 26-8).

74. La Commission est convenue que le projet révisé d'Aide-mémoire devrait inclure une disposition précisant que le tribunal arbitral et les parties pourraient envisager une procédure visant à soumettre des demandes concernant les frais et les dommages occasionnés par des mesures provisoires.

Annotation 9 – Communications écrites (par. 62 à 64)

75. La Commission est convenue que l'annotation 9 devrait souligner qu'il est nécessaire que les parties envisagent la manière de procéder en ce qui concerne l'échange ou les échanges de communications écrites, et fournir davantage de renseignements en la matière. Elle est également convenue de mentionner le règlement d'arbitrage dans la dernière phrase du paragraphe 64.

Annotation 10 – Dispositions pratiques concernant les communications écrites et les éléments de preuve (par. 65)

76. S'agissant du paragraphe 65, il a été convenu que la liste ne devrait pas être considérée comme exhaustive et que le chapeau devrait indiquer que certains règlements d'arbitrage renferment des clauses sur les dispositions pratiques concernant les communications écrites et les éléments de preuve.

77. Il a été suggéré qu'il faudrait insister sur le fait que la question de la conservation des documents, notamment sous forme électronique, devrait être abordée par les parties et le tribunal arbitral dès le début de la procédure. En particulier, il a été noté que dans certains pays, les parties étaient légalement tenues de sauvegarder les éléments de preuve avant même l'ouverture de la procédure. La Commission est convenue que cette question devrait être traitée dans le projet révisé d'Aide-mémoire et éventuellement examinée plus avant dans le contexte de l'annotation 13 sur les éléments de preuve documentaires.

Annotation 11 – Définition des questions à régler; ordre des décisions à prendre; définition de la réparation ou de la mesure demandée (par. 66 à 69)*Paragraphe 69 du projet révisé d'Aide-mémoire*

78. La Commission est convenue que le paragraphe 69 fournissait des conseils utiles et qu'il devrait être conservé sans crochets. Elle a rappelé la discussion du Groupe de travail pendant laquelle il avait été dit que, dans certains pays, le tribunal arbitral était censé aider les parties afin d'éviter que la procédure n'échoue en raison de vices de forme, tandis que dans d'autres pays, il ne devait pas être perçu comme donnant des conseils à une partie (A/CN.9/826, par. 116). Dans le même ordre d'idées, il a été mentionné que, selon les circonstances (notamment la loi sur l'arbitrage applicable), il ne serait peut-être pas toujours approprié que le tribunal arbitral fasse connaître son sentiment aux parties et qu'en fonction du contexte, il devrait peut-être faire preuve de prudence s'il soulevait de telles préoccupations. La Commission est convenue de se pencher plus avant sur la question de savoir si le paragraphe 69 traduisait convenablement les différentes approches de ce point.

Annotation 12 – Règlement amiable (par. 70)*Paragraphe 70 du projet révisé d'Aide-mémoire*

79. Une proposition visant à remplacer les mots "lorsque les circonstances s'y prêtent" par la locution "par principe" n'a pas été appuyée, au motif que le paragraphe traduisait plusieurs approches.

80. En outre, on s'est généralement accordé à penser que la troisième phrase du paragraphe 70 ne devrait pas se limiter à un règlement "facilité par un médiateur tiers" mais être élargie à un règlement "facilité par tout autre moyen", ce qui engloberait un règlement par accord des parties et par un tiers.

81. Il a été proposé de fournir de plus amples détails, au paragraphe 70, au sujet de la procédure permettant de faciliter le règlement et des éventuelles répercussions sur la procédure arbitrale (par exemple, sur le point de savoir si la communication *ex parte* serait autorisée et à propos du rôle du tribunal en l'absence d'accord). Toutefois, il a été convenu que le texte actuel illustre suffisamment les différentes démarches en matière de règlement amiable et n'avait pas besoin d'être développé.

Annotation 13 – Éléments de preuve documentaires (par. 71 à 83)*Paragraphes 72 à 74 du projet révisé d'Aide-mémoire*

82. La Commission est convenue de modifier le sous-titre des paragraphes 72 à 74 pour y inclure, outre les conséquences d'une soumission tardive, la non-présentation (qui est prévue au paragraphe 74).

83. Il a été convenu que le paragraphe 72 devrait comporter une disposition précisant que le tribunal arbitral pouvait exiger que les parties soumettent les preuves sur lesquelles elles se fondaient en même temps que leurs communications écrites ou à un autre moment.

84. Il a été dit que la deuxième phrase du paragraphe 73 ne constituait pas un bon exemple de "conséquence" d'une soumission tardive. Dans ce contexte, il a été convenu qu'il fallait que le paragraphe 73 traduise le fait que le tribunal arbitral devait trouver un équilibre entre l'efficacité procédurale que permettait le refus de soumissions tardives et l'éventuelle utilité d'accepter de telles soumissions. Il a par ailleurs été dit que ce paragraphe devrait traduire la nécessité de trouver un équilibre entre l'application du règlement de procédure et l'intérêt des parties (par exemple, fournir à l'autre partie une occasion de faire des commentaires ou d'apporter des preuves supplémentaires en ce qui concerne une soumission tardive).

85. S'agissant du paragraphe 74, plusieurs propositions ont été faites. Selon un point de vue, le terme "inferences", utilisé dans la version anglaise, était inapproprié et on devrait lui substituer le terme "conclusions", qui avait été utilisé dans la version d'origine de l'Aide-mémoire. Selon une autre opinion, la phrase était contradictoire, dans la mesure où le tribunal arbitral était libre de tirer des conclusions de la non-présentation d'éléments, mais devait statuer sur la base des seules preuves dont il disposait. Selon un troisième point de vue, il fallait harmoniser le paragraphe 74 avec l'article 25 b) de la Loi type sur l'arbitrage et l'article 30-1 b) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (version révisée en 2010), qui abordaient tous les deux la situation dans laquelle le défendeur ne communiquait pas sa réponse à la notification d'arbitrage ou son mémoire en défense, sans toutefois que le tribunal ne puisse considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur.

86. Dans ce contexte, on a souligné que si le projet révisé d'Aide-mémoire prévoyait que le tribunal arbitral pouvait tirer des conclusions de la non-présentation d'éléments de preuve par une partie, malgré la requête du tribunal, il ne traitait pas des conséquences de la non-participation à la procédure.

87. À l'issue de la discussion, il a été convenu de remanier le paragraphe 74 pour y énoncer une disposition générale selon laquelle, si une partie ne présentait pas d'éléments de preuve pour appuyer sa demande dans les délais fixés sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral pouvait statuer sur la base des preuves dont il disposait. Il a également été convenu que la question de savoir si le tribunal arbitral serait libre de tirer des conclusions de la non-présentation, par une partie, de certains éléments de preuve, malgré la requête du tribunal arbitral, devrait être abordée séparément en relation avec les paragraphes 75 et 76 (demandes de production d'éléments de preuve documentaires).

Paragraphes 75 et 76 du projet révisé d'Aide-mémoire

88. Rappelant que les paragraphes 75 et 76 traitaient de la production de preuves documentaires à la demande d'une des parties et du rôle du tribunal arbitral à cet égard, la Commission a noté que les pratiques et les perceptions des parties en la matière pouvaient varier considérablement. Afin de souligner ce point, il a été convenu de placer la première phrase du paragraphe 76 au début du paragraphe 75.

Paragraphe 77 du projet révisé d'Aide-mémoire

89. S'agissant du paragraphe 77, il a été estimé que la formule "en l'absence d'objection spécifique" était trop catégorique et qu'il serait préférable d'adopter un libellé allant dans le sens du paragraphe 52 de la version originale de l'Aide-mémoire ("Il peut être utile au tribunal arbitral d'informer les parties qu'il compte mener la procédure en se fondant sur les hypothèses suivantes, à moins qu'une partie n'émette une objection à propos de telle ou telle de ces hypothèses dans un délai spécifié...").

90. Il a également été proposé de supprimer les termes "y compris sa traduction" du paragraphe 77 et d'aborder séparément la question des documents traduits.

Paragraphe 78 du projet révisé d'Aide-mémoire

91. Il a été suggéré de revoir le paragraphe 78 afin qu'il traite d'abord de l'origine et de l'authenticité des documents, et ensuite appelle l'attention des parties sur les questions susceptibles de se poser en relation, en particulier, avec des documents transmis uniquement par voie électronique, ou produits sous forme électronique et communiqués sur papier. Par conséquent, il a été convenu qu'il faudrait supprimer la première phrase et reformuler la seconde comme suit: "Si des questions se posent en ce qui concerne l'origine et l'authenticité des documents (...)". Il a également été convenu qu'il faudrait ajouter une phrase pour appeler l'attention des parties et du tribunal arbitral sur les particularités des documents électroniques, en particulier en ce qui concerne les questions liées à la conservation des données.

Paragraphe 81 du projet révisé d'Aide-mémoire

92. La Commission est convenue qu'il faudrait revoir le paragraphe 81 pour préciser que la question de savoir s'il convenait de préparer un jeu conjoint des éléments de preuve documentaires ne serait souvent pas résolue au début de la procédure, mais plutôt que, le cas échéant, ce jeu conjoint serait généralement préparé avant l'audience.

Paragraphe 83 du projet révisé d'Aide-mémoire

93. Il a été estimé que le mot "expert", dans la première phrase du paragraphe 83, risquait de prêter à confusion, car il était utilisé dans un contexte différent dans l'annotation 15. À cet égard, il a été rappelé que le paragraphe 54 de la version d'origine de l'Aide-mémoire utilisait la formule "personne compétente".

94. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue de conserver le terme "expert" au paragraphe 83, dans un sens général. Il était aussi entendu que si un expert au sens de l'annotation 15 présentait un rapport, comme le prévoyait le

paragraphe 83, les procédures visées dans l'annotation 15 s'appliqueraient également.

Annotation 14 – Témoins des faits (par. 84 à 97)

Sous-titre des paragraphes 84 à 88 du projet révisé d'Aide-mémoire

95. La Commission est convenue que les mots “et leurs représentants” devraient être ajoutés à la fin du sous-titre des paragraphes 84 à 88.

Paragraphes 84 et 85 du projet révisé d'Aide-mémoire

96. Il a été convenu que le projet révisé d'Aide-mémoire devrait donner une explication générale du terme “déposition de témoin”, qui pourrait se lire comme suit: “La déposition d'un témoin est un document écrit suffisant pour servir de preuve apportée par ce témoin dans le cas d'espèce.” S'il a été suggéré que le projet révisé d'Aide-mémoire énonce certaines exigences applicables à une telle déposition (par exemple le fait qu'elle soit signée par le témoin), il a été généralement convenu que ce genre de précisions était inutile.

Paragraphe 86 du projet révisé d'Aide-mémoire

97. Il a été estimé que la première phrase du paragraphe 86 était trop catégorique et pourrait par conséquent être associée à la deuxième phrase. Il a été dit que la première phrase donnait des précisions utiles quant au fait qu'en cas de déposition écrite, un témoignage oral, qu'il soit intégral ou partiel, n'était pas nécessaire, et qu'il convenait de les conserver dans le projet révisé d'Aide-mémoire.

98. La Commission est convenue qu'il faudrait ajouter les mots “ou actualisation” après le mot “confirmation” dans la deuxième phrase du paragraphe 86. S'agissant de la troisième phrase, il a été convenu qu'il faudrait remplacer le membre de phrase “de faire comparaître les témoins incontestés” par la formule “d'entendre les témoignages incontestés”.

Paragraphe 87 du projet révisé d'Aide-mémoire

99. D'un point de vue rédactionnel, il a été convenu qu'il faudrait remplacer le verbe “mentionner” par le verbe “préciser”.

Paragraphe 88 du projet révisé d'Aide-mémoire

100. Il a été estimé que la première phrase du paragraphe 88 devrait préciser si celle-ci s'appliquait uniquement au témoin de la partie, ou aussi au témoin de l'autre partie. S'il a été estimé qu'on pourrait supprimer la troisième phrase, rendue redondante par la quatrième, il a été dit que la troisième phrase reflétait la tendance actuelle en matière d'arbitrage international en ce qui concerne les contacts autorisés avec le témoin avant sa comparution.

101. Il a été convenu qu'il faudrait développer le paragraphe 88 pour présenter les différentes approches, en vue d'un examen plus approfondi par la Commission. Il a aussi été convenu qu'il faudrait étoffer la dernière phrase du paragraphe 88 pour traiter des questions soulevées par la participation des parties à la préparation de la comparution des témoins.

Paragraphe 90 du projet révisé d'Aide-mémoire

102. La Commission est convenue qu'il faudrait modifier le paragraphe 90 afin qu'il prévoise d'abord qui serait responsable d'interroger les témoins, et ensuite quel devrait être le degré de contrôle sur l'audition des témoins.

Paragraphe 92 du projet révisé d'Aide-mémoire

103. La Commission est convenue de modifier le paragraphe 92 pour: a) exposer plus clairement les différentes pratiques en ce qui concerne la présence de témoins dans la salle d'audience avant et après leur déposition; b) prévoir que dans la mesure où les témoins n'étaient pas autorisés dans la salle d'audience, il était important qu'ils n'aient pas non plus accès aux transcriptions en temps réel des audiences; c) indiquer que les témoins ne devraient pas discuter de leur témoignage au cours d'éventuelles pauses interrompant leur déposition; et d) présenter des informations plus détaillées sur la présence de représentants des parties dans la salle d'audience, dans la mesure où leur exclusion de la salle appelait des mesures différentes.

104. Il a été convenu que les exigences énoncées aux paragraphes 89 à 93 (manière de procéder à l'interrogation) devraient également valoir pour les témoins qui déposeraient à distance par le biais de moyens technologiques.

Paragraphes 94 et 95 du projet révisé d'Aide-mémoire

105. Il a été proposé d'ajouter les mots "et interrogés" à la fin du sous-titre des paragraphes 94 et 95.

106. S'agissant de la deuxième phrase du paragraphe 94, il a été noté que, comme la partie appelant les témoins était la plus apte à connaître leurs disponibilités, c'était généralement elle qui établissait l'ordre dans lequel elle souhaitait qu'ils soient appelés. Dans ce contexte, on s'est demandé si la partie dirigeant le contre-interrogatoire aurait voix au chapitre à cet égard.

107. Il a été proposé de revoir ensemble les paragraphes 95 et 86, par souci de cohérence et pour aborder les corrélations entre déclarations orales et dépositions écrites. La question a été soulevée de savoir si le projet révisé d'Aide-mémoire devrait traiter de la présentation de nouveaux éléments de preuve pendant les audiences.

108. S'agissant de la dernière phrase du paragraphe 95, il a été estimé que la possibilité de réinterroger le témoin devrait être donnée non seulement à la partie qui avait appelé celui-ci, mais également à la partie conduisant le contre-interrogatoire. Ainsi, il a été dit qu'il faudrait ajouter une phrase précisant qu'outre la partie qui avait appelé le témoin, le tribunal arbitral et/ou la partie dirigeant le contre-interrogatoire pouvaient également l'interroger à nouveau. Il a également été convenu que ce nouvel interrogatoire devrait se limiter aux questions soulevées lors du contre-interrogatoire.

Paragraphe 96 du projet révisé d'Aide-mémoire

109. En ce qui concerne le paragraphe 96, il a été convenu de ce qui suit: a) qu'il faudrait éclaircir les mots "ayant de quelconques liens avec", qui figuraient à la première phrase, de même que les mots placés entre parenthèses à la dernière

phrase; b) qu'à la deuxième phrase, il faudrait aussi renvoyer à la pratique de l'arbitrage; et c) qu'à la troisième phrase, le membre de phrase "si les dépositions de ces personnes pourront être soumises et examinées" devrait être supprimé, car les représentants ne devaient pas être empêchés de déposer.

Paragraphe 97 du projet révisé d'Aide-mémoire

110. Il a été convenu que le paragraphe 97 devrait être modifié afin: a) de préciser qu'il ne s'appliquait qu'aux témoins invités à faire une déposition; b) d'énoncer les éventuelles conséquences de la non-comparution d'un témoin; et c) d'indiquer que le tribunal arbitral devrait disposer d'une certaine latitude pour réagir face à la non-comparution d'un témoin, notamment pour décider du poids à accorder à la déposition écrite, le cas échéant, de celui-ci.

Éventuelle application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence

111. En réponse à la question de savoir comment les paragraphes 92 et 93 s'appliqueraient lorsque l'audience serait publique (par exemple conformément au Règlement de la CNUDCI sur la transparence), il a été convenu que la note de bas de page associée au paragraphe 53 pourrait être développée pour préciser que ce Règlement pouvait avoir des incidences sur d'autres aspects de la procédure.

Annotation 15 – Experts et experts agissant en qualité de témoins (par. 98 à 111)

112. La Commission est convenue que, dans la version anglaise de l'annotation 15, l'expression "expert opinion" (avis d'expert) devrait être utilisée de manière cohérente.

113. Il a été proposé d'utiliser, à l'annotation 15, le terme "experts agissant en qualité de témoin" pour renvoyer à la fois aux experts présentés par les parties et à ceux désignés par le tribunal arbitral. Il a par ailleurs été dit que les experts de ces deux catégories donnaient des avis, et qu'il n'y avait donc pas lieu de les distinguer en utilisant des termes différents. Cette proposition n'a pas été appuyée.

114. Dans ce contexte, on a souligné que les termes actuellement utilisés à l'annotation 15 pour renvoyer aux différentes catégories d'experts étaient conformes à la terminologie du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (version révisée en 2010), en particulier son article 29, qui utilisait la formule "experts nommés par le tribunal arbitral". On a également souligné que les parties pouvaient présenter tant des "témoins des faits" que des "experts agissant en qualité de témoins", tandis que le tribunal arbitral désignait ses "experts". Il a par ailleurs été dit que le concept d'"experts agissant en qualité de témoins" n'était pas usité dans tous les systèmes juridiques et qu'il pourrait par conséquent être utile de le préciser dans le projet révisé d'Aide-mémoire. Il a été suggéré de mentionner la pratique consistant à prier les experts de présenter leurs compétences en fournissant un curriculum vitae ou une liste de leurs expériences récentes.

Paragraphe 100 du projet révisé d'Aide-mémoire

115. La Commission est convenue de fournir de plus amples informations sur les pratiques observées en ce qui concerne la présentation par les experts des points sur lesquels ils sont d'accord et en désaccord.

Paragraphes 105 à 109 du projet révisé d'Aide-mémoire

116. La Commission est convenue d'ajouter une disposition soulignant que, lorsqu'il envisageait de désigner un expert, le tribunal arbitral devait tenir compte de l'efficacité de la procédure.

117. La Commission est convenue de substituer, à la deuxième phrase du paragraphe 106, les mots "donne aussi habituellement" aux mots "peut également donner", de manière à préciser qu'il était d'usage que le tribunal arbitral donne aux parties la possibilité de faire des observations sur les qualifications, l'impartialité ou l'indépendance de l'expert.

118. La Commission est convenue d'examiner plus avant la proposition visant à prévoir au paragraphe 108 que le tribunal arbitral pouvait enjoindre à son expert de respecter une procédure régulière dans ses contacts avec les parties. Il a été dit que la question de savoir si un expert désigné par le tribunal devait s'abstenir de toute communication *ex parte* était traitée différemment d'un pays à l'autre.

119. Une proposition visant à substituer, au paragraphe 109, le terme "présenter des observations" au terme "commenter" n'a pas été appuyée, étant donné que les parties ne présenteraient pas nécessairement de manière formelle des observations sur les avis des experts. La Commission est convenue que le paragraphe 109 devrait également prévoir que, en fonction des circonstances, les parties se verraient accorder l'occasion d'interroger un expert désigné par le tribunal et que le texte pourrait mentionner la possibilité de présenter des communications tant formelles qu'informelles.

120. Il a été dit que, dans certains systèmes de droit, les avis d'experts étaient traités comme éléments de preuve par le tribunal arbitral. La question a été soulevée de savoir si les avis des experts, une fois présentés, seraient toujours considérés en tant qu'éléments de preuve par le tribunal arbitral.

Paragraphes 110 et 111 du projet révisé d'Aide-mémoire

121. Il a été demandé si les paragraphes 110 et 111 s'appliquaient à la fois aux experts agissant en qualité de témoins et aux experts désignés par le tribunal. Il a été proposé de modifier ces paragraphes pour préciser ce qui suit: a) un mandat serait en général établi pour des experts désignés par le tribunal; et b) un mandat établi par une partie et son expert agissant en qualité de témoin ne serait en général pas communiqué et les informations pertinentes visées aux paragraphes 110 et 111 seraient consignées dans l'avis d'expert.

122. Il a été convenu que la rémunération de l'expert désigné par le tribunal était un élément qui devrait être mentionné dans son mandat. Il a été convenu également que le projet révisé d'Aide-mémoire devrait souligner que les tribunaux arbitraux voudraient peut-être s'assurer qu'ils ne seraient pas tenus responsables si la rémunération dépassait le montant initialement indiqué. Pendant les délibérations, il a été souligné que le mandat était un élément important pour garantir la transparence de la relation entre le tribunal arbitral et l'expert.

Annotation 16 – Autres éléments de preuve (par. 112 à 117)*Paragraphes 112 et 114 du projet révisé d'Aide-mémoire*

123. Il a été noté que le mot “appelé” dans la première phrase du paragraphe 112 ne devait pas être interprété comme limitant la capacité du tribunal arbitral d'évaluer des preuves matérielles uniquement lorsqu'une partie en faisait la demande. S'agissant du paragraphe 114, il a été convenu de remplacer dans la version anglaise le mot “desirable” par le mot “adequate”.

124. Il a été suggéré que le projet révisé d'Aide-mémoire aborde les questions complexes qui pourraient surgir lorsque les sites, les biens ou les marchandises à inspecter se trouvaient sous le contrôle d'un tiers, mais il a été en général estimé que peu d'indications pourraient être fournies sur ce point.

Annotation 17 – Audiences (par. 118 à 129)

125. Un certain nombre de suggestions ont été faites au sujet de l'annotation 17. Selon l'une d'elle, le “droit de l'arbitrage” devait être mentionné dans la première phrase du paragraphe 118. Selon une autre, les exemples fournis entre parenthèses au paragraphe 121 devaient avoir un rapport plus étroit avec les audiences (par exemple, disponibilité des témoins). Selon une autre encore, les mots “communications relatives aux audiences” dans le sous-titre des paragraphes 118 à 121 devaient être remplacés par les mots “communications après les audiences”. S'agissant du paragraphe 126, il a été suggéré que le tribunal arbitral réserve du temps pour ses délibérations non seulement avant ou peu après la clôture des audiences mais tout au long du processus d'arbitrage. En ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 127, il a été suggéré qu'il soit précisé laquelle des parties interviendrait en dernier, car les approches divergeaient sur ce point. Il a en outre été suggéré que le paragraphe 128 précise que la transcription d'un enregistrement sonore par une personne non présente à l'audience pouvait dans certains cas être extrêmement contraignante et coûteuse. Toutes les suggestions susmentionnées ont été appuyées et il a été convenu que l'annotation 17 devrait être remaniée en conséquence.

Annotation 18 – Arbitrage multipartite (par. 130 et 131) et annotation 19 – Jonction et regroupement de procédures d'arbitrage (par. 132 à 136)

126. S'agissant des annotations 18 et 19, il a été convenu d'examiner plus avant la question de savoir si le projet révisé d'Aide-mémoire devrait fournir des informations sur les problèmes qui pourraient découler de conventions d'arbitrage multipartite et de procédures parallèles.

127. En réponse à une suggestion selon laquelle les paragraphes relatifs à la jonction devraient donner davantage d'indications sur les critères sur lesquels le tribunal arbitral devrait se fonder pour autoriser la jonction, il a été proposé d'ajouter l'efficacité de la procédure aux critères déjà énoncés au paragraphe 133.

Annotation 20 – Éventuelles exigences relatives à la sentence (par. 137 à 139)

128. Il a été suggéré que l'annotation 20 soit ou bien supprimée, car elle sortait du cadre du projet révisé d'Aide-mémoire, ou bien, si elle était maintenue, développée afin d'aborder toutes les questions susceptibles de se poser, en particulier en ce qui

concerne la forme et le contenu de la sentence (par exemple, la sentence devait-elle être signée par les arbitres, des signatures électroniques pouvaient-elles être utilisées lorsque les arbitres se trouvaient dans des lieux différents, fallait-il produire des copies papier de la sentence, et comment les décisions devaient-elles être prises et consignées quand il y avait plusieurs arbitres).

129. Toutefois, il a été largement admis que l'annotation 20 traitait suffisamment des aspects de procédure pour ce qui concerne le dépôt ou la remise de la sentence, comme dans la version originale de l'Aide-mémoire.

130. Une suggestion tendant à inclure une disposition analogue à celle figurant dans le paragraphe 44 sur les aspects réglementaires et les questions découlant des restrictions au commerce ou aux paiements au moment de la formulation de la sentence n'a pas été appuyée.

131. À l'issue de la discussion, il a été convenu que l'annotation 20 devrait être conservée sous sa forme actuelle, à l'exception de son intitulé, qui serait peut-être modifié pour mieux refléter le contenu des paragraphes 138 et 139.

132. À l'issue de ses délibérations sur l'annotation 20, la Commission est en outre convenue qu'il n'était pas nécessaire que le projet révisé d'Aide-mémoire comporte une disposition sur la forme des mesures provisoires (voir par. 66 et 67 ci-dessus).

3. Approbation provisoire du projet révisé d'Aide-mémoire

133. La Commission a approuvé en principe le projet révisé d'Aide-mémoire et prié le Secrétariat de réviser le projet de texte en tenant compte de ses délibérations et décisions (voir section 2 ci-dessus). Il a été convenu que le Secrétariat pourrait demander l'avis du Groupe de travail II sur certains points précis, au besoin, à sa soixante-quatrième session. La Commission a en outre demandé que le projet révisé d'Aide-mémoire soit finalisé afin qu'elle puisse l'adopter à sa quarante-neuvième session, en 2016.

B. Travaux prévus et travaux futurs possibles

134. À l'issue de ses délibérations sur la révision de l'Aide-mémoire, la Commission a eu un premier échange de vues sur les travaux futurs dans le domaine de l'arbitrage international et de la conciliation internationale. Elle a réaffirmé les conclusions issues de cet échange de vues lors de son examen du point 18 de l'ordre du jour (Programme de travail de la Commission) (voir par. 341 ci-dessous).

1. Exécution des accords issus de procédures de médiation ou de conciliation commerciale internationale

135. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-septième session, en 2014, elle était convenue que le Groupe de travail devrait examiner à sa soixante-deuxième session la question de l'exécution des accords internationaux issus de procédures de conciliation et lui faire rapport au sujet de la faisabilité de travaux dans ce domaine et de la forme qu'ils pourraient prendre¹¹. À cette session, elle avait par ailleurs

¹¹ Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 129.

invité les délégations à fournir des informations au Secrétariat à ce sujet¹². En conséquence, elle était saisie d'une compilation des réponses reçues par le Secrétariat (A/CN.9/846 et additifs).

136. La Commission a noté que le Groupe de travail avait examiné à sa soixante-deuxième session la question de l'exécution des accords internationaux issus de procédures de conciliation (par. 13 à 59 du document A/CN.9/832). À cette session, un certain nombre de questions et de préoccupations avaient été formulées, mais il avait été généralement estimé qu'il serait possible d'y répondre dans le cadre de travaux supplémentaires effectués dans ce domaine (par. 58 du document A/CN.9/832). Le Groupe de travail avait donc proposé à la Commission qu'elle le charge de travailler sur la question de l'exécution des accords issus de la conciliation, de recenser les questions pertinentes et de trouver des solutions possibles, notamment par l'élaboration d'une convention, de dispositions types ou de textes d'orientation. Étant donné que des avis divergents avaient été exprimés quant à la forme et au contenu, ainsi qu'à la faisabilité de tout instrument en particulier, le Groupe de travail avait également proposé qu'un mandat dans ce domaine soit assez large pour tenir compte des différentes approches et préoccupations (par. 59 du document A/CN.9/832).

137. La Commission a rappelé qu'elle avait précédemment examiné la question de l'exécution des accords internationaux issus de la conciliation lors de l'élaboration de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (2002)¹³ ("Loi type sur la conciliation"). Il a été fait référence à l'article 14 de la Loi type sur la conciliation, qui énonçait le principe selon lequel les accords issus de la conciliation étaient exécutoires, sans tenter de préciser le mode d'exécution, question qui était laissée à chaque État adoptant.

138. Un soutien général a été exprimé en faveur de la reprise des travaux dans ce domaine en vue de promouvoir la conciliation, qui offrait un mode alternatif de règlement des litiges à la fois rapide et économique. Il a été dit qu'un instrument favorisant l'exécution facile et rapide des accords issus de procédures de conciliation contribuerait encore au développement de la conciliation. Il a en outre été souligné que l'absence de mécanisme harmonisé d'exécution dissuadait les entreprises de recourir à la conciliation, et qu'il était nécessaire de pouvoir se fier, avec davantage de certitude, à tout accord résultant d'une telle procédure.

139. Toutefois, des doutes ont été exprimés quant à l'opportunité de mettre en place un mécanisme harmonisé d'exécution, car celui-ci pourrait nuire à la souplesse de la conciliation. On s'est également demandé s'il serait possible de concevoir une solution législative en matière d'exécution des accords issus de la conciliation allant au-delà des dispositions de l'article 14 de la Loi type sur la conciliation. En outre, il a été souligné que les procédures d'exécution des accords issus de la conciliation variaient considérablement d'un système juridique à l'autre et dépendaient des législations nationales, qui ne se prêtaient pas facilement à l'harmonisation.

140. Néanmoins, il a été dit que des cadres législatifs relatifs à l'exécution des accords issus de la conciliation étaient en cours d'élaboration à l'échelle nationale et qu'il pourrait être opportun d'envisager la mise au point d'une solution harmonisée.

¹² Ibid.

¹³ Résolution 57/18 de l'Assemblée générale, annexe.

On a estimé que, de manière générale, les travaux sur ce thème ne devraient pas s'appesantir sur les procédures internes; on pourrait plutôt envisager d'introduire un mécanisme pour l'exécution des accords internationaux, en s'inspirant éventuellement de l'article III de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)¹⁴ (la "Convention de New York").

141. S'agissant de l'avis selon lequel les travaux sur les accords issus de la conciliation risquaient d'empiéter sur les travaux menés par d'autres organisations (par exemple le projet relatif aux jugements de la Conférence de La Haye de droit international privé), il a été dit que ces derniers privilégiaient des axes différents et que la Commission serait une instance appropriée pour examiner la question.

142. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue que le Groupe de travail devrait, à sa soixante-troisième session, entamer des travaux relatifs à l'exécution des accords issus de la conciliation afin de recenser les questions pertinentes et de trouver des solutions possibles, y compris par l'élaboration d'une convention, de dispositions types ou de textes d'orientation. Elle est également convenue que le mandat en la matière accordé au Groupe de travail devrait être suffisamment large pour tenir compte des différentes approches et préoccupations.

2. Procédures concurrentes

143. En ce qui concerne les procédures concurrentes, la Commission a rappelé qu'à sa quarante-septième session, en 2014, elle était convenue que le Secrétariat devrait examiner la question plus en détail, en étroite coopération avec des experts d'autres organisations actives dans ce domaine, et que les travaux devraient mettre l'accent sur l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, sans toutefois négliger la question dans le contexte de l'arbitrage commercial international¹⁵. Elle avait prié le Secrétariat de lui faire rapport à ce sujet, en soulignant les questions pertinentes et en identifiant les travaux que la CNUDCI pourrait utilement mener dans ce domaine¹⁶.

144. En réponse à cette requête, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur les procédures concurrentes dans l'arbitrage relatif aux investissements (A/CN.9/848). Elle a remercié le Secrétariat pour cette note, qui abordait les questions pratiques, toutes les situations susceptibles d'aboutir à des procédures concurrentes, les différentes solutions possibles pour y répondre, et la forme que pourrait prendre tout instrument à élaborer dans ce domaine.

145. On s'est dit largement favorable au maintien de la question des procédures concurrentes à l'ordre du jour de la Commission. On a souligné qu'il avait été prouvé que ces procédures nuisaient à la pratique de l'investissement et qu'il s'agissait donc d'une question particulièrement pertinente pour les États. La proposition tendant à ce que le Groupe de travail entame des travaux prioritaires sur ce sujet a recueilli un certain appui, mais il a été largement estimé que le moment

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, no 4739, p. 3.

¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/69/17), par. 130.

¹⁶ Ibid.

n'était pas encore venu et que les travaux ne devraient être entrepris qu'après une analyse approfondie des questions pertinentes.

146. Par conséquent, il a été proposé que le Secrétariat se tienne au courant des évolutions en la matière, qu'il fournisse une analyse approfondie et détermine les questions pertinentes et les solutions possibles de manière neutre, ce qui aiderait la Commission à prendre une décision éclairée ultérieurement. Il a été estimé que, conformément à la demande que celle-ci avait formulée en 2014, les travaux dans ce domaine devraient également prendre en considération les procédures concurrentes dans le cadre de l'arbitrage commercial international.

147. À l'issue de la discussion, la Commission a demandé au Secrétariat d'approfondir le sujet en étroite collaboration avec des experts, notamment ceux d'autres organisations travaillant activement dans ce domaine, et de lui présenter, à une session ultérieure, une analyse détaillée du sujet, y compris les travaux qui pourraient être menés.

3. Code d'éthique/de conduite applicable aux arbitres

148. La Commission était saisie d'une proposition de travaux futurs sur un code d'éthique applicable aux arbitres dans l'arbitrage d'investissement (A/CN.9/855), qui suggérait que les travaux sur le sujet portent sur la conduite des arbitres, leurs rapports avec les personnes impliquées dans le processus d'arbitrage et les valeurs qu'ils étaient censés partager et transmettre.

149. Il a été manifesté un intérêt général pour le sujet, qui pourrait être étudié en tenant compte de la vaste gamme de questions et d'approches. En particulier, il a été largement estimé que les travaux qui pourraient être menés dans ce domaine ne devraient pas se limiter à l'arbitrage d'investissement, mais traiter également de l'arbitrage commercial international. À cela, il a été répondu que les particularités de l'arbitrage d'investissement pourraient nécessiter une approche légèrement différente.

150. Il a été suggéré de recenser les lois, règles et règlements existants (dispositions relatives à la divulgation en rapport avec l'impartialité et l'indépendance, par exemple) qui influaient sur la conduite des arbitres. Il a également été suggéré de prendre en compte les travaux menés par d'autres organisations sur le sujet. Dans ce contexte, il a été noté que dans l'arbitrage international, les avocats des parties et le tribunal arbitral pouvaient être liés par plusieurs normes d'éthique en fonction de leur nationalité, de leur affiliation à des associations d'avocats et du lieu de l'arbitrage.

151. À l'issue de la discussion, la Commission a demandé au Secrétariat d'étudier le sujet d'une manière large qui englobe à la fois l'arbitrage commercial et l'arbitrage d'investissement, en tenant compte des lois, règles et règlements existants, ainsi que des normes établies par d'autres organisations. Le Secrétariat a été prié d'évaluer la possibilité de mener des travaux dans ce domaine et de faire rapport à la Commission à une prochaine session.

C. Mise en place et fonctionnement du service dépositaire pour la transparence

152. La Commission a rappelé que l'article 8 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence prévoyait la mise en place d'un dépositaire des informations publiées en vertu du Règlement (le "dépositaire pour la transparence").

153. La Commission a en outre rappelé qu'à sa quarante-sixième session, en 2013, elle avait exprimé l'opinion forte et unanime selon laquelle la fonction de dépositaire pour la transparence devrait être assumée par le secrétariat de la CNUDCI. À cette session, il avait été dit qu'on pouvait attendre de l'ONU, organe neutre et universel, et de son Secrétariat, organe indépendant en vertu de la Charte des Nations Unies, qu'ils assument les fonctions de base d'un dépositaire, en tant qu'administration publique directement chargée d'assurer le service et le bon fonctionnement de ses propres normes juridiques¹⁷.

154. La Commission a également rappelé qu'à sa quarante-septième session, en 2014, le Secrétariat lui avait rendu compte des mesures prises en ce qui concerne la fonction de dépositaire à assumer, y compris la création d'une page Web spéciale (www.uncitral.org/transparency-registry). À cette session, la Commission s'était entendu dire que conformément à la demande de certains États selon laquelle le mandat supplémentaire confié au secrétariat de la CNUDCI ne devrait pas avoir d'incidence sur les dépenses prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, des efforts avaient été faits pour mettre en place le dépositaire pour la transparence en tant que projet pilote financé à titre provisoire par des contributions volontaires. En conséquence, la Commission avait, à cette session, réitéré le mandat donné à son secrétariat de mettre en place le dépositaire et d'en assurer le fonctionnement, initialement en tant que projet pilote, et de chercher à obtenir les ressources nécessaires à cette fin¹⁸.

155. Il a été signalé à la Commission que l'Assemblée générale, dans sa résolution sur le rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-septième session, avait noté avec satisfaction que le secrétariat de la Commission avait pris des mesures pour mettre en place le dépositaire pour la transparence et pour en assurer le fonctionnement, en tant que projet pilote financé à titre provisoire par des contributions volontaires, et, à cet égard, avait prié le Secrétaire général de la tenir informée des progrès accomplis en ce qui concerne le financement du dépositaire et son inscription au budget¹⁹.

156. Dans ce contexte, la Commission a entendu un rapport sur les mesures prises par le Secrétariat pour mettre en place le dépositaire pour la transparence et en assurer le fonctionnement, et les difficultés rencontrées ce faisant.

157. Pour commencer, la Commission a pris note de l'avis selon lequel le libellé actuel de la résolution de l'Assemblée générale n'attribuait pas de véritable mandat au Secrétariat, étant donné que l'Assemblée générale ne "priaît" pas spécifiquement le Secrétaire général de mettre en place le dépositaire pour la transparence et d'en assurer le fonctionnement. Elle a aussi pris note de l'avis selon lequel les

¹⁷ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 79 à 98.

¹⁸ Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 108 à 110.

¹⁹ Résolution 69/115 de l'Assemblée générale, par. 3.

procédures additionnelles visées dans le Règlement intérieur de l'Assemblée générale, ainsi que le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU, auraient dû être suivis, même si le dépositaire devait être entièrement financé par des contributions volontaires.

158. Pour ce qui est de la situation budgétaire, la Commission a été informée que le Secrétariat avait reçu confirmation d'un montant de 125 000 dollars des États-Unis qui serait versé par le Fonds pour le développement international de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), en plus du montant de 100 000 euros promis par l'Union européenne, ce qui lui permettrait de mettre en œuvre le projet à titre temporaire jusqu'à la fin de 2016. La Commission a aussi été informée que le Secrétariat était en passe de fixer les modalités de financement avec les donateurs, et elle a vivement remercié l'Union européenne et le Fonds de l'OPEP pour le développement international de s'être engagés à verser ces montants.

159. Il a également été noté que le fonctionnement du dépositaire pour la transparence ne poserait pas de problèmes de responsabilité, étant donné que l'article 3 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence prévoyait que ledit dépositaire ne serait pas impliqué dans la prise de décisions concernant les informations à publier. Pour terminer, la Commission a pris note des différentes possibilités susceptibles d'être envisagées à la fin du projet pilote, à savoir: a) continuer de fonctionner exclusivement au moyen de ressources extrabudgétaires; b) chercher à dégager des ressources au titre du budget ordinaire ou redéployer des ressources au sein du Secrétariat; et c) envisager de confier cette fonction à des entités extérieures au système des Nations Unies.

160. Pendant la discussion, la Commission a souligné que le dépositaire pour la transparence devrait être pleinement opérationnel le plus rapidement possible, étant donné qu'il constituait un élément central tant du Règlement de la CNUDCI sur la transparence que de la Convention de Maurice sur la transparence²⁰, en tant que base de données mondiale, unifiée, transparente et facilement accessible regroupant des informations sur tous les arbitrages entre investisseurs et États menés en vertu du Règlement et de la Convention. Il a aussi été souligné que le fait que le secrétariat de la Commission soit responsable du fonctionnement du dépositaire serait perçu comme un signe fort de son engagement en faveur de la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et des textes de la CNUDCI sur la transparence.

161. À l'issue de la discussion, la Commission a réitéré son opinion ferme et unanime selon laquelle le secrétariat de la CNUDCI devrait assumer le rôle de dépositaire pour la transparence, et devrait mettre en place le dépositaire et en assurer le fonctionnement, initialement en tant que projet pilote. À cette fin, elle est convenue de recommander à l'Assemblée générale qu'elle prie le secrétariat de la Commission de mettre en place le dépositaire des informations publiées en vertu du Règlement de la CNUDCI sur la transparence et d'en assurer le fonctionnement, en application de l'article 8 du Règlement, initialement en tant que projet pilote jusqu'à la fin de 2016, avec un financement assuré exclusivement par des contributions volontaires.

²⁰ Résolution 69/116 de l'Assemblée générale, annexe.

D. Concours d'arbitrage commercial international et de médiation

1. Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis

162. Il a été noté que l'Association pour l'organisation et la promotion du Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis avait organisé le vingt-deuxième Concours, dont la phase des plaidoiries s'était tenue à Vienne du 27 mars au 2 avril 2015. Comme les années précédentes, le Concours avait été coparrainé par la Commission. Les questions juridiques soumises aux équipes participant à la vingt-deuxième édition portaient sur la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980)²¹ (la "Convention des Nations Unies sur les ventes"). Au total, 298 équipes provenant de 72 pays avaient pris part au Concours, et l'épreuve de plaidoirie avait été remportée par l'Université d'Ottawa (Canada). La phase de plaidoiries du vingt-troisième Concours se tiendrait à Vienne du 18 au 24 mars 2016.

163. Il a également été noté que la Vis East Moot Foundation avait organisé le douzième Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis (Est), qui était coparrainé par la Commission et la Section pour l'Asie de l'Est du Chartered Institute of Arbitrators. La phase finale avait eu lieu à Hong Kong (Chine) du 15 au 22 mars 2015. Au total, 107 équipes provenant de 29 pays avaient participé à la douzième édition, et l'épreuve de plaidoirie avait été remportée par l'Université de management de Singapour. Le treizième concours (Est) se tiendrait à Hong Kong (Chine) du 6 au 13 mars 2016.

2. Concours d'arbitrage commercial international de Madrid 2015

164. Il a été noté que l'Université Carlos III de Madrid avait organisé dans cette ville, du 20 au 24 avril 2015, le septième Concours d'arbitrage commercial international, qui était coparrainé par la Commission. Les questions juridiques soumises aux équipes portaient sur un contrat international de franchise-maîtresse et la vente de marchandises, auxquels s'appliquaient la Convention des Nations Unies sur les ventes, la Convention de New York, les textes d'UNIDROIT sur le franchisage et le Règlement de la Cour d'arbitrage de Madrid²². Au total, 30 équipes provenant de 13 pays avaient participé au Concours, qui s'était tenu en espagnol. L'épreuve de plaidoirie avait été remportée par la Pontificia Universidad Católica du Pérou. Le huitième Concours de Madrid se tiendrait du 25 au 29 avril 2016.

3. Concours de médiation et de négociation

165. Il a été noté que le premier concours de médiation et de négociation organisé conjointement par l'Association internationale du barreau et le Centre international d'arbitrage de Vienne s'était tenu dans cette ville du 1^{er} au 4 juillet 2015 et avait été coparrainé par la Commission. Les questions juridiques soumises aux équipes étaient identiques à celles du vingt-deuxième Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis (voir par. 162 ci-avant). Au total, 16 équipes provenant de 13 pays avaient participé.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567.

²² Disponible à l'adresse www.camaramadrid.es/doc/linkext/rules-of-arbitration.pdf.

IV. Examen de questions concernant les sûretés

A. Introduction

166. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-sixième session, en 2013, elle avait confirmé sa décision selon laquelle le Groupe de travail VI (Sûretés) devrait préparer une loi type sur les opérations garanties (le "projet de loi type") fondée sur les recommandations du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties²³ (le "Guide sur les opérations garanties") et conforme à l'ensemble des textes de la CNUDCI sur les opérations garanties, notamment la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (New York, 2001)²⁴ (la "Convention sur la cession"), le Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles²⁵ (le "Supplément relatif aux propriétés intellectuelles") et le Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières²⁶ (le "Guide sur le registre")²⁷. Elle a également rappelé qu'à sa quarante-septième session, en 2014, elle avait prié le Groupe de travail d'achever rapidement ses travaux en vue de finaliser le projet de loi type, et de lui soumettre ce dernier pour adoption²⁸.

167. À sa session en cours, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses vingt-sixième et vingt-septième sessions (A/CN.9/830 et A/CN.9/836 respectivement), ainsi que de deux notes du Secrétariat intitulées "Projet de loi type sur les opérations garanties" (A/CN.9/852 et A/CN.9/853). Elle a pris note du fait qu'à ses vingt-sixième et vingt-septième sessions, le Groupe de travail avait terminé sa deuxième lecture du projet de loi type. En outre, elle a noté avec satisfaction qu'à sa vingt-septième session, le Groupe de travail avait approuvé quant au fond (c'est-à-dire en ce qui concerne la teneur) les dispositions de plusieurs chapitres du projet de loi type, et lui avait présenté pour une approbation de principe (c'est-à-dire en ce qui concerne la teneur) les dispositions du projet de loi type sur le registre, le conflit de lois et la transition (A/CN.9/836, par. 122). Par ailleurs, elle a noté qu'à cette même session, le Groupe de travail avait recommandé que soit élaboré un guide pour l'incorporation de ce qui deviendrait la Loi type de la CNUDCI sur les opérations garanties (le "guide pour l'incorporation") (A/CN.9/836, par. 121).

168. Le Comité plénier créé par la Commission à sa session en cours (voir par. 12 ci-dessus) a examiné le point 5 a) de l'ordre du jour, intitulé "Examen et approbation provisoire de parties d'une loi type sur les opérations garanties", en se fondant sur une note élaborée par le Secrétariat (A/CN.9/852). La Commission a aussi examiné une proposition soumise par la délégation des États-Unis d'Amérique. Le rapport du Comité plénier est reproduit à la section B.1 ci-après.

²³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.V.12.

²⁴ Résolution 56/81 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente: E.11.V.6.

²⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente: E.14.V.6.

²⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 194 et 332.

²⁸ *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/69/17), par. 163.

B. Examen et approbation provisoire de parties d'une loi type sur les opérations garanties

1. Rapport du Comité plénier

Article 26 du projet de loi type: Création d'un registre public national et accès du public

169. Il a été noté que le chapitre IV du projet de loi type relatif au système de registre avait été réduit à un unique article et que le texte relatif au registre avait été intégré au projet de loi sur le registre, étant entendu que, conformément à l'article 26 du projet de loi type, les dispositions relatives au registre énoncées dans le projet de loi sur le registre pourraient être mises en œuvre dans la loi incorporant le projet de loi type, dans une loi, un décret ou un règlement distinct, ou dans un texte combinant ceux-ci. Étant entendu que l'intitulé et l'emplacement du projet de loi sur le registre seraient examinés une fois que le Comité aurait étudié toutes les dispositions relatives au registre, celui-ci a approuvé, quant au fond, l'article 26 du projet de loi type sans modification. À cet égard, il est convenu que le Secrétariat serait autorisé à introduire toute modification d'ordre rédactionnel requise à l'article 26 du projet de loi type et aux dispositions du projet de loi sur le registre.

170. En outre, il a été convenu que les définitions du Guide sur le registre devraient être intégrées au projet de loi sur le registre. Il a également été convenu: a) que le guide pour l'incorporation devrait examiner l'inscription d'avis autres que ceux relatifs à des sûretés réelles mobilières (par exemple des avis de réalisation et des avis concernant des créances privilégiées ou des créances fondées sur des jugements); et b) que, conformément à l'alinéa j) de la recommandation 54 du Guide sur les opérations garanties et à la recommandation 5 du Guide sur le registre, le registre devrait, si possible, être entièrement électronique et que les différents niveaux possibles devraient être expliqués (par exemple une base de données constituant le premier niveau, puis l'accès et l'inscription électroniques, etc.).

Article premier du projet de loi sur le registre: Avis unique pour sûretés réelles mobilières multiples

171. Il a été convenu de modifier l'article premier du projet de loi sur le registre de façon à mieux traduire le principe selon lequel un avis unique pourrait être associé à des sûretés réelles mobilières constituées conformément à plusieurs conventions constitutives de sûreté entre les parties mentionnées dans l'avis inscrit. Sous réserve de cette modification, le Comité a approuvé, quant au fond, l'article premier du projet de loi sur le registre.

172. En outre, il a été convenu d'insérer, au début du projet de loi sur le registre, une nouvelle disposition entre crochets, pour préciser l'objet de ce projet de loi ainsi que son lien avec le projet de loi type. Par ailleurs, il a été convenu que le guide pour l'incorporation devrait expliquer que cette disposition ne serait requise que si l'État adoptant décidait d'incorporer le projet de loi sur le registre dans une loi autre que celle incorporant le projet de loi type.

Article 2 du projet de loi sur le registre: Inscription anticipée

173. Il a été convenu qu'il faudrait réviser l'article 2 du projet de loi sur le registre pour faire référence à tout avis, car si un avis initial était inscrit avant la constitution d'une sûreté réelle mobilière et si, finalement, cette dernière n'était pas constituée, il faudrait inscrire un avis de radiation. En outre, il a été convenu qu'il faudrait que le guide pour l'incorporation explique ce point. Enfin, il a été convenu qu'il faudrait que l'article 2 parle de convention constitutive de sûreté "entre les parties mentionnées dans l'avis inscrit". Sous réserve de ces modifications, le Comité a approuvé, quant au fond, l'article 2 du projet de loi sur le registre.

Article 3 du projet de loi sur le registre: Autorisation de l'inscription par le constituant

174. Il a été convenu qu'il faudrait réviser l'article 3 du projet de loi sur le registre de sorte que: a) les paragraphes 1, 2 et 3 prévoient que l'inscription d'un avis serait sans effet à moins d'être autorisée par le constituant; b) le paragraphe 2 a) renvoie à la convention constitutive de sûreté ou à toute autre convention conclue avec le constituant mentionné dans l'avis inscrit; et c) le paragraphe 2 b) soit supprimé, la question ayant été suffisamment traitée dans le paragraphe 3, qui prévoyait qu'en cas d'ajout d'un nouveau constituant, l'avis de modification devrait être autorisé par ce dernier (et ne pas permettre au constituant existant d'empêcher l'ajout d'un nouveau constituant). Il a également été convenu qu'il faudrait que le guide pour l'incorporation précise que le paragraphe 3 ne s'appliquait pas lorsqu'il n'y avait pas de nouveau constituant, mais un changement de nom du constituant. Sous réserve de ces modifications, le Comité a approuvé, quant au fond, l'article 3 du projet de loi sur le registre.

Article 4 du projet de loi sur le registre: Modalités d'accès du public

175. Il a été convenu qu'il faudrait réviser l'article 4 du projet de loi sur le registre de sorte que: a) il soit inséré un deuxième paragraphe pour évoquer les procédures de sécurité qu'une personne devrait respecter pour avoir accès aux services du registre (et réduire ainsi au minimum le risque d'inscription d'avis de modification et de radiation non autorisés par le créancier garanti; voir l'article 20 du projet de loi sur le registre); et b) le paragraphe 3 mentionne l'obligation du registre de communiquer "sans délai" la raison pour laquelle il refuse l'accès. Il a également été convenu qu'il faudrait que le guide pour l'incorporation précise que: a) le terme "formulaire d'avis" incluait les formulaires papier et électroniques (ou écran); et b) les procédures de sécurité (ou autres questions de principe) ne devaient être prescrites par le registre que si ce dernier était une autorité administrative et, sinon, par l'autorité administrative le supervisant (voir l'article 26 du projet de loi sur le registre). Sous réserve de ces modifications, le Comité a approuvé, quant au fond, l'article 4 du projet de loi sur le registre.

Article 5 du projet de loi sur le registre: Rejet de l'inscription d'un avis ou d'une demande de recherche

176. Il a été convenu qu'il faudrait réviser le paragraphe 3 de l'article 5 du projet de loi sur le registre pour mentionner l'obligation du registre de communiquer "sans délai" la raison pour laquelle il rejette un avis ou une demande de recherche. Sous

réserve de ce changement, le Comité a approuvé, quant au fond, l'article 5 du projet de loi sur le registre.

Article 6 du projet de loi sur le registre: Absence de vérification, par le registre, des informations figurant dans un avis

177. Il a été convenu qu'il faudrait réviser l'article 6 du projet de loi sur le registre de façon à: a) supprimer le texte placé entre crochets au paragraphe 1, qui était inutile; et b) insérer un troisième paragraphe pour énoncer que sous réserve des dispositions de l'article 5 du projet de loi sur le registre, ce dernier ne pouvait ni refuser une demande de recherche, ni en inspecter la teneur. Sous réserve de ces modifications, le Comité a approuvé, quant au fond, l'article 6 du projet de loi sur le registre.

Article 7 du projet de loi sur le registre: Informations requises dans l'avis initial

178. Il a été convenu qu'il faudrait supprimer les mots "d'autoriser ou" à l'alinéa a) de l'article 7 du projet de loi sur le registre, car cet article traitait des informations "requises" dans l'avis initial. Il a également été convenu qu'il faudrait que le guide pour l'incorporation précise que: a) les informations supplémentaires visées à l'alinéa a) ne feraient pas partie de l'identifiant du constituant; b) certains États utilisaient les informations supplémentaires (numéros uniques, par exemple) comme identifiants du constituant; et c) un avis pouvait se rapporter à plusieurs constituants ou créanciers garantis et que les informations requises devaient être saisies séparément pour chaque constituant ou créancier garanti. Sous réserve de ces modifications, le Comité a approuvé, quant au fond, l'article 7 du projet de loi sur le registre.

Article 8 du projet de loi sur le registre: Identifiant du constituant

179. Il a été convenu que l'article 8 du projet de loi sur le registre devrait être révisé de manière à: a) aligner davantage sa structure sur celle de la recommandation 24 du Guide sur le registre; b) aligner le libellé du chapeau du paragraphe 1 sur le paragraphe 2, afin qu'il se lise "lorsque le constituant est une personne physique, son identifiant est"; et c) indiquer plus précisément, au paragraphe 1 c), que celui-ci faisait référence au "nom officiel" du constituant, qui n'apparaissait peut-être dans aucun document officiel. Il a aussi été convenu que le guide pour l'incorporation devrait: a) citer des exemples de documents officiels et en indiquer la hiérarchie (voir Guide sur le registre, par. 163 à 168); et b) attirer l'attention des États adoptants sur la nécessité de s'occuper de la question de l'identifiant de constituants étrangers (voir Guide sur le registre, par. 169). Sous réserve de ces modifications, le Comité a approuvé quant au fond l'article 8 du projet de loi sur le registre.

Article 9 du projet de loi sur le registre: Identifiant du créancier garanti

180. Il a été convenu que l'article 9 du projet de loi sur le registre devrait être révisé de manière à mentionner la possibilité que l'identifiant du créancier garanti soit le nom du créancier garanti ou de son représentant. Il a aussi été convenu que le guide pour l'incorporation devrait préciser le sens du terme "représentant" et que, étant donné que l'inscription n'emportait pas constitution d'une sûreté, le représentant n'était pas le titulaire effectif de la sûreté. Sous réserve de ces

modifications, le Comité a approuvé quant au fond l'article 9 du projet de loi sur le registre.

Article 10 du projet de loi sur le registre: Description des biens grevés

181. Il a été convenu que l'article 10 du projet de loi sur le registre devrait être révisé de manière à préciser les règles qui y étaient énoncées. Il a aussi été convenu que le guide pour l'incorporation devrait préciser que: a) la description figurant dans l'avis ne devait pas nécessairement être identique à celle figurant dans la convention constitutive de sûreté; b) lorsque la description figurant dans l'avis était plus longue que celle figurant dans la convention constitutive de sûreté, l'avis ne rendrait pas opposable une sûreté réelle mobilière grevant ces biens; c) la référence faite à un bien dans un avis inscrit ne signifiait pas que le constituant avait ou aurait à l'avenir des droits sur ce bien; et d) une description fondée sur des quantités ou sur une formule de calcul satisfaisait au critère visé à l'article 10. Sous réserve de ces modifications, le Comité a approuvé quant au fond l'article 10 du projet de loi sur le registre.

Article 11 du projet de loi sur le registre: Langue des informations figurant dans un avis

182. Il a été convenu que l'article 11 devrait être révisé de manière à indiquer que toutes les informations figurant dans un avis, à l'exception du nom et de l'adresse du constituant et du créancier garanti, devaient être exprimées dans la langue précisée par l'État adoptant.

183. Toutefois, des avis divergents ont été exprimés quant à savoir quelles conséquences juridiques entraînerait le fait, pour la personne procédant à l'inscription, de ne pas exprimer ces informations dans la langue précisée par l'État adoptant. Selon un point de vue, l'avis ne devrait alors pas produire d'effet. Selon un autre point de vue, l'avis ne devrait pas être privé d'effet, à moins que le manquement de la personne procédant à l'inscription n'induise gravement en erreur une personne raisonnable effectuant une recherche (critère visé au paragraphe 2 de l'article 23 du projet de loi sur le registre). À cet égard, il a été dit que si la description d'un bien grevé n'était pas dans la langue précisée par l'État adoptant, l'avis ne devrait pas être privé d'effet en ce qui concerne d'autres biens grevés décrits dans la langue appropriée (règle similaire à celle du paragraphe 4 de l'article 23 du projet de loi sur le registre). À l'issue de la discussion, le Comité a prié le Secrétariat de rédiger des variantes tenant compte des différents avis exprimés.

184. Pour ce qui est du jeu de caractères dans lequel les informations figurant dans un avis devraient être exprimées, il a été convenu qu'il devrait s'agir du jeu défini et porté à la connaissance du public par le registre. À cet égard, il a été convenu que le guide pour l'incorporation devrait préciser que: a) si les informations figurant dans un avis n'étaient pas exprimées dans le jeu de caractères défini et porté à la connaissance du public par le registre, ces informations ne seraient pas lisibles pour le registre et, par conséquent, l'avis serait rejeté conformément au paragraphe 1 b) de l'article 5; et b) si le registre n'était pas une autorité administrative, le jeu de caractères devrait être défini, porté à la connaissance du public et modifié uniquement par l'autorité administrative supervisant le registre.

185. Sous réserve de ces modifications, le Comité a approuvé quant au fond l'article 11 du projet de loi sur le registre.

Article 12 du projet de loi sur le registre: Moment de la prise d'effet de l'inscription d'un avis

186. Il a été convenu que l'article 12 du projet de loi sur le registre devrait être modifié afin que: a) les informations relatives aux avis initiaux ou aux avis de modification soient regroupées et les informations relatives aux avis de radiation soient également regroupées; b) le paragraphe 2 soit aligné plus étroitement sur la recommandation 11, alinéa c), du Guide sur le registre; c) le paragraphe 4 mentionne les mots "sans délai" (voir le paragraphe 175 ci-dessus); et d) le paragraphe 5 mentionne l'obligation du registre de "consigner" la date et l'heure de l'inscription d'un avis et de mettre cette information à disposition sur demande. Sous réserve de ces modifications, le Comité a approuvé, quant au fond, l'article 12 du projet de loi sur le registre.

Article 13 du projet de loi sur le registre: Période d'effet de l'inscription d'un avis

187. Il a été convenu que l'article 13 du projet de loi sur le registre devrait être modifié afin: a) de faire en sorte que toutes les options du paragraphe 1 mentionnent l'avis initial; et b) d'ajouter un quatrième paragraphe à toutes les options pour y exprimer explicitement ce qui y était implicite mais non précisé, à savoir que la période d'effet pouvait être prolongée plus d'une fois. Sous réserve de ces modifications, le Comité a approuvé, quant au fond, l'article 13 du projet de loi sur le registre.

Article 14 du projet de loi sur le registre: Obligation d'envoyer une copie de l'avis inscrit

188. Rappelant sa décision antérieure concernant le délai dans lequel une mesure prescrite devait être prise (voir par. 175 ci-dessus), le Comité est convenu que les mots "sans délai" devraient figurer au paragraphe 1 de l'article 14 du projet de loi sur le registre. Il a été également convenu qu'un troisième paragraphe devrait être ajouté entre crochets à l'article 14, qui serait libellé à peu près comme l'alinéa c) de la recommandation 55 du Guide sur les opérations garanties et traiterait de la limitation de la responsabilité d'un créancier garanti qui n'a pas envoyé de copie de l'avis inscrit à la personne désignée dans l'avis en tant que constituant. Sous réserve de ces modifications, le Comité a approuvé, quant au fond, l'article 14 du projet de loi sur le registre (voir également par. 198 ci-après).

189. Il a également été convenu qu'un nouvel article devrait être inséré dans le projet de loi sur le registre afin de préciser qu'à la demande de la personne désignée dans l'avis en tant que constituant, le registre devrait fournir des informations sur l'identité de la personne procédant à l'inscription. À cet égard, le Comité a noté que, conformément à l'article 4-1 b) du projet de loi sur le registre, la personne procédant à l'inscription devait s'identifier et, conformément à l'article 6-1, le registre devait conserver les informations relatives à l'identité de la personne procédant à l'inscription.

Article 15 du projet de loi sur le registre: Droit d'inscrire un avis de modification ou de radiation

190. Il a été convenu qu'il faudrait réexaminer la terminologie (à savoir "le créancier garanti ou son représentant" et "la personne désignée dans l'avis en tant que créancier garanti") utilisée dans différents articles du projet de loi sur le registre, notamment l'article 7 b), l'article 9-1, tel que modifié (voir par. 180 ci-dessus), et l'article 15-1, afin d'en assurer la clarté et la cohérence. À cet égard, le Comité a rappelé l'utilisation de la terminologie dans le Guide sur le registre (voir Guide sur le registre, par. 8 et 9) et le fait qu'il fallait faire référence dans certains articles à la personne désignée dans l'avis en tant que créancier garanti, car le registre ne pouvait pas savoir qui était véritablement le créancier garanti. Il a également été suggéré, afin d'établir une distinction nette entre la question de savoir qui avait le droit d'inscrire un avis de modification ou de radiation (art. 15 du projet de loi) et la question des avis de modification ou de radiation non autorisés par le créancier garanti (art. 20 du projet de loi), de modifier le paragraphe 2 pour qu'il se lise à peu près comme suit: "À compter de l'inscription, par la personne désignée dans l'avis initial en tant que créancier garanti, d'un avis de modification changeant le créancier garanti, seule la personne désignée dans l'avis de modification en tant que créancier garanti peut inscrire un avis de modification ou de radiation." Il a également été convenu que le guide pour l'incorporation devrait traiter de la relation entre l'article 15 (qui énonçait la règle selon laquelle la personne désignée dans un avis en tant que créancier garanti avait le droit d'inscrire un avis de modification ou de radiation) et l'article 3-5 du projet de loi sur le registre (qui indiquait que toute autorisation demandée pour un avis pouvait être fournie avant ou après l'inscription). Sous réserve de ces modifications, le Comité a approuvé, quant au fond, l'article 15 du projet de loi sur le registre.

Article 16 du projet de loi sur le registre: Informations requises dans un avis de modification

191. Le Comité a approuvé l'article 16 du projet de loi sur le registre quant au fond, sans modification.

Article 17 du projet de loi sur le registre: Modification globale des informations relatives au créancier garanti

192. Bien que des doutes aient été exprimés quant à savoir si l'article 17 du projet de loi sur le registre abordait un mécanisme essentiel du registre, il a été convenu qu'il était utile et devrait être conservé (l'option A et la troisième version de l'option B). En outre, il a été convenu de préciser, dans les deux options, qu'elles s'appliquaient dans le cas d'une modification du nom (et/ou de l'adresse) du créancier garanti et d'une cession de l'obligation garantie. Il a également été convenu que le guide pour l'incorporation devrait préciser que: a) l'option A pouvait s'appliquer dans le cas d'un système de registre entièrement électronique, alors que l'option B pouvait s'appliquer dans un système de registre permettant l'inscription d'avis papier; b) l'introduction de modalités d'accès spéciales à l'article 4 limiterait le risque de modifications globales non autorisées; et c) le registre devrait organiser son fichier de manière à faciliter les modifications globales, d'autant plus que l'identifiant du créancier garanti ne constituait pas un critère de recherche accessible au public conformément à l'article 21 du projet de loi. Sous réserve de

ces modifications, le Comité a approuvé, quant au fond, l'article 17 du projet de loi sur le registre.

Article 18 du projet de loi sur le registre: Informations requises dans un avis de radiation

193. Le Comité a approuvé l'article 18 du projet de loi sur le registre quant au fond, sans modification.

Article 19 du projet de loi sur le registre: Inscription obligatoire d'un avis de modification ou de radiation

194. Il a été convenu de remanier le paragraphe 1 de l'article 19 du projet de loi sur le registre pour aborder successivement les conditions de l'inscription d'un avis de modification puis d'un avis de radiation. En outre, il a été convenu que l'alinéa 1 b) devrait faire référence à toute autorisation du constituant exigée aux fins d'un avis de modification conformément à l'article 3. Il a également été convenu que le paiement d'éventuels frais au titre des paragraphes 2 et 4 ne devrait pas entraver l'inscription d'un avis de modification ou de radiation. Il a aussi été décidé de supprimer le paragraphe 6, qui était ambigu et abordait un sujet relevant généralement des règles de procédure civile.

195. Il a également été convenu que le guide pour l'incorporation devrait expliquer que, conformément à l'article 19: a) le créancier garanti était tenu d'inscrire un avis de modification ou de radiation dans un délai raisonnable après avoir appris que l'une quelconque des conditions énoncées au paragraphe 1 était remplie; b) la responsabilité en cas de violation des obligations prévues à l'article 19 relevait de la législation de l'État adoptant sur la responsabilité en cas de violation des obligations légales; et c) si le créancier garanti ne respectait pas son obligation, le constituant était en droit de demander l'inscription d'un avis de modification ou de radiation par voie de procédure judiciaire ou administrative simplifiée. Il a également été convenu que le guide pour l'incorporation pourrait inviter les États adoptants à désigner le tribunal ou toute autre autorité compétente pour examiner une demande présentée en application de l'article 19 et d'autres dispositions de la loi sur le registre.

196. Sous réserve des modifications mentionnées ci-dessus, le Comité a approuvé, quant au fond, l'article 19 du projet de loi sur le registre.

Article 20 du projet de loi sur le registre: Avis de modification ou de radiation non autorisé par le créancier garanti

197. Il a été convenu de conserver les quatre options de l'article 20 du projet de loi sur le registre. En outre, il a été convenu qu'il faudrait que le guide pour l'incorporation évoque les différents choix de politique offerts par chaque option et l'impact qu'aurait la conception du système de registre sur le choix d'une option. Sous réserve de ces modifications, le Comité a approuvé, quant au fond, l'article 20 du projet de loi sur le registre.

198. Lors de l'examen de l'article 20, il a été dit qu'il faudrait peut-être que l'article 14 précise que le registre était tenu d'envoyer à la personne désignée dans l'avis en tant que créancier garanti tout avis, y compris les avis de modification et de radiation. Il a également été estimé qu'il serait peut-être nécessaire de revoir

l'emplacement de l'article 14 dans le projet de loi sur le registre pour éviter de donner l'impression que celui-ci s'appliquait uniquement aux avis initiaux.

Article 21 du projet de loi sur le registre: Critères de recherche

199. Le Comité a approuvé l'article 21 du projet de loi sur le registre quant au fond, sans modification.

Article 22 du projet de loi sur le registre: Résultats de la recherche

200. Il a été exprimé l'avis qu'il faudrait que l'article 22 du projet de loi sur le registre traite uniquement de l'obligation du registre de fournir un résultat de recherche sur demande. Il a été dit qu'il faudrait, cette question étant technique, laisser à chaque État adoptant le soin de décider s'il fallait que le résultat de la recherche énonce des informations qui correspondent exactement ou quasiment au critère de recherche. L'avis qui a prévalu, cependant, a été qu'il faudrait que l'article 22 traite les deux possibilités et donne des indications aux États à leur sujet. L'avis a également été exprimé qu'il faudrait, à l'article 22, ne conserver que l'option A (correspondances exactes) et laisser à l'État adoptant l'option B (correspondances proches), qui serait commentée dans le guide pour l'incorporation. Il a été dit qu'une telle approche serait cohérente avec le paragraphe 1 de l'article 23 du projet de loi sur le registre, qui supposait que le système de registre serait conçu pour n'extraire que des informations correspondant exactement au critère de recherche. Tandis que l'avis qui a prévalu était qu'il faudrait que l'article 22 couvre à la fois les correspondances exactes et proches, l'examen de la signification exacte du paragraphe 1 de l'article 23 a été reporté jusqu'à ce que l'on ait l'occasion d'examiner ledit article (voir par. 202 ci-dessous).

201. À l'issue de la discussion, il a été convenu que la notion de correspondances "proches" visée dans l'option B n'était pas claire et qu'il faudrait la préciser en faisant référence à des "critères ou une méthode à préciser par l'État adoptant". En outre, il a été convenu que le paragraphe 3 devrait être modifié pour se lire comme suit: "Un résultat de recherche écrit censé avoir été délivré par le registre constitue une preuve de son contenu en l'absence de preuve contraire." De plus, il a été convenu que le guide pour l'incorporation devrait expliquer le système de correspondances exactes visé dans l'option A et celui de correspondances proches visé dans l'option B, évoquer leurs avantages et leurs inconvénients, tout en renvoyant également à l'examen de ces questions dans le Guide sur le registre (voir Guide sur le registre, par. 205, 206 et 268 à 271). Sous réserve de ces modifications, le Comité a approuvé quant au fond l'article 22 du projet de loi sur le registre.

Article 23 du projet de loi sur le registre: Erreurs commises par la personne procédant à l'inscription dans les informations requises

202. Des avis divergents ont été exprimés quant à la question de savoir si le paragraphe 1 de l'article 23 du projet de loi s'appliquait aux systèmes de registre utilisant un programme de recherche de correspondances exactes ou de correspondances proches. Selon un avis, le paragraphe 1 partait du principe que le système de registre utilisait un programme de recherche de correspondances exactes. Par conséquent, il a été estimé qu'une erreur qui pouvait sembler mineure ou dénuée d'importance en apparence pourrait néanmoins signifier que l'inscription serait privée d'effet si, à cause d'elle, les informations figurant dans le fichier du

registre ne pouvaient pas être retrouvées par une personne effectuant une recherche à partir de l'identifiant correct du constituant. Il a aussi été estimé que pour traiter l'approche des correspondances proches, il conviendrait d'insérer une nouvelle disposition dans l'article 23 du projet de loi, qui pourrait se lire comme suit: "Une erreur portant sur l'identifiant du constituant saisi dans un avis ne prive pas d'effet l'inscription si une recherche effectuée dans le fichier du registre permet de retrouver cet avis par une correspondance proche, à moins qu'elle n'induisse gravement en erreur une personne raisonnable qui effectue une recherche."

203. Selon un autre avis, le paragraphe 1 ne pouvait, dans la pratique, s'appliquer qu'aux programmes de recherche de correspondances proches. Par conséquent, il a été dit qu'une erreur mineure portant sur l'identifiant du constituant saisi dans un avis ne priverait pas ce dernier d'effet si le programme de recherche du registre permettait de retrouver cet avis par une correspondance proche grâce à une recherche effectuée à partir de l'identifiant correct. En outre, il a été fait remarquer que les programmes de recherche modernes étaient conçus de manière à ne pas produire de listes trop longues de résultats correspondant de près au critère de recherche. De plus, on a souligné que, dans tous les cas, il faudrait expliquer au public qu'il s'agissait d'un programme de recherche de correspondances proches, de manière à ce que les personnes concernées sachent comment effectuer une recherche. Il a été ajouté que, dans un système de correspondances exactes, il ne serait pas nécessaire d'introduire la règle ou le critère actuellement mentionné au paragraphe 1, puisque, si une erreur était commise dans l'identifiant du constituant, l'avis ne pourrait pas être retrouvé par une personne effectuant une recherche à partir de l'identifiant correct. À l'issue de la discussion, le Comité est convenu qu'il faudrait insérer une nouvelle disposition, telle que celle mentionnée ci-dessus (voir par. 202 ci-avant), entre crochets à l'article 23 du projet de loi, en vue d'un examen plus poussé de la question.

204. Des avis divergents ont été exprimés sur le point de savoir s'il convenait de conserver le paragraphe 2. Selon un avis, il devait être supprimé. Il a été dit que l'article 10 du projet de loi sur le registre suffisait pour prévoir que si les biens grevés n'étaient pas décrits dans l'avis d'une manière permettant raisonnablement de les identifier, l'avis serait sans effet. Il a également été dit qu'il faudrait aborder le problème d'une erreur dans l'adresse du constituant dans le paragraphe 1, et non dans le paragraphe 2. L'avis qui a prévalu était toutefois qu'il fallait conserver le paragraphe 2. Il a été dit que ce paragraphe visait à répondre aux situations dans lesquelles, même si la description des biens grevés était suffisante, une erreur avait été faite qui risquait de priver l'avis d'effet. Il a également été noté qu'une erreur dans l'adresse du constituant devrait être soumise au critère prévu au paragraphe 2 et non au même critère qu'une erreur dans l'identifiant du constituant, prévu au paragraphe 1, car, contrairement à l'identifiant du constituant, l'adresse du constituant n'était pas un critère de recherche. À l'issue de la discussion, le Comité est convenu de conserver le paragraphe 2. Il a également été convenu que le guide pour l'incorporation devrait traiter de la relation entre les articles 10 et 23 du projet de loi.

205. Quant à l'ordre des paragraphes 1 à 4, il a été convenu que le paragraphe 3, qui portait sur une erreur dans l'identifiant du constituant, devrait suivre le paragraphe 1, alors que le paragraphe 4, qui portait sur une erreur dans la description des biens grevés, devrait suivre le paragraphe 2.

206. Des avis divergents ont été exprimés sur le point de savoir s'il convenait de conserver le paragraphe 5. Selon un avis, il devait être supprimé. Il a été dit que le critère subjectif qu'il mentionnait risquait d'engendrer des problèmes de priorité circulaire (A avait la priorité sur B, B avait la priorité sur C, C avait la priorité sur A). Il a également été estimé que si le paragraphe 5 était conservé, pour éviter ce problème, il devrait inclure un critère objectif semblable à celui prévu au paragraphe 2. L'avis qui a prévalu était toutefois qu'il fallait conserver le paragraphe 5. Il a été dit que, moyennant peut-être l'ajout d'une référence à la notion de confiance "raisonnable", le paragraphe 5 serait approprié pour des raisons de principe (ceux qui se fiaient de façon déraisonnable aux informations figurant dans l'avis ne seraient pas protégés) et pour des raisons pratiques (il ne serait peut-être pas trop difficile de démontrer qu'il n'était pas raisonnable de se fier à ces informations). À l'issue de la discussion, le Comité est convenu de conserver le paragraphe 5 sans crochets.

207. Sous réserve des modifications susmentionnées, le Comité a approuvé, quant au fond, l'article 23 du projet de loi sur le registre.

Article 24 du projet de loi sur le registre: Modification postérieure à l'inscription de l'identifiant du constituant

208. Il a été proposé que les articles 24 et 25 du projet de loi sur le registre soient transférés dans le chapitre sur l'opposabilité ou dans le chapitre sur la priorité, car ils traitaient des questions d'opposabilité et de priorité. Cette proposition a suscité des objections. Il a été dit que ces questions étaient liées au système de registre et qu'il serait plus logique, dans un souci de transparence, de les traiter dans la loi sur le registre. Il a également été souligné qu'en tout état de cause, l'État adoptant devrait décider s'il souhaitait inclure les dispositions de la loi sur le registre dans sa loi sur les opérations garanties, une autre loi ou un décret, ou une combinaison de ceux-ci. Il a été convenu que l'article 24 du projet de loi devrait être révisé pour traiter des conséquences de la non-inscription, par le créancier garanti, d'un avis de modification. Sous réserve de quelques modifications d'ordre rédactionnel, le Comité a approuvé, quant au fond, l'article 24 du projet de loi sur le registre.

Article 25 du projet de loi sur le registre: Transfert postérieur à l'inscription d'un bien grevé

209. Il a été convenu de conserver, pour l'instant, toutes les options figurant à l'article 25 du projet de loi sur le registre et de les examiner dans le guide pour l'incorporation. En outre, il a été convenu que les options A et B devraient être modifiées pour traiter des transferts successifs d'un bien grevé et préciser qu'elles s'appliquaient uniquement aux transferts de biens grevés dans le cadre desquels le bénéficiaire du transfert n'acquerrait pas ses droits libres de la sûreté. En outre, il a été convenu qu'il faudrait préciser plus avant la relation entre l'article 25 du projet de loi sur le registre et l'article 42 du projet de loi type. Il a aussi été convenu que, pour que l'article 25 puisse s'appliquer au bénéficiaire du transfert d'un bien grevé qui serait traité en tant que nouveau constituant, il faudrait revoir la définition du "constituant" à l'article 2 du projet de loi type, de manière à y inclure le bénéficiaire du transfert d'un bien grevé. Sous réserve de ces modifications, le Comité a approuvé quant au fond l'article 25 du projet de loi sur le registre.

Article 26 du projet de loi sur le registre: Nomination du conservateur

210. Le Comité a approuvé l'article 66 du projet de loi sur le registre quant au fond, sans modification.

Article 27 du projet de loi sur le registre: Mode d'organisation des informations figurant dans les avis inscrits

211. Il a été convenu qu'il faudrait aligner davantage le paragraphe 1 de l'article 27 du projet de loi sur le registre sur la recommandation 15 du Guide sur le registre. Par ailleurs, il a été convenu que le paragraphe 2 devrait être modifié pour traiter de la recherche d'avis qui correspondaient de près au critère de recherche et des avis de modification globale. En outre, il a été convenu qu'il faudrait supprimer les crochets entourant le texte du paragraphe 3, et le préciser. Sous réserve de ces modifications, le Comité a approuvé quant au fond l'article 27 du projet de loi sur le registre.

Article 28 du projet de loi sur le registre: Intégrité des informations figurant dans le fichier du registre

212. Il a été convenu que le paragraphe 2 de l'article 28 du projet de loi sur le registre devrait être modifié pour prévoir que le registre était tenu de préserver le fichier du registre et de le reconstituer en cas de perte. Il a aussi été convenu que le guide pour l'incorporation devrait éviter de mentionner toute technique particulière de préservation et de reconstitution des données. Sous réserve de ces modifications, le Comité a approuvé quant au fond l'article 28 du projet de loi sur le registre.

Article 29 du projet de loi sur le registre: Retrait d'informations du fichier public du registre et archivage

213. Il a été convenu qu'il faudrait inclure une seconde option au paragraphe 1 de l'article 29 du projet de loi sur le registre, pour tenir compte de l'approche dite du " tiroir ouvert " (dans laquelle aucune information ne serait retirée du fichier public du registre) suivie dans les options C et D de l'article 20. Il a aussi été convenu que le guide pour l'incorporation devrait préciser les différentes options. Sous réserve de ces modifications, le Comité a approuvé quant au fond l'article 29 du projet de loi sur le registre.

2. Adoption du rapport du Comité plénier

214. À sa 1023^e séance, le 16 juillet 2015, la Commission a adopté le rapport du Comité plénier, dont elle a décidé qu'il ferait partie intégrante du présent rapport (voir section B.1 ci-dessus). Après avoir examiné l'article 26 du chapitre IV (relatif au système de registre) du projet de loi type et les articles 1 à 29 du projet de loi sur le registre, la Commission a décidé de les approuver quant au fond.

C. Travaux futurs possibles dans le domaine des sûretés

215. La Commission a rappelé qu'à sa vingt-septième session, le Groupe de travail VI lui avait recommandé l'élaboration d'un guide pour l'incorporation (A/CN.9/836, par. 121; voir par. 167 ci-avant). Dans ce contexte, elle a noté que le Groupe de travail, en élaborant le projet de loi type, avait été conscient du fait que,

pour les États qui modernisaient leur législation, la loi type serait un outil plus efficace si des informations générales et des explications leur étaient fournies pour les aider à l'examiner en vue de son incorporation. En outre, la Commission a noté que dans ses travaux d'élaboration, le Groupe de travail était parti du principe que la loi type serait accompagnée d'un tel guide et qu'il y avait fait référence pour l'éclaircissement de divers points.

216. La Commission est convenue de la nécessité d'élaborer le guide pour l'incorporation et a confié cette tâche au Groupe de travail. En outre, elle est convenue que ce guide devrait: a) être aussi bref que possible; b) contenir des renvois au Guide sur les opérations garanties et à d'autres textes de la Commission concernant le sujet; c) s'attacher en priorité à donner des orientations aux législateurs, plutôt qu'aux utilisateurs du texte; d) expliquer les grandes lignes de chaque disposition ou section de la loi type ainsi que toute différence éventuelle avec les recommandations correspondantes du Guide sur les opérations garanties ou les dispositions d'un autre texte de la CNUDCI sur les opérations garanties; e) donner des précisions aux États en ce qui concerne les points qui leur sont renvoyés et, en particulier, expliquer les différentes options proposées dans divers articles de la loi type pour aider les États adoptants à en choisir une. Par ailleurs, la Commission est convenue que si le Groupe de travail devait examiner le guide pour l'incorporation en parallèle avec le projet de loi type, pour assurer la cohérence des deux textes, cet examen ne devrait pas nécessairement être aussi poussé que l'examen du projet de loi type. Enfin, la Commission a prié le Groupe de travail de mener ses travaux rapidement de manière à lui soumettre le projet de loi type, pour examen final et adoption, à sa quarante-neuvième session, en 2016.

217. La Commission a aussi noté qu'à sa quarante-troisième session, elle avait inscrit à son programme de travaux futurs l'élaboration d'un guide contractuel sur les opérations garanties et d'un texte juridique uniforme sur l'octroi de licences de propriété intellectuelle²⁹. À l'issue de la discussion, elle est convenue de maintenir ces points à son programme de travaux futurs et de les examiner à une session ultérieure en se fondant sur des notes qui seraient établies par le Secrétariat, après un colloque ou une réunion d'experts qui devrait se tenir dans la limite des ressources disponibles.

D. Coordination et coopération dans le domaine des sûretés

218. La Commission a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétariat décrivant les progrès accomplis dans les domaines suivants: a) la révision de la Norme de la Banque mondiale applicable au traitement de l'insolvabilité et à la protection des droits des créanciers pour prendre en compte les principales recommandations du Guide sur les opérations garanties; b) les efforts de coordination avec la Commission européenne afin d'assurer une approche concertée en ce qui concerne la loi applicable aux effets des cessions de créances à l'égard des tiers, en tenant compte de l'approche suivie dans la Convention sur la cession, dans le Guide sur les opérations garanties et le projet de loi type; c) les efforts de coordination avec UNIDROIT au sujet d'un quatrième protocole à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement

²⁹ Ibid., *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 264 et 273.

mobiles, qui porte sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, miniers et de construction; et d) les efforts de coordination avec la Société financière internationale et l'Organisation des États américains pour fournir une assistance technique et une aide relatives au renforcement des capacités locales dans le domaine des sûretés.

219. Il a été largement estimé que ces efforts de coordination et de coopération étaient très importants et devaient être poursuivis pour que les travaux menés par la Commission dans le domaine des sûretés se reflètent, autant que possible, dans les textes pertinents élaborés par d'autres organisations. À l'issue de la discussion, la Commission a renouvelé le mandat qu'elle avait confié au Secrétariat de poursuivre ses efforts de coordination et de coopération dans le domaine des sûretés.

V. Micro-, petites et moyennes entreprises: rapport d'activité du Groupe de travail I

220. La Commission a rappelé la décision qu'elle avait prise à sa quarante-sixième session, en 2013³⁰, et confirmée à sa quarante-septième session, en 2014³¹, par laquelle elle confiait au Groupe de travail I le mandat suivant: "ajouter à son programme des travaux sur le droit commercial international visant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement", en précisant "que ces travaux devraient s'attacher en premier lieu aux questions juridiques qui touchent la simplification de la constitution en société"³².

221. La Commission a examiné les rapports du Groupe de travail sur les travaux de sa vingt-troisième session (A/CN.9/825), tenue à Vienne du 17 au 21 novembre 2014, et de sa vingt-quatrième session (A/CN.9/831), tenue à New York du 13 au 17 avril 2015. Elle a félicité le Secrétariat pour les documents de travail qu'il avait établis pour ces sessions ainsi que pour les rapports sur les travaux de ces sessions.

222. La Commission a pris note des travaux que le Groupe de travail avait effectués, à sa vingt-troisième session, sur les meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises (A/CN.9/WG.I/WP.85), ainsi que des exposés présentés par le Corporate Registers Forum, le Forum des registres du commerce européens et le Registre européen du commerce, trois organisations internationales spécialisées qui œuvrent actuellement dans ce domaine³³. Elle a noté que le sujet des bonnes pratiques en matière d'enregistrement des entreprises continuait de gagner en importance dans le cadre d'une étude approfondie des principes clefs pertinents³⁴, et que le Groupe de travail n'avait pas encore pris de décision relative à la forme spécifique que devrait revêtir un éventuel texte juridique portant sur ce thème.

³⁰ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 321.

³¹ Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 134.

³² Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 321; et *ibid., soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 134.

³³ Voir A/CN.9/825, par. 12 à 38.

³⁴ Ibid., par. 39 à 46.

223. La Commission a également noté que le Groupe de travail avait examiné, à ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, les questions juridiques touchant la simplification de la constitution en société³⁵, en observant que les débats avançaient sur la base de la présentation des questions pertinentes dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.86, y compris le document A/CN.9/WG.I/WP.83, ainsi que grâce à des exposés faits par des États sur d'autres modèles législatifs possibles pour aider les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME)³⁶, et sur le texte d'un projet de loi type relative à une entité commerciale simplifiée³⁷. Elle a noté que le projet de loi type avait été élaboré à titre d'exemple, pour aider le Groupe de travail à faire progresser ses travaux, mais que ce dernier n'avait pas encore pris de décision quant à la forme que devrait prendre un éventuel texte juridique sur les questions touchant la simplification de la constitution en société.

224. Selon certains États, le Groupe de travail menait des travaux qui dépassaient du cadre de son mandat. Il a été dit que deux éléments de ce mandat devaient être considérés prioritaires: premièrement, le point de départ des travaux, qui devait être la simplification des procédures de constitution, et deuxièmement, l'importance de la question pour les pays en développement. Selon d'autres États, c'est exactement ce que le Groupe de travail avait fait lorsqu'il avait examiné la question de la simplification des procédures de constitution, en même temps que d'autres approches visant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les MPME, et il devait poursuivre sur cette voie. Selon un autre point de vue encore, le Groupe de travail avait choisi le bon cap pour ses délibérations dans le cadre du mandat que lui avait confié la Commission, et il pouvait examiner plusieurs questions en parallèle.

225. La Commission a pris note des progrès réalisés par le Groupe de travail dans l'analyse des questions juridiques touchant la simplification de la constitution en société et des bonnes pratiques en matière d'enregistrement des entreprises, deux aspects qui visaient à réduire les obstacles juridiques rencontrés par les MPME tout au long de leur cycle de vie. À l'issue de la discussion, elle a confirmé le mandat confié au Groupe de travail I (voir par. 220 ci-dessus).

VI. Règlement des litiges en ligne: rapport d'activité du Groupe de travail III

226. La Commission était saisie des rapports du Groupe de travail III sur les travaux de ses trentième et trente et unième sessions (A/CN.9/827 et A/CN.9/833 respectivement), ainsi que d'une proposition d'Israël (A/CN.9/857) et d'une proposition soumise par la Colombie, les États-Unis et le Honduras (A/CN.9/858) au sujet des travaux menés par le Groupe de travail. Elle a examiné les rapports du Groupe de travail III et les propositions dans le cadre de l'examen du point 18 de l'ordre du jour (Programme de travail de la Commission) (voir par. 342 à 353 ci-dessous).

³⁵ Ibid., par. 62 à 79 et A/CN.9/831, par. 14 à 77.

³⁶ A/CN.9/825, par. 56 à 61 et A/CN.9/WG.I/WP.87.

³⁷ Voir A/CN.9/WG.I/WP.89.

VII. Commerce électronique: rapport d'activité du Groupe de travail IV

227. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-quatrième session, en 2011, elle avait chargé le Groupe de travail IV (Commerce électronique) d'entreprendre des travaux dans le domaine des documents transférables électroniques³⁸. Elle a également rappelé qu'à cette session, elle s'était félicitée de la coopération continue qui s'était mise en place entre le Secrétariat et d'autres organisations au sujet des questions juridiques intéressant les guichets uniques électroniques et avait prié le Secrétariat de contribuer, selon qu'il convenait, à l'examen des questions pertinentes au sein du groupe de travail lorsque ces travaux conjoints seraient suffisamment avancés³⁹.

228. À sa session en cours, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de sa cinquantième session (A/CN.9/828), tenue à Vienne du 10 au 14 novembre 2014, et de sa cinquante et unième session (A/CN.9/834), tenue à New York du 18 au 22 mai 2015. Elle a été informée que les travaux actuellement menés, dont le Groupe de travail avait décidé qu'ils devraient prendre la forme d'un projet de loi type sur les documents transférables électroniques (A/CN.9/834, par. 12), mettaient l'accent sur les aspects nationaux de l'utilisation des documents transférables électroniques équivalents aux documents ou instruments transférables papier, et que les aspects internationaux d'une telle utilisation, ainsi que l'utilisation de documents transférables n'existant que sous forme électronique, seraient examinés ultérieurement. Il a été estimé que le Groupe de travail devrait se concentrer sur les documents transférables électroniques équivalents aux documents ou instruments transférables papier. Il a été ajouté que l'on examinerait peut-être, à une étape ultérieure, la possibilité d'encourager l'application efficace d'une loi type sur les documents transférables électroniques en donnant des indications supplémentaires concernant sa mise en œuvre dans les domaines du transport de marchandises et du financement.

229. La Commission a aussi été informée des travaux actuellement menés dans le domaine du commerce sans papier, y compris au sujet des aspects juridiques intéressant les guichets uniques électroniques, en coopération notamment avec la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP). Il a été dit que ces travaux pourraient être utiles en relation avec l'application de l'article 10.4 de l'Accord sur la facilitation des échanges adopté en 2014 par les membres de l'Organisation mondiale du commerce⁴⁰.

230. Par ailleurs, il a été fait référence aux activités d'assistance technique et de coordination menées par le Secrétariat dans le domaine du commerce électronique, y compris par le biais du Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique.

231. Notant que les travaux actuels du Groupe de travail contribueraient grandement à promouvoir l'utilisation des communications électroniques dans le commerce international, la Commission a remercié le Groupe de travail pour les

³⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 238.

³⁹ *Ibid.*, par. 240.

⁴⁰ Disponible à l'adresse https://www.wto.org/french/tratop_f/tradfa_f/tradfa_f.htm.

progrès accomplis dans l'élaboration de projets de dispositions sur les documents transférables électroniques et félicité le Secrétariat pour son travail. Étant entendu qu'une loi type sur les documents transférables électroniques serait accompagnée d'un texte explicatif, la Commission a encouragé le Groupe de travail à mener à terme ses travaux de manière à lui soumettre ses conclusions à sa quarante-neuvième session.

VIII. Droit de l'insolvabilité: rapport d'activité du Groupe de travail V

232. La Commission a examiné les rapports du Groupe de travail sur les travaux de sa quarante-sixième session (A/CN.9/829), tenue à Vienne du 15 au 19 décembre 2014, et de sa quarante-septième session (A/CN.9/835), tenue à New York du 26 au 29 mai 2015. Elle a félicité le Secrétariat pour les documents de travail qu'il avait établis pour ces sessions ainsi que pour les rapports sur les travaux de ces sessions.

233. La Commission a examiné les progrès accomplis en ce qui concerne les trois thèmes que le Groupe de travail V étudie actuellement, à savoir: a) faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux; b) obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité; et c) reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité.

234. S'agissant des travaux relatifs aux groupes d'entreprises, la Commission a noté que si les progrès pouvaient sembler lents, le Groupe de travail débattait de questions relativement nouvelles et d'une grande complexité, qui n'avaient pas fait l'objet d'analyses extensives de la part de la communauté internationale ni été réglées dans des législations nationales. Pour ces raisons, il a été estimé que les travaux devraient peut-être avancer par étapes, pour faire en sorte que les solutions envisagées soient bien comprises et pour établir un consensus en faveur de la mise au point d'un texte qui serait largement accepté et mis en œuvre. Il a été observé que si l'on réussissait à élaborer un tel texte, cela constituerait une étape décisive du développement du droit de l'insolvabilité internationale, qui pourrait contribuer à optimiser la valeur pour les créanciers dans le monde entier.

235. S'agissant des obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité, la Commission a noté que si les travaux étaient déjà en bonne voie, ils ne lui seraient présentés pour finalisation et adoption qu'une fois que les travaux sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises seraient suffisamment avancés, de manière à garantir la cohérence des approches suivies dans les deux textes.

236. La Commission a salué les travaux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité. Il a été noté que des mesures avaient été prises pour faciliter une étroite coordination avec la Conférence de La Haye de droit international privé, afin que les progrès accomplis par cette dernière en ce qui concerne le "projet sur les jugements" puissent être pris en considération dans le projet de texte élaboré par le Groupe de travail.

237. À l'issue de la discussion, la Commission a félicité le Groupe de travail pour ses travaux d'élaboration de textes juridiques dans les trois domaines

susmentionnés. Elle a noté que le Secrétariat continuait de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne l'insolvabilité de grandes institutions financières complexes et qu'une note présenterait peut-être les mesures prises par le Conseil de stabilité financière pour donner suite à son document de consultation de septembre 2014 concernant la reconnaissance transfrontière des mesures de résolution.

IX. Approbation de textes d'autres organisations: Principes sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux

238. La Conférence de La Haye de droit international privé a prié la Commission d'envisager d'approuver les Principes sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux ("Principes de La Haye")⁴¹.

239. Il a été noté que les Principes de La Haye visaient essentiellement à renforcer l'autonomie de la volonté et à assurer le champ d'application le plus large possible à la loi choisie par les parties dans le cadre d'opérations commerciales internationales, sous réserve de limites clairement définies. Dans ce contexte, la Commission a pris note du fait que les Principes de La Haye, à l'article 3, permettaient aux parties de choisir non seulement la loi d'un État, mais aussi, sous certaines conditions, des "règles de droit", à moins que la loi du for n'en dispose autrement. Elle a noté avec satisfaction que cette disposition pourrait encourager le choix de textes de la CNUDCI, notamment la Convention des Nations Unies sur les ventes, dans des cas où ils ne seraient par ailleurs pas applicables, ce qui renforcerait leur influence en matière d'harmonisation.

240. Reconnaissant l'utilité des Principes de La Haye pour ce qui est de faciliter le commerce international, la Commission a adopté à sa 1010^e séance, le 8 juillet 2015, la décision suivante:

"La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Remerciant la Conférence de La Haye de droit international privé de lui avoir communiqué le texte des Principes sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux ("Principes de La Haye"),

Notant la complémentarité des Principes de La Haye et de plusieurs instruments relatifs au droit commercial international, dont la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises⁴², et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international de 1985 avec les amendements adoptés en 2006⁴³,

Notant que le préambule des Principes de La Haye se lit comme suit:

1. Cet instrument énonce des principes généraux relatifs au choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux. Ils affirment le

⁴¹ A/CN.9/847; texte également disponible à l'adresse www.hcch.net.

⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567, p. 3.

⁴³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.08.V.4.

principe de l'autonomie de la volonté, sous réserve d'un nombre limité d'exceptions,

2. Ils peuvent servir de modèle pour des instruments nationaux, régionaux, supranationaux ou internationaux,

3. Ils peuvent être utilisés pour interpréter, compléter et élaborer des règles de droit international privé,

4. Ils peuvent être appliqués par des tribunaux étatiques ou arbitraux,

Félicitant la Conférence de La Haye d'avoir grandement contribué à faciliter le commerce international en encourageant le principe de l'autonomie des parties et en renforçant le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux,

Recommande l'utilisation des Principes de La Haye, selon qu'il convient, par des tribunaux étatiques ou arbitraux; en tant que modèle pour des instruments nationaux, régionaux, supranationaux ou internationaux; et pour interpréter, compléter et élaborer des règles de droit international privé."

X. Assistance technique en matière de réforme du droit

A. Débat général

241. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat (A/CN.9/837) décrivant les activités de coopération et d'assistance techniques. Elle a souligné l'importance de ces activités et s'est déclarée satisfaite des travaux entrepris par le Secrétariat dans ce domaine.

242. La Commission a noté qu'elle ne pourrait continuer à répondre aux demandes de coopération et d'assistance techniques adressées par les États et les organisations régionales que si elle disposait de fonds pour couvrir les dépenses qui leur étaient liées. Elle a en outre noté que, malgré les efforts déployés par le Secrétariat pour obtenir de nouveaux dons, les ressources financières disponibles dans le Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI étaient très limitées. En conséquence, les demandes de coopération et d'assistance techniques continuaient d'être examinées très soigneusement et le nombre d'activités qui, ces derniers temps, étaient essentiellement exécutées sur la base du partage des coûts ou à titre gracieux, restait limité. La Commission a prié le Secrétariat de continuer à chercher de nouvelles sources de financement extrabudgétaires, notamment en mobilisant davantage les missions permanentes, ainsi que d'autres partenaires possibles des secteurs public et privé. Elle a également invité le Secrétariat à s'efforcer de mettre en place, aux fins de l'assistance technique, une coopération et des partenariats avec des organisations internationales, notamment par l'intermédiaire des bureaux régionaux, ainsi qu'avec des fournisseurs d'assistance bilatéraux, et a demandé à tous les États, aux organisations internationales et aux autres entités intéressées de faciliter cette coopération et de prendre toute autre initiative propre à encourager l'utilisation la plus large possible des normes pertinentes de la CNUDCI en matière de réforme du droit.

243. La Commission s'est félicitée des efforts déployés par le Secrétariat pour élargir la coopération mise en place avec le Gouvernement de la République de Corée dans le cadre du projet de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) baptisé "Ease of Doing Business" (Facilité de faire des affaires), qui porte sur l'exécution des contrats, à d'autres domaines et à d'autres membres de l'APEC. On a appuyé l'objectif affiché par le Secrétariat de coopérer plus étroitement avec l'APEC et ses économies membres pour améliorer l'environnement commercial dans la région Asie-Pacifique et promouvoir les textes de la CNUDCI.

244. La Commission a appelé de nouveau l'ensemble des États, des organisations internationales et des autres entités intéressées à envisager de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI, si possible sous la forme de contributions pluriannuelles ou de contributions à des fins spéciales, afin de faciliter la planification et de permettre au Secrétariat de répondre au nombre croissant de demandes de coopération et d'assistance techniques émanant de pays en développement ou à économie en transition. Elle a remercié le Gouvernement de la République de Corée, par l'intermédiaire de son Ministère de la justice, ainsi que les Gouvernements français et indonésien, d'avoir versé des contributions au Fonds depuis sa quarante-septième session, ainsi que les organisations qui avaient contribué à son programme en fournissant des fonds ou en accueillant des séminaires.

245. La Commission a appelé les organismes du système des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers intéressés à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé pour aider les pays en développement membres de la Commission à financer leurs frais de voyage. Elle a remercié le Gouvernement autrichien et la Commercial Finance Association d'avoir contribué à ce Fonds depuis sa quarante-septième session, permettant ainsi d'octroyer à ces pays une aide au titre des frais de voyage.

246. En ce qui concerne la diffusion d'informations sur les travaux et les textes de la CNUDCI, la Commission a noté le rôle important joué par son site Web (www.uncitral.org) et sa Bibliothèque de droit. Elle s'est félicitée de l'existence d'un catalogue public actualisé mis en ligne par la bibliothèque, et plus particulièrement de la récente mise au point de l'interface en six langues⁴⁴.

247. La Commission s'est félicitée de l'inclusion, sur son site Web, de cartes interactives indiquant l'état de la Convention de New York⁴⁵, de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985)⁴⁶ et de la Convention sur les ventes⁴⁷. Elle s'est aussi félicitée de l'ajout, également salué par l'Assemblée générale⁴⁸, de fonctionnalités liées aux médias sociaux, conformément aux directives applicables, et a noté avec satisfaction la création du microblog Tumblr

⁴⁴ Disponible à l'adresse: <https://unov.tind.io/>.

⁴⁵ Disponible à l'adresse: www.uncitral.org/uncitral/uncitral_texts/arbitration/NYConvention_status_map.html.

⁴⁶ Disponible à l'adresse: www.uncitral.org/uncitral/uncitral_texts/arbitration/1985Model_arbitration_status_map.html.

⁴⁷ Disponible à l'adresse: www.uncitral.org/uncitral/uncitral_texts/sale_goods/1980CISG_status_map.html.

⁴⁸ Résolution 69/115 de l'Assemblée générale, par. 21.

“Quoi de neuf à la CNUDCI?”. Elle a prié le Secrétariat de continuer à étudier, selon que de besoin, la possibilité d’ajouter des fonctionnalités de ce type sur le site Web de la CNUDCI. Enfin, rappelant les résolutions dans lesquelles l’Assemblée générale saluait l’interface en six langues du site Web⁴⁹, la Commission a prié le Secrétariat de continuer à fournir, par l’intermédiaire de ce site, les textes et publications de la CNUDCI, ainsi que les informations y relatives, en temps opportun et dans les six langues officielles de l’ONU.

B. Examen d’un projet de note d’orientation sur le renforcement de l’appui apporté par l’Organisation des Nations Unies aux États en vue de mettre en œuvre des réformes rationnelles du droit commercial

248. La Commission était saisie d’une note du Secrétariat (A/CN.9/845) dans laquelle figurait un projet de note d’orientation sur le renforcement de l’appui apporté par l’Organisation des Nations Unies aux États en vue de mettre en œuvre des réformes rationnelles du droit commercial. Rappelant qu’elle avait prié, à sa quarante-troisième session, en 2010, le Secrétariat d’envisager des moyens de mieux intégrer ses activités de coopération et d’assistance techniques dans les activités menées sur le terrain par l’ONU, en particulier par l’intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement ou d’autres bureaux de pays de l’Organisation⁵⁰, elle s’est interrogée sur les mesures à prendre à l’égard de ce projet.

249. Certaines délégations se sont opposées à ce que l’on formule la position de la CNUDCI à l’égard du projet sans en débattre en détail. Pendant la session, plusieurs propositions ont été faites afin d’en améliorer le libellé. Certaines délégations étaient d’avis que le projet de note d’orientation décrivait certaines situations et proposait une démarche que l’on attendait des États, et qu’il sortait ainsi du cadre d’une note interne destinée à être appliquée par des organes internes de l’ONU en général, et la CNUDCI en particulier. Certaines délégations ont émis des doutes quant à la pertinence, pour la Commission, de travailler sur un document destiné à l’usage interne du Secrétariat de l’ONU.

250. D’autres délégations ont jugé approprié le fait que la Commission travaille sur ce document destiné à être largement utilisé à travers l’Organisation et censé influencer sur les États. Elles se sont félicitées de son examen au sein de la Commission. On a souligné l’étroitesse de la portée et de l’objet de ce document conçu comme un outil destiné à sensibiliser le système des Nations Unies à l’importance de la mise en œuvre de réformes rationnelles du droit commercial et de l’utilisation de normes de droit commercial acceptées à l’échelle internationale. Tandis que la Commission a noté que, globalement, le projet traduisait cette portée et répondait à cet objet, il a été suggéré qu’en renommant le document, on contribuerait peut-être mieux à en communiquer la finalité. Toutefois, des doutes ont été exprimés quant au contenu du projet de note d’orientation par rapport au mandat de la CNUDCI.

⁴⁹ Résolutions 61/32, par. 17; 62/64, par. 16; 63/120, par. 20; et 69/115, par. 21 de l’Assemblée générale.

⁵⁰ *Documents officiels de l’Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 336.

251. À l'issue de la discussion, la Commission a prié les États de fournir à son secrétariat des propositions de révision du texte et, lorsqu'ils formuleraient ces propositions par écrit, de garder à l'esprit la portée et l'objet du document qui, pour être utilisable par ses lecteurs escomptés, devrait rester court, concis et simple. Il a été convenu que la compilation des observations reçues serait distribuée par le Secrétariat à tous les États avec une version révisée du texte. Il a été entendu que si les États arrivaient à s'entendre sur le texte révisé avant ou pendant l'examen du rapport de la Commission par la Sixième Commission de l'Assemblée générale en 2015, celle-ci pourrait elle-même vouloir approuver le texte, de manière à éviter tout retard dans la publication du document. Autrement, il faudrait peut-être soumettre à nouveau la question à la Commission pour qu'elle l'examine à sa prochaine session.

252. Le Secrétariat a été prié, lorsqu'il réviserait le texte, de suivre de près le libellé de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale portant création de la CNUDCI et d'éviter d'aborder des domaines qui n'étaient pas directement liés au mandat de cette dernière. Il a également été prié de prévoir suffisamment de temps pour l'examen du texte révisé à la prochaine session si ce texte devait être examiné à ce moment-là, et de prévoir du temps pour l'examen de ce point dans l'ordre du jour provisoire de cette session.

XI. Promotion des moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI

253. La Commission a examiné le document A/CN.9/840, intitulé "Promotion des moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI", qui renseignait sur l'état actuel du Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT) et sur celui des précis de jurisprudence relatifs à la Convention des Nations Unies sur les ventes et à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international.

254. La Commission a réaffirmé sa conviction que le Recueil de jurisprudence et les précis étaient des outils importants pour promouvoir une interprétation uniforme des textes de la CNUDCI, notant avec satisfaction qu'un nombre croissant de ces textes étaient maintenant représentés dans le Recueil. Au 11 mai 2015, il avait été établi 155 numéros du Recueil, qui rendaient compte de 1 454 affaires. Ces dernières avaient trait aux textes législatifs suivants:

- La Convention de New York;
- La Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974)⁵¹, et la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, modifiée par le Protocole du 11 avril 1980 (Vienne)⁵²;
- La Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978)⁵³ ;

⁵¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, n° 26119.

⁵² Ibid., vol. 1511, n° 26121.

⁵³ Ibid., vol. 1695, n° 29215.

- La Convention des Nations Unies sur les ventes;
- La Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (New York, 1995)⁵⁴;
- La Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005) ("Convention sur les communications électroniques")⁵⁵;
- La Loi type sur l'arbitrage;
- La Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux (1992)⁵⁶;
- la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, 1996⁵⁷;
- La Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997)⁵⁸;
- La Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001)⁵⁹.

255. La Commission a été informée qu'alors que la majorité des sommaires publiés continuaient de provenir d'États d'Europe occidentale et autres États, on observait une légère augmentation du nombre de sommaires émanant d'États d'Europe orientale et d'Afrique.

256. La Commission a noté que de nouveaux correspondants nationaux avaient été nommés, y compris après la date à laquelle le document A/CN.9/840 (voir par. 253 ci-avant) avait été publié, et que le réseau de correspondants nationaux se composait de 73 experts représentant 35 pays. Elle a également été informée que depuis la note du Secrétariat (A/CN.9/810) dont elle avait été saisie à sa quarante-septième session, en 2014, les correspondants nationaux avaient fourni environ 47 % des sommaires publiés dans le Recueil de jurisprudence.

257. La Commission s'est félicitée de ce que la troisième édition du *Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* (2012) avait été traduite en français et de ce qu'elle était désormais disponible dans les six langues officielles de l'ONU sur le site de la CNUDCI et sur cédérom. Ce dernier format a été jugé particulièrement utile pour les activités d'assistance technique et de coordination.

258. La Commission a également salué les efforts que déployait son secrétariat pour promouvoir tant le *Précis de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* (2012) que le *Précis de jurisprudence concernant la Loi type sur l'arbitrage commercial international*, et a pris note des progrès accomplis dans la mise au point finale du précis de jurisprudence concernant la Loi type sur l'insolvabilité internationale.

259. La Commission a pris note avec satisfaction du bon fonctionnement du site www.newyorkconvention1958.org et de la coordination réussie qui était assurée

⁵⁴ Ibid., vol. 2169, n° 38030.

⁵⁵ Résolution 60/21 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 17* (A/47/17), annexe I.

⁵⁷ Résolution 51/162 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁸ Résolution 52/158 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁹ Résolution 56/80 de l'Assemblée générale, annexe.

entre ce site et le Recueil de jurisprudence. Elle s'est félicitée des améliorations apportées à la base de données du Recueil de jurisprudence, notant avec un intérêt particulier ses nouvelles fonctionnalités, qui rendaient l'interface plus conviviale et permettaient une recherche plus rapide et précise de documents.

260. Comme à ses sessions précédentes, la Commission a félicité le Secrétariat pour les travaux menés en rapport avec le Recueil de jurisprudence, tout en notant à nouveau que ce système consommait beaucoup de ressources et que des moyens supplémentaires étaient nécessaires pour le maintenir. Aussi a-t-elle appelé tous les États à aider le Secrétariat à rechercher des financements au niveau national pour continuer à faire fonctionner le système.

XII. État et promotion des textes de la CNUDCI

261. La Commission a examiné l'état des conventions et des lois types issues de ses travaux ainsi que l'état de la Convention de New York, en se fondant sur une note du Secrétariat (A/CN.9/843). Elle a pris note avec satisfaction des informations concernant les actes accomplis et textes législatifs adoptés depuis sa quarante-septième session.

262. La Commission a également noté que, depuis qu'il avait soumis sa note, le Secrétariat avait été informé des actes et adoptions ci-après:

- a) Convention de New York – adhésion d'Andorre (156 États parties);
- b) Convention des Nations Unies sur les ventes – retrait de déclarations de la Hongrie (83 États parties);
- c) Convention sur les communications électroniques – ratification de Sri Lanka⁶⁰ (7 États parties);
- d) Convention de Maurice sur la transparence – signature de l'Italie et ratification de Maurice (1 État partie);
- e) Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985), avec les amendements adoptés en 2006 – incorporation dans le droit interne de la Loi type par la Slovaquie (2014) et incorporation de la Loi type telle que modifiée en 2006 par Bahreïn (2015) et le Bhoutan (2013);
- f) Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996) – incorporation dans le droit interne par le Honduras (2015); et
- g) Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (2002) – incorporation dans le droit interne par le Bhoutan (2013).

263. La Commission a noté avec satisfaction que le document A/CN.9/843 contenait certaines informations relatives à l'état du Règlement d'arbitrage de la

⁶⁰ Lors de la ratification, Sri Lanka a fait la déclaration suivante: Conformément aux articles 21 et 19 (par. 2) de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, la Convention ne s'applique pas aux communications ou opérations électroniques expressément exclues en vertu de l'article 23 de la loi n° 19 sur les opérations électroniques (Electronic Transactions Act) de 2006 de Sri Lanka.

CNUDCI⁶¹ et du Règlement de la CNUDCI sur la transparence. Elle a demandé au Secrétariat d'afficher ces informations sur le site Web de la CNUDCI (www.uncitral.org) dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

264. Examinant l'incidence plus large des textes de la CNUDCI, la Commission a également pris note de la bibliographie des écrits récents ayant trait à ses travaux (A/CN.9/839) et noté avec satisfaction l'influence accrue de ses guides législatifs, guides pratiques et textes contractuels. Elle a relevé qu'il importait de suivre une approche globale dans l'établissement de la bibliographie et de se tenir informé des activités des organisations non gouvernementales menant des activités dans le domaine du droit commercial international. À cet égard, elle a demandé aux organisations non gouvernementales invitées à sa session annuelle de faire don à sa bibliothèque de droit d'exemplaires de leurs revues, rapports annuels et autres publications afin qu'elle puisse les examiner. Elle a remercié le *International Journal of Arab Arbitration*, le *IHR – International Commercial Law* et le *Journal du droit international (Clunet)* d'avoir fait don des numéros actuels et à venir de ces revues.

XIII. Coordination et coopération

A. Généralités

265. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat (A/CN.9/838) qui portait sur les activités des organisations internationales actives dans le domaine du droit commercial international auxquelles le Secrétariat avait participé depuis la dernière note présentée à la Commission (A/CN.9/809). Elle était également saisie d'une note du Secrétariat (A/CN.9/851, par. 6 à 13) qui décrivait les faits nouveaux intervenus dans le domaine de la restructuration de la dette souveraine, et qui faisait référence aux travaux menés par la Commission dans les domaines du droit de l'insolvabilité et de l'arbitrage. La Commission s'est félicitée des relations établies par le Secrétariat avec un grand nombre d'organisations, tant au sein du système des Nations Unies qu'à l'extérieur de celui-ci. Le Secrétariat avait notamment pris part aux activités des organisations suivantes: CNUCED, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Groupe interinstitutions des Nations Unies sur le commerce et les capacités productives, Banque mondiale, Organisation mondiale du commerce, Association de coopération économique Asie-Pacifique, Conférence de La Haye de droit international privé, Organisation de coopération et de développement économiques et UNIDROIT.

266. La Commission a noté avec satisfaction, parmi les travaux en cours, les activités de coordination menées avec la Conférence de La Haye de droit international privé et UNIDROIT, ainsi que celles consacrées à l'état de droit dans

⁶¹ Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (révisé en 2010), *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, annexe I; Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976), *ibid.*, *trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17)*, par. 57.

les domaines de travail de l'ONU et d'autres entités qui présentaient un intérêt pour les travaux de la CNUDCI.

267. La Commission a également noté que le Secrétariat participait à des groupes d'experts, des groupes de travail et des réunions plénières afin d'échanger des informations et des connaissances et d'éviter que les produits découlant de ces activités ne fassent double emploi. Elle a également observé que les activités de coordination exigeaient souvent de se rendre aux réunions de ces organisations et d'utiliser des fonds alloués aux voyages officiels. Elle a rappelé l'importance de ce travail qu'elle effectuait en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international et a approuvé l'utilisation à cette fin des fonds alloués aux voyages.

B. Coordination et coopération dans le domaine de l'arbitrage international et de la conciliation internationale

268. La Commission a noté avec satisfaction les activités de coopération et de coordination que le Secrétariat menait auprès d'organisations actives dans le domaine de l'arbitrage international et de la conciliation internationale. Elle a également observé que dans ce domaine, les normes de la CNUDCI se caractérisaient par leur souplesse et leur application à différents types d'arbitrage, y compris aux arbitrages purement commerciaux et aux arbitrages entre investisseurs et États. Dans ce contexte, elle est convenue que le Secrétariat devrait continuer de coordonner ses activités avec les organisations concernées pour ce qui est des différents types d'arbitrage auxquels les normes de la CNUDCI s'appliquaient, et de suivre de près l'évolution de la situation, en envisageant de nouveaux domaines de coopération et de coordination. En ce qui concerne l'arbitrage entre investisseurs et États, la Commission a constaté que les circonstances actuelles posaient un certain nombre de problèmes et que des propositions de réformes avaient été formulées par plusieurs organisations. À cet égard, elle a également été informée que le Secrétariat réalisait une étude afin de déterminer si la Convention de Maurice sur la transparence pouvait constituer un modèle approprié pour la mise en œuvre d'éventuelles réformes dans le domaine de l'arbitrage entre investisseurs et États, en concertation avec des organisations intéressées, notamment le Center for International Dispute Settlement de l'Université de Genève et l'Institut de hautes études internationales et du développement. Dans ce contexte, le Secrétariat a été prié de présenter à la Commission, à une future session, des informations actualisées sur la question. Enfin, la Commission a pris note des déclarations faites par les organisations intergouvernementales ci-après.

1. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)

269. Le représentant de la CNUCED a fait observer que le Règlement de la CNUDCI sur la transparence et la Convention de Maurice sur la transparence constituaient une base importante pour la réforme complète du régime des accords internationaux d'investissement (AII), avant de rendre compte des principales activités menées par la CNUCED dans le domaine des AII et du règlement des litiges entre investisseurs et États, qui étaient consacrées, notamment, à la recherche et à l'analyse, à l'assistance technique et à la recherche d'un consensus intergouvernemental. La Commission a appris que la CNUCED avait consacré une

grande partie de ses travaux à élaborer des solutions susceptibles de remédier aux difficultés auxquelles le régime des accords internationaux d'investissement était actuellement confronté. Dans son Rapport sur l'investissement dans le monde (World Investment Report) qu'elle avait publié en 2015, la CNUCED avait proposé un ensemble de mesures propres à faciliter la réforme des accords internationaux d'investissement, en s'appuyant sur les opinions qui avaient été exprimées lors des récentes réunions intergouvernementales et multipartites qu'elle avait organisées ainsi que sur les travaux qu'elle avait menés précédemment dans ce domaine, et en se fondant sur le principe directeur qui voulait que le développement durable constitue l'objectif général de cette réforme.

270. La Commission a été informée que le Rapport sur l'investissement dans le monde présentait des possibilités de réforme des accords internationaux d'investissement dans des domaines clefs (clauses énoncées dans ces accords, règlement des différends relatifs aux investissements et questions systémiques, notamment) et à différents niveaux de décision (national, bilatéral, régional et multilatéral). Parmi les possibilités figuraient la réforme du mécanisme d'arbitrage en matière d'investissements dans sa structure actuelle, ou son remplacement; dans le cadre de cette deuxième option, on pourrait envisager de créer une cour permanente statuant sur les investissements internationaux, de recourir au règlement des différends entre États ou de s'appuyer sur le système judiciaire interne de l'État d'accueil.

2. Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)

271. Le Secrétaire général du CIRDI a donné un aperçu général des activités du Centre dans le domaine de l'arbitrage entre investisseurs et États. Il a été dit que le CIRDI avait administré 70 % environ de toutes les affaires d'investissement connues en vertu de son Règlement, du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et dans le cadre d'arbitrages ad hoc, et que sa charge de travail avait augmenté au cours des dernières années, avec 52 affaires au cours de l'exercice passé. La Commission a été informée des efforts que déployait le CIRDI pour fournir des services rapides et économiques en mettant à profit les bureaux de la Banque mondiale à travers le monde, en élaborant des pratiques optimales et en exploitant au mieux la technologie, tout en garantissant le respect d'une procédure régulière et de l'égalité des parties. La Commission a également pris note des activités d'assistance technique et de gestion des connaissances menées par le CIRDI, qui consistaient à fournir des informations sur le règlement des différends entre investisseurs et États à travers son nouveau site Web et la diffusion de publications, ainsi que par l'organisation de stages de formation. S'agissant des initiatives de réforme dans le domaine de l'arbitrage entre investisseurs et États, il a été souligné que les États étaient les principaux dépositaires de ces initiatives dans leurs traités et contrats d'investissement et que le CIRDI continuerait de mettre à disposition ses connaissances spécialisées et son expérience pour concrétiser ces initiatives, en étroite collaboration avec ses États membres, la Commission et d'autres organisations.

3. Cour permanente d'arbitrage (CPA)

272. Le représentant de la CPA a informé la Commission de ses activités, en particulier dans le cadre du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il a été mentionné que la CPA avait administré plus de 110 arbitrages entre investisseurs et États, dont la plupart avaient été menés en application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. La Commission a également pris note du rôle de la CPA en tant qu'autorité de désignation et de nomination dans le cadre du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI; une part importante des demandes reçues par la CPA avaient porté sur la récusation d'arbitres. La Commission a en outre pris note de la transparence des procédures administrées par la CPA et de la coopération qui pourrait s'exercer dans les efforts de réforme déployés dans le domaine du règlement des différends entre investisseurs et États.

4. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

273. Le représentant de l'OCDE a présenté à la Commission les initiatives récemment menées par l'Organisation qui pouvaient présenter un intérêt particulier pour la Commission. Premièrement, la Commission a été informée que l'OCDE accueillait un dialogue intergouvernemental sur la liberté d'investissement, qui prenait la forme de tables rondes, et qui menait depuis 2011 des travaux sur l'arbitrage entre investisseurs et États et le droit de l'investissement. Il a été noté que les tables rondes, qui réunissaient de nombreux États en plus des membres de l'OCDE, avaient montré l'intérêt de l'échange de données d'expérience et de pratiques optimales concernant les traités d'investissement. En outre, la Commission a été informée que l'OCDE avait tenu cette année son troisième Forum mondial sur la conduite responsable des entreprises et que les travaux menés dans ce domaine s'appuyaient sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et leur mécanisme de mise en œuvre. Il a également été noté que le Cadre d'action de l'OCDE pour l'investissement avait récemment été mis à jour; il portait sur de nombreux domaines d'action (notamment la politique de l'investissement, la promotion et la facilitation de l'investissement, l'investissement à l'appui de la croissance verte ainsi que les politiques sur la concurrence, les échanges et la fiscalité), qui jouaient un rôle dans le climat de l'investissement. Il a été dit qu'une telle approche intégrée pourrait aider les gouvernements à améliorer ce climat et à atteindre d'autres objectifs de politique publique.

5. Secrétariat de la Charte de l'énergie

274. Le représentant du Secrétariat de la Charte de l'énergie a décrit à la Commission le rôle que celui-ci jouait dans la mise en œuvre du Traité sur la Charte de l'énergie, unique traité d'investissement multilatéral liant 54 États, qui prévoyait l'arbitrage comme outil pour protéger les investissements dans le domaine de l'énergie. Il a été mentionné qu'à l'occasion de la Conférence ministérielle sur la Charte internationale de l'énergie tenue à La Haye les 20 et 21 mai 2015, l'importance d'un accès sans réserve à un mode de règlement des différends approprié, y compris aux mécanismes nationaux et à l'arbitrage international, avait été réaffirmée. On a signalé en particulier les activités que le Groupe sur les investissements de la Conférence de la Charte de l'énergie menait en étroite coopération avec la CNUDCI, le CIRDI, la CPA, la Chambre de commerce internationale (CCI) et la Chambre de commerce de Stockholm (SCC), et avec le

concours de l'International Mediation Institute (IMI), aux fins de l'application de l'article 26 du Traité sur la Charte de l'énergie, qui autorisait la médiation dans les différends relatifs aux investissements dans le domaine de l'énergie et visait à lever les obstacles à la médiation.

C. Rapports d'autres organisations internationales

275. La Commission a pris note des déclarations faites au nom des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales suivantes: UNIDROIT, Conférence de La Haye de droit international privé et Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN). On trouvera ci-après un résumé de ces déclarations.

1. Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)

276. Le Secrétaire général d'UNIDROIT a décrit les principales activités menées par l'Institut depuis la quarante-septième session de la CNUDCI, en 2014. La Commission a notamment été informée de ce qui suit:

a) **La finalisation du Guide juridique sur l'agriculture contractuelle**, rédigé en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Fonds international de développement agricole (FIDA). Le Guide juridique avait pour objet de mieux faire connaître la dimension juridique de l'agriculture contractuelle et de promouvoir des relations équitables et économiquement avantageuses entre les producteurs agricoles et les contractants. Le texte visait également à servir de référence en matière de "bonne pratique", en donnant des orientations aux parties réalisant des opérations d'agriculture contractuelle ainsi qu'aux décideurs aux fins de l'élaboration d'instruments de gouvernance publique pour appuyer le développement agricole. Des remerciements ont été adressés à la CNUDCI, qui avait fait des commentaires sur le Guide lors de son élaboration. Il a été noté que le Guide, qui avait été approuvé par le Conseil de direction d'UNIDROIT en mai 2015, serait lancé lors d'une manifestation prévue à Rome le 28 juillet 2015. Il a également été mentionné que le FIDA avait octroyé des fonds pour appuyer diverses activités de suivi prévues par la FAO, sous la supervision d'un comité d'orientation auquel participaient ces trois organisations;

b) **La Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles**⁶² ("Convention du Cap") continuait de faire l'objet de nouvelles adhésions et comptait actuellement 66 États parties; le nombre d'adhésions au Protocole aéronautique à la Convention du Cap avait également augmenté et on comptait actuellement 58 États parties. Il y avait également du nouveau au sujet des autres protocoles à la Convention du Cap. Depuis la dernière session de la Commission, en 2014, l'Union européenne avait approuvé le Protocole ferroviaire, ce qui contribuerait à la ratification de ce texte par les États et à son entrée en vigueur; la Commission préparatoire du Protocole spatial avait tenu sa troisième session et avait presque achevé l'élaboration du projet de règlement du registre international; on avait également réalisé d'importants progrès en ce qui concerne le futur quatrième Protocole portant sur les questions spécifiques aux

⁶² Disponible à l'adresse <http://www.unidroit.org/fr/instruments/garanties-internationales/convention-du-cap>.

matériels d'équipement agricoles, miniers et de construction, qui avait fait l'objet de réunions d'un Comité d'étude. L'élaboration de ce dernier protocole se poursuivait et il était prévu de passer à l'étape des négociations intergouvernementales en 2016. UNIDROIT s'est félicité de la participation de la CNUDCI à l'élaboration du Protocole et il a été noté que le secrétariat de la Commission avait participé à la première réunion du Comité d'étude;

c) UNIDROIT continuait d'œuvrer dans le domaine des contrats commerciaux internationaux et avait établi un Groupe de travail à participation restreinte chargé d'envisager l'élaboration de modifications et d'ajouts éventuels aux dispositions et commentaires de l'édition actuelle des **Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international**, dans le but de prendre en compte les exigences spécifiques des contrats à long terme. Le Groupe de travail avait examiné des modifications relatives aux contrats comportant des clauses ouvertes, à l'obligation de négociation de bonne foi, aux événements irrésistibles, à la résiliation pour motif impérieux et aux obligations post-contractuelles. La CNUDCI avait participé à la première réunion du Groupe de travail. La deuxième réunion, durant laquelle les propositions de modifications et d'ajouts aux dispositions seraient examinées, était prévue en octobre 2015;

d) UNIDROIT continuait aussi de travailler avec l'Institut européen du droit pour adapter les **Principes American Law Institute (ALI)/UNIDROIT de procédure civile transnationale (2004)** aux spécificités des cultures juridiques régionales européennes, en vue d'élaborer des règles régionales propres à l'Europe. Cinq groupes de travail avaient été créés pour examiner i) l'accès aux éléments d'information et de preuve; ii) les mesures provisoires et conservatoires; iii) la notification des documents et de la procédure; iv) la litispendance et la chose jugée; et v) les obligations des parties et de leurs avocats. Ils s'étaient réunis pour la première fois en novembre 2014, dans le cadre d'une réunion conjointe avec le Comité directeur, et une deuxième réunion du Comité directeur et des présidents des groupes de travail avait été tenue en avril 2015 à Bruxelles. Les travaux dans ce domaine pourraient prendre au total trois à quatre ans;

e) Célébré le 8 mai 2015 à Rome, le vingtième anniversaire de la **Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés** avait été l'occasion d'évaluer l'importance, les caractéristiques et les aspects opérationnels de cet instrument normatif;

f) L'année 2016 marquant son **quatre-vingt-dixième anniversaire**, UNIDROIT prévoyait la tenue d'une session extraordinaire de haut niveau de son Assemblée générale, provisoirement fixée au 20 avril 2016, pour examiner le rôle et la place du droit privé dans la mise en œuvre des objectifs généraux de développement et de coopération de la communauté internationale. La CNUDCI a été invitée à être représentée au plus haut niveau à cet événement, et à présider une table ronde consacrée au droit commercial et à l'état de droit, afin de mettre en exergue l'importance de sa contribution dans ce domaine.

2. Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH)

277. Un représentant du Bureau permanent s'est félicité de la coopération qui se poursuivait entre la Conférence de La Haye, UNIDROIT et la CNUDCI. Il a été noté que, dans le contexte de cette coopération, la Conférence de La Haye avait à

diverses occasions partagé ses compétences et connaissances pour des projets de droit international privé qui intéressaient les trois organisations, et qu'elle était prête à contribuer à d'autres projets de même nature à l'avenir.

3. Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN)

278. La Commission a été informée du mandat et des travaux de la Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN). Association à but non lucratif de droit californien, l'ICANN s'occupait de la sécurité, de la stabilité et de l'interopérabilité d'Internet. Elle était chargée en particulier de coordonner le système des noms de domaine (DNS), tâche par laquelle elle contribuait à préserver l'ouverture et l'interopérabilité d'Internet. On s'est félicité de la participation de l'ICANN, en tant qu'observateur, aux travaux du Groupe de travail IV (Commerce électronique) de la CNUDCI.

D. Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI

279. À sa session en cours, la Commission a rappelé qu'à sa quarante-troisième session, en 2010, elle avait adopté le relevé de conclusions sur son règlement intérieur et ses méthodes de travail⁶³. Au paragraphe 9 de ce relevé, elle avait décidé d'établir et d'actualiser, en tant que de besoin, une liste des organisations internationales et des organisations non gouvernementales avec lesquelles elle entretenait une coopération de longue date et qui avaient été invitées à ses sessions. Elle a également rappelé qu'à sa demande⁶⁴, le Secrétariat avait revu la présentation en ligne des informations relatives aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées à ses sessions et à celles de ses groupes de travail, ainsi que les modalités de la communication de ces informations aux États, et indiqué qu'elle était satisfaite des ajustements apportés⁶⁵.

280. La Commission a noté que, depuis sa quarante-septième session, en 2014, les organisations suivantes avaient été ajoutées à la liste des organisations non gouvernementales invitées à ses sessions: Centre d'arbitrage de la Chambre de commerce de Lima (www.camaralima.org.pe); Chambre brésilienne de commerce électronique (www.camara-e.net); Cour d'arbitrage commercial international à la Chambre de commerce et d'industrie de l'Ukraine (www.ucci.org.ua/arb/icac/en/icac.html); International Factors Group (www.ifgroup.com); et New York International Arbitration Center (nyiac.org). Elle a prié le Secrétariat d'inclure dans les rapports oraux sur les organisations invitées aux sessions de la CNUDCI qu'il lui présenterait à ses sessions ultérieures, des commentaires sur la manière dont ces organisations satisfaisaient aux critères qu'il appliquait pour décider d'inviter des organisations non gouvernementales.

281. La Commission a aussi noté que, conformément au paragraphe 8 des résolutions 68/106 et 69/115 de l'Assemblée générale, le règlement intérieur et les méthodes de travail de la CNUDCI devaient être rappelés aux États et aux

⁶³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), annexe III.*

⁶⁴ *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 288 à 298.

⁶⁵ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 176 à 178.

organisations lorsqu'ils étaient invités à ses sessions. Pour ce faire, les invitations qui leur étaient adressées renvoyaient à une page du site Web de la CNUDCI qui permettait d'accéder facilement aux principaux documents officiels relatifs au règlement intérieur et aux méthodes de travail de la Commission (voir par. 218 et 219 ci-dessus en ce qui concerne les délibérations de la Commission relatives à la coordination et à la coopération dans le domaine des sûretés).

XIV. Présence régionale de la CNUDCI

282. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat (A/CN.9/842) sur les activités menées par le Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique.

283. Dans un rapport oral présenté par le directeur du Centre régional, il a été fait référence à l'étroite collaboration qui s'exerçait avec la République de Corée, pays hôte du Centre régional, et en particulier avec son Ministère de la justice, comme en témoignait l'organisation conjointe de plusieurs conférences régionales et initiatives d'assistance technique, telles que les Conférences de printemps 2015 Asie-Pacifique à Incheon et la troisième Conférence Asie-Pacifique sur les modes alternatifs de règlement des litiges.

284. Un vif soutien a été exprimé, en particulier, en faveur des diverses activités entreprises par le Centre régional qui visaient à renforcer les capacités à long terme pour assurer l'uniformité juridique et la stabilité économique en général en Asie et dans le Pacifique, en étroite coopération et coordination avec les organismes œuvrant à la réforme du droit commercial dans la région.

285. Il a été constaté que l'importance croissante du Centre régional et sa démarche innovante favorisaient l'harmonisation et la modernisation des normes du droit commercial international dans le contexte des dispositifs d'intégration économique et de coopération, et on a encouragé les mesures prises dans le cadre des organisations régionales, en particulier l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, l'Association sud-asiatique de coopération régionale, la Communauté économique ASEAN et le Conseil de coopération du Golfe.

286. La Commission a rappelé l'importance du mandat attribué au Centre régional et souligné qu'elle encourageait vivement et soutenait fermement sa large gamme d'activités, à savoir les programmes d'éducation et de sensibilisation, en mettant l'accent sur son rôle croissant dans le renforcement des contributions régionales aux travaux de la CNUDCI.

287. En réponse à une proposition tendant à organiser la réunion d'un groupe de travail dans la région Asie-Pacifique, le Secrétariat a été prié d'évaluer cette possibilité, en tenant compte de la situation budgétaire et de la longue tradition qui consistait à tenir ce type de réunions à Vienne et à New York.

288. La proposition d'accueillir dans la région Asie-Pacifique une manifestation visant à célébrer le cinquantième anniversaire de la création de la CNUDCI a été appuyée.

289. La Commission a pris acte avec gratitude des contributions financières et en nature du Gouvernement de la République de Corée au fonctionnement du Centre

régional et à ses activités particulières, ainsi que des contributions d'autres donateurs.

290. Le Gouvernement de la République de Corée a déclaré sa volonté de continuer à soutenir le fonctionnement du Centre régional, le cas échéant en prorogeant sa contribution financière au-delà de 2017. En outre, dans ce contexte, on a estimé qu'il serait souhaitable que le Centre régional devienne un bureau régional permanent avec le concours des États de la région et éventuellement à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

291. La Commission a redit que, compte tenu de l'importance que revêtait une présence régionale pour mieux faire connaître les travaux de la CNUDCI et, en particulier, pour encourager l'adoption et l'interprétation uniforme de ses textes, et eu égard au succès des activités du Centre régional, il faudrait s'efforcer de suivre l'exemple de ce dernier dans d'autres régions. Le Secrétariat a été prié de poursuivre les consultations au sujet de la création éventuelle d'autres centres régionaux de la CNUDCI et/ou de centres de renforcement des capacités.

292. Dans ce contexte, si des préoccupations ont été exprimées quant aux ressources déjà limitées dont disposait le secrétariat de la CNUDCI pour suivre et appuyer les activités régionales, on a encouragé une approche équilibrée visant à ce que les avantages découlant de la mise en place de nouveaux centres régionaux l'emportent sur les coûts connexes associés au temps passé par le secrétariat de la CNUDCI, en faisant valoir que de tels centres profitaient à tous les États et favorisaient une mise en œuvre efficace des normes de la CNUDCI à l'échelle mondiale.

293. La Commission a été informée de la proposition tendant à ce que l'on établisse un centre régional de la CNUDCI en Colombie, proposition qui a recueilli le soutien des États.

XV. Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international

A. Introduction

294. La Commission a rappelé que le point concernant le rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international figurait à son ordre du jour depuis sa quarante et unième session, en 2008⁶⁶, comme suite à l'invitation que lui avait faite l'Assemblée générale de lui rendre compte à ce sujet, dans les rapports qu'elle lui soumettait⁶⁷. Elle a rappelé également que depuis cette session, elle fournissait dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale des informations sur son rôle dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, notamment dans le contexte de la reconstruction après conflit. Elle s'est dite convaincue que la promotion de l'état de droit dans les relations

⁶⁶ Pour la décision de la Commission d'inscrire ce point à son ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17)*, Part II, par. 111 à 113.

⁶⁷ Résolutions 62/70, par. 3; 63/128, par. 7; 64/116, par. 9; 65/32, par. 10; 66/102, par. 12; 67/97, par. 14; et 68/116, par. 14 de l'Assemblée générale.

commerciales devait faire partie intégrante du programme d'ensemble des Nations Unies visant à favoriser l'état de droit aux niveaux national et international⁶⁸. Ce point de vue avait été approuvé par l'Assemblée générale⁶⁹.

295. À sa quarante-huitième session, la Commission a entendu un rapport oral du Secrétariat sur la mise en œuvre des décisions pertinentes qu'elle avait prises à sa quarante-septième session⁷⁰. Une synthèse du rapport et des décisions prises par la Commission figure à la section B ci-après.

296. La Commission a pris note de la résolution 69/123 de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, qui l'invitait, au paragraphe 17, à continuer de rendre compte, dans les rapports qu'elle soumettait à l'Assemblée générale, de son rôle actuel dans la promotion de l'état de droit. Cette année, elle a décidé d'axer plus particulièrement ses commentaires à l'intention de l'Assemblée générale sur le rôle des processus d'établissement des traités multilatéraux dans la promotion et le renforcement de l'état de droit, conformément au paragraphe 20 de cette résolution. Formulés à la suite d'une table ronde à laquelle ont participé des experts invités, les commentaires figurent à la section C ci-après, de même qu'une synthèse de la table ronde.

297. La Commission a aussi pris note des paragraphes 1 et 15 de la résolution 69/123 et du rapport A/68/213/Add.1, dans lesquels le Secrétaire général se disait d'avis qu'il faudrait encourager une interaction plus étroite entre l'Assemblée générale et la CNUDCI pour renforcer les liens entre l'état de droit et la triple vocation de l'ONU: paix et sécurité, promotion des droits de l'homme et développement. Elle a noté le rôle qu'elle jouait dans cette discussion et a approuvé les efforts déployés par le Secrétariat pour rendre compte des positions de la CNUDCI dans le résumé analytique élaboré au titre du paragraphe 15 de la résolution.

B. Mise en œuvre des décisions pertinentes prises par la Commission à sa quarante-septième session

298. Au nom du Président de la quarante-septième session de la CNUDCI, il a été dit que des efforts avaient été faits pour souligner, lors des négociations relatives au programme de développement pour l'après-2015 et dans le document final de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement qui devait se tenir à Addis-Abeba du 13 au 16 juillet 2015, l'importance que revêtait un droit commercial international moderne et harmonisé pour la mise en œuvre du programme pour l'après-2015. Un paragraphe reconnaissant la pertinence des

⁶⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/63/17 et Corr.1)*, par. 386; *ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 413 à 419; *ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 313 à 336; *ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 299 à 321; *ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 195 à 227; *ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 267 à 291; et *ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 215 à 240.

⁶⁹ Résolutions 63/120, par. 11; 64/111, par. 14; 65/21, par. 12 à 14; 66/94, par. 15 à 17; 67/89, par. 16 à 18; 68/106, par. 12; et 69/115, par. 12.

⁷⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 228.

travaux de la CNUDCI dans le contexte du financement du développement avait été proposé et un certain nombre d'États avaient appuyé son intégration dans le document final de la Conférence. La Commission a salué cette proposition et exprimé l'espoir que le paragraphe serait conservé dans la version définitive du document final.

299. La Commission a pris note des faits liés au programme des Nations Unies en matière d'état de droit qui étaient survenus depuis sa quarante-septième session, en particulier l'intégration de l'état de droit en tant qu'objectif du programme de développement pour l'après-2015, la pertinence des travaux de la CNUDCI pour un certain nombre d'autres objectifs envisagés dans ce programme et les travaux en cours sur les indicateurs qui accompagneraient les objectifs et cibles de développement durable devant être adoptés en septembre 2015.

300. La Commission a exprimé ses remerciements au Président de la quarante-septième session de la CNUDCI, M. Choong-hee HAHN (République de Corée), pour les efforts soutenus qu'il avait déployés afin de faire mieux connaître les travaux de la CNUDCI à l'échelle du système des Nations Unies et d'inscrire les questions de l'harmonisation et de la modernisation du droit commercial international au débat consacré au programme de développement pour l'après-2015 et au financement du développement. Elle a prié ses États membres, le Bureau de sa session en cours et son secrétariat de prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que les progrès réalisés soient pérennisés et si possible consolidés, lors des étapes ultérieures de la négociation, de l'adoption et de la mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015, en particulier dans les documents finals de la Conférence d'Addis-Abeba et du Sommet 2015 et dans les indicateurs qui accompagneraient les objectifs et cibles de développement durable.

301. La Commission a rappelé qu'elle avait demandé à son secrétariat de continuer à rechercher des synergies et à multiplier les contacts avec les délégations des États auprès de divers organismes des Nations Unies pour mieux faire connaître le travail de la CNUDCI et sa pertinence pour d'autres domaines de travail de l'Organisation⁷¹. L'idée de nouer des contacts avec différents organismes des Nations Unies opérant au niveau des pays dans le but de contribuer à la réforme du droit local a été appuyée, qu'il s'agisse de la promotion de l'état de droit, du développement ou d'un autre domaine, l'objectif étant de faire en sorte qu'ils prennent en compte dans leur travail la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales en général et les normes de la CNUDCI en particulier.

C. Commentaires de la CNUDCI adressés à l'Assemblée générale

1. Résumé de la table ronde sur le rôle des processus d'établissement des traités multilatéraux de la CNUDCI dans la promotion et le renforcement de l'état de droit

302. Des intervenants ont mentionné la résolution 67/1 de l'Assemblée générale dans laquelle l'Assemblée prenait acte du rôle de la CNUDCI et du droit commercial international dans le contexte de l'état de droit et du développement. Ils ont estimé qu'il faudrait davantage s'employer à faire comprendre que les activités

⁷¹ Ibid., par. 284.

de l'ONU dans le domaine de l'état de droit englobaient également la promotion de relations commerciales réglementées.

303. Selon certains intervenants, il faudrait également davantage s'employer à mieux faire connaître à l'échelle du système des Nations Unies l'intérêt des travaux de la CNUDCI pour la mise en œuvre du programme international de développement. En particulier, certains aspects de la facilitation du commerce international débattus à l'échelle du système des Nations Unies et au-delà ne devaient pas sous-estimer la nécessité d'éliminer ou de réduire les obstacles juridiques au commerce international. Les activités de sensibilisation devraient viser l'ensemble des organismes des Nations Unies présentant un intérêt pour les travaux de la CNUDCI, y compris les institutions spécialisées.

304. S'agissant du rôle des processus d'établissement des traités multilatéraux de la CNUDCI dans la promotion et le renforcement de l'état de droit, les intervenants invités ont mis l'accent sur: a) l'initiation du processus d'établissement d'un traité; b) le processus d'établissement du traité proprement dit; et c) la mise en œuvre du traité. Ils ont examiné les liens entre ces trois étapes des processus d'établissement des traités multilatéraux et l'impact de chacune d'elles séparément et des trois étapes cumulées sur la qualité d'un traité, son acceptation par les États et les utilisateurs finals visés, et la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales.

305. On a souligné la nécessité d'une étroite coordination avec toutes les parties prenantes concernées, à toutes les étapes des processus d'établissement des traités multilatéraux, afin d'éviter les doublons et les résultats contradictoires et de saisir les occasions de faire progresser l'état de droit à travers le processus. Il a été proposé de renforcer la coopération et la coordination, en particulier avec les organismes régionaux.

306. La nature technique et apolitique du droit commercial international (c'est-à-dire le droit régissant les relations commerciales entre parties privées, par opposition aux relations commerciales entre États) a été mentionnée au nombre des facteurs qui facilitaient les activités normatives de la CNUDCI. Il fallait éviter de lier trop étroitement les processus d'établissement des traités de la CNUDCI aux processus d'établissement des accords commerciaux multilatéraux car ces derniers donnaient souvent lieu à des compromis politiques qui avaient peu à voir avec l'évaluation des effets des normes en cours d'élaboration en termes d'économie et de pratiques contractuelles.

307. Différents types de traités des Nations Unies issus des travaux de la CNUDCI ont été rappelés. Certains traités harmonisaient des systèmes juridiques existants (par exemple la Convention des Nations Unies sur les ventes), tandis que d'autres consignaient un accord sur des règles fondées sur des résultats économiques (par exemple la Convention des Nations Unies sur la cession). Certains instruments de la CNUDCI associaient ces deux éléments: l'harmonisation de régimes juridiques existants dans certains domaines et des approches fondées sur des résultats économiques, limitées à un petit nombre de pays, dans d'autres domaines.

308. On a souligné l'effet positif sur l'économie et l'état de droit de tous les traités, y compris ceux autorisant des déclarations des États et des dérogations des parties privées. Il a été dit que la certitude et la prévisibilité étaient assurées même par des traités autorisant des déclarations car les parties commerciales connaissaient

d'avance l'étendue des modifications susceptibles d'être apportées par une déclaration. Les traités renfermant des dispositions sur l'autonomie des parties, même s'ils n'étaient peut-être pas applicables à certaines transactions, permettaient néanmoins de promouvoir les règles sur les "meilleures pratiques" et d'éviter les réglementations inutiles.

309. Pour ce qui est de l'**initiation du processus d'établissement d'un traité à la CNUDCI**, au cours de la table ronde et des débats qui ont suivi, on a souligné l'importance de choisir rapidement le sujet qu'il conviendrait de réglementer par un traité. Les moyens d'y parvenir, grâce en particulier à une collaboration plus étroite avec les banques de développement, d'autres organismes d'aide au développement et les milieux d'affaires, ont été passés en revue. S'agissant du développement en Afrique, les domaines suivants, qui pourraient se prêter à d'éventuels travaux de la CNUDCI, ont notamment été évoqués: réglementation des transitaires; exécution des jugements; insolvabilité des personnes physiques; franchisage; transfert de technologie; contrats de distribution et de représentation; et exploitation des ressources naturelles. On a également souligné qu'il fallait poursuivre les travaux d'harmonisation dans des domaines déjà traités, ou actuellement abordés, par la CNUDCI – marchés publics, contrats de travaux, projets d'infrastructure, paiements internationaux et commerce électronique.

310. Citant des exemples précis, des intervenants ont noté que le choix entre un traité et d'autres types d'instruments (loi type ou guide législatif) n'était pas toujours simple et que le choix définitif pouvait être fait lorsqu'une norme était déjà en cours d'élaboration. Il fallait identifier dès le début les principaux bénéficiaires d'une norme pour garantir que la démarche appropriée serait adoptée. On a souligné l'impact de cette étape initiale du processus d'établissement sur le sort ultérieur du traité. Il existait, dans la pratique de la CNUDCI, des exemples qui démontraient l'efficacité d'une approche juridique souple dans les premières étapes de l'harmonisation: en adoptant des normes souples, on avait plus de chances d'obtenir un degré d'unification plus élevé, et le traité élaboré au bout du compte était plus facile à mettre en œuvre.

311. En ce qui concerne le **processus d'établissement du traité** proprement dit, les intervenants ont débattu des méthodes de travail de la CNUDCI, qui visaient l'inclusion, la publicité et la conciliation des divers points de vue et intérêts des parties à la négociation. En réunissant des experts des gouvernements, du secteur privé et d'autres institutions, la CNUDCI encourageait le dialogue entre les pays, les cultures et les intérêts. Ce dialogue n'était pas toujours aisé du fait des différences qui existaient dans la réglementation locale des questions de droit privé traitées par la CNUDCI, dans les traditions juridiques et le niveau de développement des pays. Les solutions reposaient par conséquent sur des compromis.

312. La conception de la notion de consensus par la CNUDCI, en tant qu'"avis l'emportant largement", les pratiques suivies pour atteindre ce consensus et le rôle actif que jouent les organisations non gouvernementales invitées dans la négociation sont autant d'éléments qui ont été cités comme distinguant les processus de normalisation de la CNUDCI de ceux des autres organismes des Nations Unies et comme contribuant à la qualité de ses normes. La pratique bien établie de l'Assemblée générale consistant à adopter les conventions élaborées par la CNUDCI par consensus plutôt qu'en les soumettant pour finalisation et adoption à des conférences diplomatiques témoigne de l'efficacité de ces processus.

313. En ce qui concerne la **mise en œuvre des traités**, des intervenants ont noté que la qualité des processus d'initiation et d'élaboration d'un traité et du traité lui-même ne garantissaient pas l'adoption de ce dernier par la communauté internationale. Les raisons étaient diverses; les solutions prévues dans le traité pouvaient, par exemple, être obsolètes ou entrer en conflit avec des accords régionaux d'intégration économique. La capacité de mettre en œuvre correctement un traité (existence des institutions, des procédures et du cadre professionnel requis) posait également problème dans de nombreux pays.

314. En revanche, les moyens informels de mise en œuvre des traités se multipliaient: des dispositions conventionnelles étaient utilisées par des parties commerciales comme clauses contractuelles ou intégrées dans des instruments non contraignants (lois types régionales ou documents d'orientation, par exemple) par divers organismes chargés d'élaborer des règlements ou d'apporter une assistance à la réforme du droit. Parfois, des tribunaux, en l'absence de réglementation nationale adéquate de questions visées par un traité, appliquaient ce dernier, améliorant ainsi les conditions commerciales dans l'État concerné. Il arrivait également qu'un traité influence des normes types régionales et soit transposé, en tout ou en partie, dans des systèmes nationaux par le biais d'un instrument d'harmonisation régionale.

315. Des intervenants ont souligné la nécessité, pour assurer une mise en œuvre effective des traités, d'harmoniser leur interprétation et leur application. Le Recueil de jurisprudence et les précis de la CNUDCI jouaient, à cet égard, un rôle important, car ils aidaient, par leur caractère international, les tribunaux à assurer une interprétation autonome des normes de la CNUDCI et à éviter l'influence des approches nationales, qui risquaient d'être insuffisantes, en particulier dans les pays qui n'avaient pas de jurisprudence bien établie en matière de droit commercial. Le secrétariat de la CNUDCI a été invité à continuer de promouvoir l'interprétation et l'application uniformes des normes de la Commission, et l'on s'est félicité de l'appui accordé à ces efforts par les différentes parties.

316. En outre, on a salué l'action constante que le secrétariat de la CNUDCI menait, malgré ses ressources limitées, pour aider, sur le plan technique, les États à réformer leur droit commercial. On a souligné la nécessité de solliciter un large éventail de partenaires possibles pour élargir cette action et, dans le même temps, aborder la question de la pénurie de ressources. On a débattu de l'opportunité de créer un organisme international chargé de promouvoir, de faire adopter, de suivre et de mettre en œuvre les traités de la CNUDCI, ainsi que des différents moyens de le mettre sur pied et de l'appuyer. Ces activités ne devaient en aucun cas porter atteinte au rôle actif que jouaient les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées pour ce qui est de promouvoir, de faire adopter, de suivre et de mettre en œuvre les traités de la CNUDCI.

317. Enfin, on a rappelé l'idée d'un code uniforme du droit commercial international qui avait été débattue dans les premières années de la CNUDCI. Il n'était pas certain que les inquiétudes qui avaient alors conduit la Commission à abandonner l'idée de créer un tel code avaient disparu. Il n'a cependant pas été exclu qu'à un moment donné, à l'avenir, il faille consolider toutes les normes internationalement reconnues de droit commercial international pour faire en sorte qu'elles s'articulent bien et soient cohérentes entre elles. La CNUDCI pourrait à cette fin, envisager de prendre des mesures préliminaires, en établissant, par exemple, une note conceptuelle relative à un tel code.

2. Observations de la Commission

318. La Commission a remercié les intervenants de leurs déclarations et noté que ces dernières renforçaient la conviction que l'Assemblée générale et elle-même avaient exprimée selon laquelle la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devait faire partie intégrante du programme d'ensemble des Nations Unies visant à favoriser l'état de droit aux niveaux national et international.

319. Dans le contexte particulier du rôle que jouaient ses processus d'établissement des traités multilatéraux dans la promotion et le renforcement de l'état de droit, la Commission a rappelé son mandat, qui est d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, notamment a) en élaborant des conventions internationales dans le domaine du droit commercial international, b) en favorisant la codification et une acceptation plus générale des termes, règles, usages et pratiques du commerce international, en collaboration, chaque fois que cela est approprié, avec d'autres organisations s'occupant de ces questions, c) en encourageant une participation plus large à ceux-ci, et d) en œuvrant pour en assurer l'interprétation et l'application uniformes.

320. La Commission a rappelé que la plupart des traités issus de ses travaux avaient été adoptés par l'Assemblée générale. Il a été noté que la nature inclusive, transparente et consensuelle de ses processus d'élaboration de normes attestait la valeur et l'importance de la Commission en tant qu'organe dédié à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international, et favorisait l'acceptation de ses travaux au niveau international.

321. La Commission a recensé des caractéristiques importantes de son domaine d'activité, à savoir: a) la souplesse (l'autonomie des parties étant la norme générale), b) le dynamisme (les pratiques commerciales évoluant rapidement, il est nécessaire d'ajuster la réglementation en conséquence), et c) l'influence de différents systèmes juridiques et de la *lex mercatoria*. Celles-ci expliquent que la CNUDCI adopte une approche réfléchie face à la mise en route de toute activité normative, et des techniques de rédaction visant à concilier les intérêts des différentes parties prenantes de manière neutre et équilibrée. Ainsi, s'il n'est pas possible d'atteindre un degré d'harmonisation élevé, ou si une plus grande flexibilité est souhaitée et convient au sujet examiné, on utilise une technique d'harmonisation autre qu'un traité, telle une loi type ou un guide législatif.

322. Pendant ses quarante-huit années d'activité, la CNUDCI a élaboré 10 traités multilatéraux, dont 5 sont entrés en vigueur. Les conventions entrées en vigueur comptent entre 6 et 34 États parties, à l'exception de la Convention des Nations Unies sur les ventes, qui en compte 83. Le dernier en date des traités élaborés par la CNUDCI, à savoir la Convention de Maurice sur la transparence, adoptée le 10 décembre 2014, prévoit l'application rétrospective du Règlement de la CNUDCI sur la transparence. Les traités et autres instruments de la CNUDCI traduisent la recherche de l'équilibre entre les intérêts des États et des parties commerciales. Outre les nombreux guides, règlements et lois types de la Commission, ces instruments établissent des normes acceptées au niveau international pour la pratique dans les domaines dont ils traitent.

323. La Commission a noté qu'elle était également dépositaire de la Convention de New York, traité qui compte à ce jour 156 États parties. Cette convention prévoit un

ensemble de critères et une procédure convenue permettant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales et des conventions d'arbitrage par les tribunaux de tous les États parties, ce qui confère certitude et prévisibilité au régime de l'arbitrage commercial international. En donnant au régime de l'arbitrage commercial une dimension pratiquement mondiale, la Convention de New York contribue grandement à promouvoir et à renforcer l'accès à la justice dans le cadre du règlement des litiges commerciaux (l'accès à la justice étant un autre élément clef de l'état de droit). La Commission surveille la mise en œuvre effective de cette Convention et en encourage l'interprétation et l'application uniformes. Elle a rappelé que l'Assemblée générale avait pris note avec satisfaction des projets menés par la CNUDCI en relation avec ladite Convention, y compris l'adoption, à sa trente-neuvième session, en 2006, d'une recommandation sur l'interprétation de certaines de ses dispositions, et la préparation du Guide du secrétariat de la CNUDCI sur la Convention de New York⁷².

324. La Commission a appelé l'attention de l'Assemblée générale sur certaines questions liées à ses processus d'établissement des traités qu'il convenait d'examiner de plus près:

a) La nécessité de faire davantage participer tous les pays aux activités normatives de la CNUDCI, de manière à encourager l'acceptation de ces travaux. Il conviendrait de renforcer la capacité locale d'États de diverses régions et ayant des systèmes juridiques et des niveaux de développement différents, y compris les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à participer pleinement aux débats et aux négociations au sein de la CNUDCI. Une participation accrue aux activités normatives de la CNUDCI contribuait à renforcer cette capacité et à développer la capacité locale à mettre en œuvre des réformes rationnelles du droit commercial;

b) La nécessité de renforcer les mécanismes de coordination entre les différents organes normatifs dans le domaine du droit commercial international à l'échelle internationale et régionale. Des mécanismes permettant de renforcer la coordination, en particulier avec les organisations régionales d'intégration économique, seraient bienvenus. Le rôle du Centre régional pour l'Asie et le Pacifique et d'autres bureaux régionaux éventuels de la CNUDCI a été souligné dans ce contexte;

c) La nécessité de parvenir à une plus large représentation, dans les travaux de la CNUDCI, d'associations professionnelles, d'institutions arbitrales et d'autres utilisateurs finals de régions et de groupes de pays sous-représentés. La contribution des utilisateurs finals escomptés des normes de la CNUDCI a été jugée précieuse pour définir le programme de travail de la CNUDCI et pour promouvoir et contrôler l'efficacité de ces normes;

d) La nécessité d'accroître la participation des États à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'application des traités.

⁷² Résolutions 61/33, par. 2 et 69/115, par. 5 de l'Assemblée générale.

XVI. Trente-cinquième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980)

325. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat intitulée "Tendances actuelles du droit de la vente internationale de marchandises" (A/CN.9/849). Elle a rappelé qu'à sa quarante-sixième session, en 2013, elle avait prié le Secrétariat de commencer à planifier un colloque destiné à célébrer le trente-cinquième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur les ventes, qui se tiendrait après la quarante-septième session de la Commission⁷³. Pour donner suite à cette requête, qui avait été réitérée à sa quarante-septième session⁷⁴, le Secrétariat a organisé une table ronde à laquelle ont participé les experts suivants du droit de la vente internationale de marchandises: M. János Martonyi (animateur), M. Quentin Loh, M. Rui Manuel Gens de Moura Ramos, M^{me} Ana Elizabeth Villalta Vizcarra et M. Liming Wang (participants). On trouvera aux paragraphes 326 à 332 ci-après un résumé de leurs exposés.

326. On a rappelé qu'une conférence visant à faire le bilan des progrès réalisés dans la promotion et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur les ventes s'était tenue à Vienne à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Convention, en 2005. Il a été noté que la Convention avait continué de compter de nouveaux États parties au cours de la dernière décennie, même si une nouvelle hausse du nombre d'adoptions était souhaitable. De manière générale, on a souligné la contribution de la Convention des Nations Unies sur les ventes à la promotion de la liberté contractuelle, principe qui sous-tend la Convention.

327. Il a également été indiqué qu'au cours des dernières années, on avait noté une tendance à la révision et au retrait des déclarations. À cet égard, on a annoncé le retrait imminent des déclarations faites par la Hongrie au moment où elle ratifiait la Convention, retrait dont la Commission s'est félicitée. Il a été dit qu'un tel retrait simplifierait l'application de la Convention et faciliterait encore davantage le commerce international, et que l'exigence de la forme écrite pour les contrats de vente internationale de marchandises appartenait au passé. Des considérations similaires ont été exprimées en ce qui concerne le retrait, en 2013, de la déclaration relative à la forme écrite faite par la Chine qui, a-t-on précisé, alignait la Convention des Nations Unies sur les ventes sur le principe du libre choix de la forme adopté dans le droit national.

328. On a souligné qu'il était souhaitable de coordonner l'élaboration de traités et d'autres textes de droit des ventes internationales aux niveaux mondial et régional. Par ailleurs, il a été ajouté que la coordination devait aussi intervenir dans le cadre de la promotion de l'adoption et de l'interprétation uniforme de ces textes. Parmi les textes concernés figuraient ceux qui traitaient de questions de droit international privé, comme la Convention interaméricaine sur la loi applicable aux contrats internationaux de 1994, ainsi que des textes élaborés par des organisations non gouvernementales.

⁷³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 315.

⁷⁴ Ibid., soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 255 a).

329. Il a été généralement admis que la Convention des Nations Unies sur les ventes avait servi de modèle pour un certain nombre de textes législatifs élaborés aux niveaux régional et national. Elle restait toutefois le seul texte législatif de portée mondiale et méritait, à ce titre, une attention particulière. Il a été ajouté que des travaux supplémentaires pourraient être menés dans certains domaines dans lesquels un consensus n'avait pu être dégagé lors de la conclusion de la Convention des Nations Unies sur les ventes, mais qui avaient été traités dans des textes uniformes ultérieurs tels que les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international et les principes, définitions et règles types de droit privé européen – le projet de cadre commun de référence. Il s'agissait notamment des questions de validité, y compris des conflits de conditions générales, et de l'exécution en nature. Parmi les autres sujets qui méritaient d'être examinés si l'on voulait encourager la mise en œuvre efficace de la Convention des Nations Unies sur les ventes figuraient l'obligation en matière d'interprétation uniforme et le renvoi aux procédures étrangères dans les décisions judiciaires rendues, ainsi que l'application de la Convention en vertu de son article 1-1 b) ou du fait du choix des parties au contrat de vente internationale de marchandises. Un autre sujet encore était l'application de la Convention des Nations Unies sur les ventes en tant que *lex mercatoria*, c'est-à-dire comme traduisant la position dominante en matière de droit commercial international, en particulier dans les procédures arbitrales et par certains corps judiciaires spécialisés.

330. Pour ce qui est des lois nationales incorporant la Convention des Nations Unies sur les ventes, on a mentionné l'influence de la Convention sur le Code civil hongrois de 2013, qui s'en est inspiré en ce qui concerne les normes de responsabilité en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, la détermination du montant des dommages-intérêts et la notion de prévisibilité.

331. La Chine était un autre exemple de pays dans lequel la Convention des Nations Unies sur les ventes avait exercé une influence importante sur le droit national des contrats. Un certain nombre de facteurs importants expliquaient que l'on ait décidé de transposer les règles de fond de la Convention dans le droit national, notamment le fait que celle-ci proposait les règles les plus efficaces des systèmes de *common law* et de droit romain, exprimées dans des termes uniformes communs, et que ses règles étaient jugées particulièrement favorables à une économie de marché. On a mentionné des exemples en relation avec la simplification du système de moyens disponibles en cas de non-exécution ou d'exécution partielle du contrat, y compris la notion de contravention essentielle. Il a également été noté que la Convention des Nations Unies sur les ventes constituait un modèle particulièrement adéquat pour la législation nationale, car elle regroupait des dispositions qui seraient autrement dispersées dans différents textes (par exemple une partie générale sur le droit des contrats, une partie spéciale sur le droit des ventes, les règles de preuve).

332. Il a été dit qu'il serait souhaitable de tenir compte de l'évolution de la pensée juridique et des pratiques commerciales depuis l'adoption de la Convention des Nations Unies sur les ventes, en 1980. On a souligné qu'il fallait prévoir l'utilisation de nouvelles technologies. À cet égard, il a été dit que l'adoption de la Convention sur les communications électroniques avait pour effet d'actualiser et de compléter la Convention des Nations Unies sur les ventes avec ses dispositions traitant spécifiquement de l'utilisation de moyens électroniques.

333. La Commission a vivement apprécié les exposés des experts et a demandé au Secrétariat de faire le nécessaire pour en assurer la publication. Un large soutien a été exprimé en faveur de la proposition visant à augmenter, dans la limite des ressources disponibles, le nombre d'activités de promotion et de renforcement des capacités ayant pour but d'appuyer l'adoption et la mise en œuvre efficace de la Convention des Nations Unies sur les ventes. On a par exemple mentionné la possibilité d'étudier de près des mécanismes visant à faciliter l'interprétation uniforme de la Convention. Il a également été proposé de mener une analyse quantitative des avantages liés à l'adoption de la Convention. On pourrait aussi examiner les conséquences qu'emportait la recommandation d'exclure l'application de la Convention sans avoir pleinement mesuré la portée d'un tel choix, en s'attachant particulièrement à informer les fournisseurs de services juridiques de leur éventuelle responsabilité professionnelle. Les États ont été invités à soumettre d'autres propositions relatives à la forme et à l'ampleur de ces activités. Cependant, l'avis a été exprimé que le suivi des travaux législatifs liés à la Convention serait inopportun car l'utilité de tels travaux n'avait pas été démontrée.

334. La Commission a pris note du fait que certaines des activités prévues pour célébrer le trente-cinquième anniversaire de la Convention des Nations unies sur les ventes n'avaient pas encore eu lieu, et a demandé au Secrétariat de lui faire rapport à ce sujet à sa quarante-neuvième session. Notant qu'aucun groupe de travail n'avait abordé la question du droit de la vente de marchandises depuis une trentaine d'années et que la CNUDCI ne disposait par conséquent pas d'un forum permanent où échanger des informations relatives à la promotion et à la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur les ventes, la Commission, soucieuse d'obtenir des orientations stratégiques sur les activités de promotion et de renforcement des capacités visant à appuyer la mise en œuvre de la Convention, a demandé au Secrétariat de lui faire régulièrement rapport à cet égard.

XVII. Programme de travail de la Commission

335. La Commission a rappelé qu'elle était convenue de consacrer du temps à l'examen de son programme général de travail en tant que sujet distinct à chacune de ses sessions, afin de faciliter la planification de ses activités⁷⁵.

336. La Commission a entendu un résumé des documents établis pour faciliter l'examen de ce sujet (A/CN.9/841, autres documents qui y sont mentionnés et propositions soumises par la suite). Elle a noté que ces documents portaient sur ses principales activités, à savoir l'élaboration de textes législatifs et les activités visant à appuyer l'application, l'utilisation et la compréhension des textes de la CNUDCI (appelées collectivement "activités d'appui").

337. La Commission a pris note des progrès accomplis par ses groupes de travail et en ce qui concerne les activités d'appui dont il avait été rendu compte plus tôt dans la session (voir chapitres III à XVI du présent rapport).

⁷⁵ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 310.

A. Élaboration de textes législatifs

338. En ce qui concerne la présentation des activités législatives futures sous forme de tableau (tableau 2 du document A/CN.9/841), la Commission a décidé ce qui suit:

1. Micro-, petites et moyennes entreprises

339. Pour ce qui est des travaux futurs possibles en ce qui concerne les micro-, petites et moyennes entreprises, tels qu'ils sont présentés dans le tableau 2, au paragraphe 13 du document A/CN.9/841, l'avis a été exprimé que l'on espérait que la CNUDCI pourrait poursuivre des travaux dans les domaines de l'inclusion financière, des paiements mobiles, de l'accès au crédit et des modes alternatifs de règlement des litiges, notamment.

340. Il a été convenu que le document A/CN.9/WG.I/WP.83 devrait être inclus parmi les documents soumis au Groupe de travail I dans le cadre de l'examen de la question de la simplification de la constitution en société. La Commission a à nouveau confirmé le mandat confié au Groupe de travail I (voir par. 220 et 225 ci-dessus).

2. Arbitrage et conciliation

341. La Commission a rappelé le résumé de ses débats relatifs aux travaux prévus et aux travaux futurs possibles dans ce domaine (voir par. 134 à 151 ci-dessus). À l'issue de la discussion, elle a réaffirmé le mandat confié au Groupe de travail II de finaliser le projet révisé d'Aide-mémoire en y consacrant, éventuellement, une partie de sa soixante-quatrième session (voir par. 133 ci-dessus). Par ailleurs, elle a confirmé sa décision selon laquelle le Groupe de travail II devrait s'occuper en priorité de la question de l'exécution des accords issus de la conciliation, dès sa soixante-troisième session (voir par. 142 ci-dessus). Il a en outre été convenu qu'il faudrait que la question des procédures concurrentes reste inscrite à l'ordre du jour de la Commission comme sujet de travaux futurs, et la Commission a prié une nouvelle fois le Secrétariat d'approfondir la question (voir par. 147 ci-dessus). En ce qui concerne les travaux relatifs à un code d'éthique/de conduite destiné aux arbitres, la Commission a de nouveau exprimé son intérêt pour ce sujet et prié le Secrétariat de l'examiner plus avant et de lui présenter un rapport à une session ultérieure (voir par. 151 ci-dessus). Enfin, il a été noté que les travaux relatifs tant aux procédures concurrentes qu'à un code d'éthique/de conduite devraient être envisagés dans le contexte à la fois de l'arbitrage commercial et de l'arbitrage d'investissement.

3. Règlement des litiges en ligne

342. La Commission a rappelé qu'elle avait décidé d'examiner simultanément les progrès réalisés par le Groupe de travail III et toute activité législative future dans ce domaine (voir par. 226 ci-dessus). Elle a pris note des principales difficultés qui s'étaient posées lors des deux sessions tenues par le Groupe de travail depuis sa quarante-septième session, en 2014, à savoir qu'aucun consensus n'avait pu être trouvé à ce jour en ce qui concerne la troisième proposition de règlement pour la résolution des litiges en ligne dont avait été saisi le Groupe de travail (qui

envisageait un règlement unique), s'agissant de la question de savoir si des conventions d'arbitrage contraignantes conclues avec des consommateurs avant la naissance d'un litige se verraient conférer des effets en vertu du Règlement. Il subsistait des divergences fondamentales sur cette question entre les États, malgré tous les efforts déployés par le Groupe de travail pour parvenir à un consensus. Certains États estimaient que la Commission devrait envisager de mettre fin au mandat du Groupe de travail, tandis que d'autres étaient d'avis que ce dernier devrait continuer de rechercher un consensus au sujet de la troisième proposition. La Commission a aussi été informée que les consultations tenues depuis la trente et unième session du Groupe de travail n'avaient pas permis d'avancer sur ce point.

343. La Commission a entendu une proposition de la délégation d'Israël (A/CN.9/857), qui suggérait que la CNUDCI élabore un instrument non contraignant destiné aux prestataires de services de résolution des litiges en ligne et aux tiers neutres, qui aurait pour objectif d'aider et d'appuyer les praticiens de la résolution des litiges en ligne. Un tel instrument, qui serait conforme au mandat existant du Groupe de travail, pourrait traiter plusieurs aspects ayant fait l'objet d'un consensus, concernant tant le fonctionnement général des prestataires de services de résolution des litiges en ligne que la gestion des affaires. Il a été noté qu'il ne serait pas nécessaire de préciser à ce stade le titre de cet instrument. Une telle approche pourrait renforcer la fiabilité, l'impartialité et l'efficacité de la procédure de résolution des litiges en ligne et en encourager l'utilisation dans le cas des gros volumes d'opérations électroniques internationales portant sur de faibles montants. Cet instrument, qui pourrait tirer parti des progrès importants enregistrés jusqu'alors par le Groupe de travail, pourrait éviter d'aborder la question complexe des conventions d'arbitrage conclues avec des consommateurs avant la naissance d'un litige, mentionnée ci-dessus.

344. Il a aussi été suggéré que le Secrétariat élabore un projet d'instrument non contraignant en se fondant sur les délibérations antérieures du Groupe de travail, en consultation avec de grands spécialistes de la question. Dans ce contexte, le Groupe de travail pourrait examiner des questions jugées pertinentes en relation avec un instrument de ce type, mais qu'il n'avait pas étudiées jusque-là. Il a aussi été proposé que le Groupe de travail examine un projet lors de ses deux prochaines sessions. Les auteurs de la proposition ont par conséquent déclaré qu'ils étaient défavorables à ce que l'on mette fin au mandat du Groupe de travail.

345. En réponse à ces remarques, il a été fait remarquer que l'impasse dans laquelle se trouvait le Groupe de travail au sujet de la question fondamentale évoquée ci-dessus était telle qu'il ne serait pas approprié de poursuivre les travaux sur le règlement des litiges en ligne, qu'il vaudrait mieux affecter ailleurs les ressources limitées de la CNUDCI et, par conséquent, mettre fin à ce mandat.

346. Selon un autre avis, il convenait d'interpréter le mandat plus largement, ce que permettait sa formulation d'origine. En effet, conformément au rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa trente et unième session (A/CN.9/833, par. 3), le mandat faisait référence à "divers moyens [...], y compris l'arbitrage" en relation avec le processus de résolution des litiges en ligne, et ne limitait pas la forme du texte à élaborer à un règlement. Il a également été fait remarquer que le mandat englobait tant les opérations entre entreprises que les opérations entre entreprises et consommateurs. Toutefois, on a admis qu'il faudrait peut-être préciser davantage la portée du mandat, étant donné qu'il existait différents points de vue quant à

l'interprétation du terme "règlement des litiges en ligne", notamment s'agissant de savoir si ce concept englobait l'arbitrage en ligne, ainsi que la médiation et la conciliation en ligne. On a rappelé que ce mandat avait été attribué au Groupe de travail au motif qu'il était nécessaire d'harmoniser les pratiques existantes. Lorsque le Groupe de travail avait commencé ses travaux, il était apparu qu'il existait des divergences en ce qui concerne la reconnaissance des conventions d'arbitrage conclues avec des consommateurs avant la naissance d'un litige. On avait par conséquent élaboré un système à deux voies du Règlement pour tenir compte de ces divergences. Cette approche avait finalement débouché sur la troisième proposition, qui faisait elle-même l'objet de diverses interprétations reflétant le désaccord constaté entre les délégations. À cet égard, il a été observé que le Groupe de travail restait saisi de cette troisième proposition et qu'il serait par conséquent inapproprié et discourtois envers les auteurs de la proposition de mettre fin à son mandat.

347. On s'est déclaré favorable à ce que le Groupe de travail conserve son mandat mais réoriente ses travaux de manière à produire un texte non contraignant (dont la nature pouvait rester souple à ce stade, même si des propositions ont été faites concernant des "instructions", des "lignes directrices" et un "aide-mémoire"). À cet égard, il a été souligné que le Groupe de travail était déjà parvenu à un consensus au sujet de nombreuses questions relatives à la procédure de résolution des litiges en ligne, ce qui traduisait des progrès importants sur le fond, et il a été estimé qu'il serait possible de mettre fin au profond désaccord mentionné plus haut.

348. La Colombie, les États-Unis et le Honduras ont soumis une autre proposition (A/CN.9/858). Celle-ci portait sur un instrument non contraignant de nature technique et explicative reflétant les divers éléments du processus de résolution des litiges en ligne, qui aborderait toute une série de questions techniques, tout en évitant les questions sur lesquelles le Groupe de travail ne parvenait pas à s'entendre. Ainsi, le texte envisagé ne privilégierait aucun système particulier et tiendrait compte des progrès déjà réalisés par le Groupe de travail. Cette approche se rapprochait ainsi de la proposition israélienne. Il a été souligné que l'objectif était d'offrir une source d'informations dans ce domaine essentiel du règlement des litiges.

349. Il a été ajouté qu'il faudrait prévoir une durée maximale pour les travaux envisagés, et il a été proposé que celle-ci soit limitée à un an, soit deux sessions du Groupe de travail.

350. Un appui a été exprimé tant en faveur de la proposition que de la fixation d'un délai. En outre, on a souligné qu'il importait d'assurer la protection des consommateurs et, partant, d'inclure les opérations entre entreprises et consommateurs dans la portée d'un futur texte.

351. En outre, on a rappelé les diverses propositions de compromis qui avaient été soumises au Groupe de travail⁷⁶, au sujet desquelles un consensus n'avait pas pu être trouvé. C'est pourquoi, afin d'éviter de retomber dans une impasse similaire à celle dans laquelle le Groupe de travail s'était précédemment trouvé, il a été dit que la Commission devrait lui confier un mandat précis au sujet du texte non

⁷⁶ Propositions présentées dans le document A/CN.9/WG.III/WP.121 et aux paragraphes 142 et suivants du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa trente et unième session (A/CN.9/833).

contraignant envisagé, ce qui était aussi nécessaire pour traduire dans les faits le délai qu'il avait été proposé de fixer. Selon un autre avis, compte tenu des efforts importants qui avaient été consacrés aux propositions antérieures, il faudrait attribuer au Groupe de travail un mandat ouvert.

352. Il a été convenu que tout texte futur devrait s'appuyer sur les progrès enregistrés en ce qui concerne la troisième et les autres propositions. La Commission a chargé le Groupe de travail III de poursuivre ses travaux pour élaborer un document descriptif non contraignant reflétant les divers éléments du processus de règlement des litiges en ligne qui avaient fait l'objet d'un consensus, en excluant la question de la nature de l'étape finale du processus (arbitrage ou non). Il a également été convenu qu'il serait donné au Groupe de travail un délai d'un an ou de deux sessions au maximum, après quoi les travaux seraient clos, qu'un résultat ait été ou non obtenu.

353. Sur le plan pratique, il a été noté que la date proposée pour la session d'automne 2015 du Groupe de travail III ne tenait pas compte du niveau de préparation qui était nécessaire. La difficulté à trouver de nouvelles dates pour la session d'automne a été évoquée, et le Secrétariat a été prié de rechercher de nouvelles dates, si possible en décembre. Selon une autre proposition, le Groupe de travail pourrait se réunir seulement au printemps 2016, et les travaux préparatoires pourraient être entrepris à travers des réunions virtuelles et d'autres outils en ligne. Il a également été souligné que les participants au Groupe de travail devraient se préparer pour les sessions bien à l'avance, si bien que les documents de travail devraient être diffusés en temps utile. La Commission est convenue de revenir sur cette question lorsqu'elle fixerait les dates des sessions du Groupe de travail pour l'année suivante (voir par. 385 c) ci-dessous pour ce qui est des dates prévues de la session d'automne 2015 du Groupe de travail).

4. Commerce électronique

354. La Commission s'est vu présenter les trois propositions relatives à des travaux futurs dans le domaine du commerce électronique soumises à son attention, portant respectivement sur les questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance (A/CN.9/854), les questions contractuelles liées à la prestation de services sous la forme de l'infonuagique (A/CN.9/856) et les questions liées au commerce mobile et aux paiements effectués au moyen d'appareils mobiles (A/CN.9/WG.IV/WP.133).

355. Un large consensus interrégional s'est exprimé à propos de l'opportunité de mener des travaux sur la gestion de l'identité et les services de confiance. On a souligné l'importance de ce sujet pour les autres travaux futurs envisagés dans le domaine du commerce électronique ainsi que sa pertinence par rapport au mandat actuel du Groupe de travail IV et aux textes existants de la CNUDCI. Il a été dit qu'il faudrait mieux définir la portée de ces travaux, par exemple en précisant qu'ils pourraient porter sur l'utilisation de cadres propres à renforcer la confiance du public dans les relations commerciales, mais ne devraient pas s'étendre à des questions sortant clairement du mandat de la CNUDCI. Afin de définir la méthode de travail, les États membres auteurs de cette proposition se sont déclarés prêts à apporter leur appui au Secrétariat, notamment en organisant un colloque à ce sujet.

356. Un large consensus s'est également exprimé pour ce qui est d'entreprendre des travaux dans le domaine de l'informatique en nuage. Il a été dit que ces travaux pourraient prendre la forme de documents d'orientation ou toute autre forme appropriée, et devraient couvrir les points de vue de toutes les parties concernées, à savoir les prestataires de services, les utilisateurs et les tiers concernés. Il a également été estimé qu'il faudrait examiner les aspects de droit international privé, éventuellement en coopération avec la Conférence de La Haye de droit international privé.

357. On s'est également déclaré favorable au lancement de travaux sur les aspects juridiques de l'utilisation d'appareils mobiles compte tenu, en particulier, de l'intérêt que ces travaux pourraient présenter pour les pays en développement. Cependant, a-t-il été ajouté, il faudrait veiller à ne pas toucher aux questions de réglementation. Il a en outre été dit que si les questions relatives aux paiements effectués par des moyens électroniques présentaient un intérêt important pour le commerce international et s'il pouvait être particulièrement souhaitable d'actualiser les textes de la CNUDCI existant dans ce domaine, il faudrait, compte tenu de la complexité du sujet, que toute proposition de travaux soit plus détaillée.

358. La Commission a par conséquent chargé le Secrétariat de mener des travaux préparatoires sur la gestion de l'identité et les services de confiance, l'informatique en nuage et le commerce mobile, y compris en organisant des colloques et des réunions de groupes d'experts, en vue des travaux que le Groupe de travail pourrait mener à la suite des travaux actuels, consacrés aux documents transférables électroniques. Elle a également prié le Secrétariat de communiquer les résultats de ces travaux préparatoires au Groupe de travail IV afin d'obtenir des recommandations sur leur portée exacte, la méthodologie et les priorités qui pourraient être envisagées, afin que la Commission les examine à sa quarante-neuvième session. Si les travaux actuellement menés par le Groupe de travail étaient achevés avant la prochaine session de la Commission, le Groupe de travail pourrait s'attaquer aux thèmes mentionnés ci-avant.

5. Insolvabilité

359. La Commission a examiné la question soulevée au paragraphe 15 c) du document A/CN.9/841 sur le traitement des contrats financiers dans le contexte de l'insolvabilité, et noté les informations actuelles présentées par le Secrétariat à propos des travaux des organisations internationales aux paragraphes 1 à 5 du document A/CN.9/851. À l'issue de la discussion, elle est convenue qu'il faudrait que le Groupe de travail V se concentre sur les sujets dont il était actuellement saisi (voir par. 232 à 237 ci-dessus) et qu'il ne fallait pas, dans l'état actuel des choses, entreprendre d'actualiser le chapitre du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité⁷⁷ relatif au traitement des contrats financiers dans le contexte de l'insolvabilité.

360. La Commission a également pris note des informations présentées dans le document A/CN.9/851 en ce qui concerne la restructuration de la dette souveraine, et est convenue de ne pas demander au Secrétariat de suivre l'évolution de cette question sur le plan international.

⁷⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.10.

6. Sûretés

361. Il a été noté que la Commission examinerait le projet de loi type, en vue d'en approuver certaines parties, au cours de la troisième semaine de la session (voir par. 166 à 214 ci-avant). Il a été noté que le Groupe de travail avait entrepris ses travaux d'élaboration d'une loi type en ayant à l'esprit les avantages qu'offrirait un guide pour l'incorporation, lequel donnerait des informations générales et des explications utiles aux États adoptants. La Commission est convenue qu'elle confirmerait ultérieurement, au cours de la présente session, si le Groupe de travail devait effectivement élaborer un tel guide, qui lui serait présenté à sa session de 2016, en même temps que le texte définitif d'une loi type sur les opérations garanties. Elle a également noté qu'elle examinerait ultérieurement d'autres sujets possibles dans le domaine des sûretés (un guide contractuel sur les opérations garanties, en particulier pour les petites et moyennes entreprises et les entreprises de pays en développement, et un texte juridique uniforme sur l'octroi de licences de propriété intellectuelle), en se fondant sur les informations plus détaillées que lui communiquerait le Secrétariat à l'issue de réunions d'experts et/ou d'un ou de plusieurs colloques. (Pour ce qui est des décisions prises par la Commission sur ces points, voir par. 215 à 217 ci-avant.)

7. Passation de marchés publics et développement des infrastructures

362. La Commission a pris note des propositions énoncées dans le document A/CN.9/850. En ce qui concerne la proposition de travaux futurs sur la question de la suspension et de l'exclusion dans le domaine des marchés publics, elle est convenue de l'importance de cette question. On a appuyé la proposition tendant à ce que le Secrétariat entreprenne des travaux préparatoires en vue de l'élaboration éventuelle d'un texte législatif dans ce domaine. À cet égard, la Commission a appris que les questions soulevées avaient fait l'objet de débats entre les États membres de l'Union européenne et d'autres États, et qu'il existait effectivement des différences sensibles dans la pratique. Il s'agissait par conséquent d'un domaine dans lequel un texte harmonisé de la CNUDCI pourrait appuyer l'application et l'utilisation effectives de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics⁷⁸. Cela étant, on a exprimé la crainte qu'un texte législatif ne soit peut-être pas la solution adéquate pour répondre aux problèmes recensés, et estimé qu'il faudrait s'enquérir auprès des États, et non de la communauté des donateurs, de l'opportunité d'un tel texte. Le Secrétariat a été prié de faire rapport à la Commission à sa session de 2016 sur les résultats de l'enquête qu'il mènerait à ce sujet.

363. S'agissant des partenariats public-privé (PPP), un soutien a été exprimé en faveur de la proposition figurant dans le document A/CN.9/850, et on a souligné l'importance de cette question, en particulier pour les pays en développement. On a proposé d'organiser un ou plusieurs colloques afin de garantir qu'une approche inclusive et multilingue serait suivie dans l'élaboration d'un texte législatif sur les PPP, et de laisser suffisamment de temps aux États pour examiner les dispositions et les orientations proposées avant qu'un texte ne soit présenté à la Commission pour examen et adoption éventuelle. Selon un avis, toutefois, compte tenu du temps

⁷⁸ Résolution 66/95 de l'Assemblée générale, annexe.

qu'avait nécessité l'élaboration des textes existants de la CNUDCI sur ce sujet⁷⁹ et des efforts qu'avait déployés le Secrétariat ces dernières années, ce projet risquait de s'inscrire dans la durée et, à terme, de mobiliser des ressources du Groupe de travail. Pour cette raison, il a été dit que la Commission ne devrait pas aborder cette question pour le moment. Selon un autre avis, les ressources requises qui, à ce stade, ne seraient importantes ni pour le Secrétariat ni pour les États membres, se justifieraient compte tenu de l'importance du sujet. L'opinion selon laquelle ce sujet ne se prêtait pas à une harmonisation, qui avait été exprimée lors de la session précédente de la Commission, a été réaffirmée. Compte tenu des autres décisions déjà formulées lors de la session, qui avaient des incidences sur les ressources de la CNUDCI, il a été convenu que ce sujet resterait inscrit à l'ordre du jour de la Commission, que le Secrétariat continuerait de suivre la question pour faire avancer les préparatifs au cas où elle serait finalement examinée, et qu'il ferait rapport à la Commission en 2016.

364. Compte tenu de la confirmation des mandats des Groupes de travail et des activités d'élaboration de textes législatifs mentionnées aux paragraphes 339 à 361 ci-dessus, la Commission est convenue qu'il avait été répondu à toutes les questions relatives aux ressources au titre de ce point.

B. Activités d'appui

365. La Commission s'est félicitée des activités d'appui décrites dans les documents A/CN.9/837, A/CN.9/838, A/CN.9/839, A/CN.9/840, A/CN.9/842, A/CN.9/843 et A/CN.9/845, examinés plus tôt au cours de la session (voir les chapitres X à XV du présent rapport) et a prié le Secrétariat de poursuivre ces activités dans la mesure où ses ressources le permettraient.

C. Commémoration du cinquantième anniversaire de la création de la CNUDCI

366. La Commission a été informée des résultats concluants du Congrès de la CNUDCI de 1992⁸⁰, qui avait englobé des éléments tant rétrospectifs que prospectifs, et a accepté la proposition tendant à ce qu'un troisième congrès soit tenu pour commémorer le cinquantième anniversaire de la CNUDCI. Le Secrétariat a été prié d'entamer les préparatifs d'organisation, comme il le suggérait au paragraphe 33 de sa note (A/CN.9/841), et de faire des propositions à la Commission, à sa quarante-neuvième session, en 2016, en partant de l'hypothèse que le Congrès se tiendrait en 2017. Il a été estimé que la manifestation devrait être conçue de manière à rehausser le profil de la CNUDCI et à attirer l'attention du

⁷⁹ Le *Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé* (2000) et les *Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé* (2003), disponibles à l'adresse: http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/procurement_infrastructure.html.

⁸⁰ *Le droit commercial uniforme au XXI^e siècle: Actes du Congrès de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, New York, 18-22 mai 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.V.14).

public sur les activités qu'elle avait menées avec succès pendant les 50 premières années de son existence.

XVIII. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale

367. La Commission a pris note de deux résolutions que l'Assemblée générale a adoptées sur recommandation de la Sixième Commission: la résolution 69/115 sur le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-septième session; et la résolution 69/116 sur la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités.

XIX. Questions diverses

A. Droit à des comptes rendus analytiques

368. La Commission s'est rappelée qu'à sa quarante-cinquième session, en 2012, elle avait décidé, sans renoncer à son droit à l'établissement de comptes rendus analytiques prévu dans la résolution 49/221 de l'Assemblée générale, de demander que des enregistrements numériques continuent d'être réalisés à ses quarante-sixième et quarante-septième sessions, en 2013 et 2014, à titre d'essai, en sus des comptes rendus analytiques, comme pour la quarante-cinquième session⁸¹. À sa quarante-septième session, en 2014, ayant fait le point sur l'utilisation des enregistrements numériques, elle a décidé de les poursuivre, pour au moins une année supplémentaire, parallèlement à l'établissement de comptes rendus analytiques. Il a été noté qu'à sa prochaine session, elle ferait une nouvelle fois le point sur son expérience de l'utilisation de ces enregistrements. Il était entendu que jusqu'à ce qu'il soit établi qu'il n'existait plus aucun obstacle à la transition des comptes rendus analytiques aux enregistrements numériques, des comptes rendus analytiques devraient continuer d'être élaborés pour la Commission⁸².

369. À sa quarante-huitième session, la Commission a entendu un rapport oral du Secrétariat sur l'expérience de l'utilisation des enregistrements numériques par la CNUDCI et l'évolution de la situation en ce qui concerne le paragraphe 26 de la résolution 67/237 de l'Assemblée générale, qui soulignait que toute proposition visant à passer à plus grande échelle, par souci d'économie, à l'enregistrement numérique des réunions dans les six langues officielles de l'Organisation devrait être soumise à l'examen de l'Assemblée générale, notamment sur le plan des incidences juridiques et financières et des incidences en matière de ressources humaines, et être pleinement conforme à ses résolutions pertinentes.

370. La Commission a noté que la formulation employée dans la résolution 67/237 de l'Assemblée générale était reprise au paragraphe 105 de la résolution 69/250 de l'Assemblée générale, qui priait en outre le Secrétaire général de lui faire rapport au sujet de l'utilisation des enregistrements numériques à sa soixante-dixième session.

⁸¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17), par. 249.*

⁸² *Ibid., soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 271 à 276.*

Compte tenu de cette résolution, la Commission a décidé à nouveau de poursuivre l'utilisation des enregistrements numériques pour les réunions de la CNUDCI, pour au moins une année supplémentaire, parallèlement à l'établissement de comptes rendus analytiques. Il a été noté qu'à sa prochaine session, elle ferait une nouvelle fois le point sur son expérience en la matière.

B. Programme de stages

371. La Commission a rappelé les considérations prises en compte par son secrétariat pour sélectionner les candidats à des stages. Elle a aussi rappelé la procédure de sélection des stagiaires mise en place le 1^{er} juillet 2013, les changements introduits le 13 janvier 2014 en ce qui concerne les conditions d'admissibilité aux stages aux Nations Unies, et souligné les retombées positives que ces changements avaient eues sur le vivier de candidats stagiaires qualifiés et admissibles venant de pays, de régions et de groupes linguistiques sous-représentés⁸³.

372. La Commission a été informée que, depuis le rapport oral que le Secrétariat lui avait présenté à sa quarante-septième session, en juillet 2014, 13 nouveaux stagiaires avaient commencé un stage au secrétariat de la CNUDCI, à Vienne. La plupart venaient de pays en développement ou en transition, l'un d'entre eux venant d'un pays comptant parmi les moins avancés et un autre d'un petit État insulaire en développement.

C. Évaluation du rôle du Secrétariat dans la facilitation du travail de la Commission

373. La Commission a rappelé qu'à sa quarantième session, en 2007⁸⁴, elle avait été informée du budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009, qui mentionnait, parmi les réalisations escomptées du Secrétariat, la "facilitation des travaux de la CNUDCI". L'indicateur de succès correspondant était le degré de satisfaction de la CNUDCI quant aux services fournis, mesuré sur une échelle de 1 à 5 (5 étant la meilleure note)⁸⁵. À cette session, la Commission était convenue de faire part de son appréciation au Secrétariat.

374. De la quarantième jusqu'à la quarante-cinquième session de la Commission, en 2012, les États qui assistaient aux sessions annuelles de la CNUDCI avaient donné leur opinion en répondant au questionnaire distribué par le Secrétariat avant la fin de la session. Cette pratique avait changé depuis la quarante-cinquième session de la Commission, en 2012, en raison notamment de la nécessité d'obtenir davantage de réponses: au lieu d'un questionnaire distribué pendant la session, le Secrétariat a commencé à communiquer à tous les États, peu avant le début de la session annuelle de la Commission, une note verbale leur demandant d'indiquer, en remplissant le formulaire d'évaluation joint à la note, leur niveau de satisfaction

⁸³ Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 328 à 330;

ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 344; et

ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 277 et 278.

⁸⁴ Ibid., *soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17)*, Part I, par. 243.

⁸⁵ A/62/6 (Sect. 8) et Corr.1, tableau 8.19 d).

quant aux services que le secrétariat fournissait à la CNUDCI pendant une session donnée. Pour ce qui est de la quarante-huitième session de la CNUDCI, cette note verbale, qui a été communiquée à tous les États Membres de l'ONU le 3 juin 2015, portait sur la période qui a commencé au début de la quarante-septième session de la CNUDCI, soit le 7 juillet 2014.

375. On a fait savoir à la Commission que 17 réponses avaient été reçues, et que le degré de satisfaction indiqué dans les réponses en ce qui concerne les services fournis à la CNUDCI par le secrétariat demeurait élevé (12 États avaient donné une note de 5 sur 5, et 5 États une note de 4 sur 5). Il lui a été dit que les États, dans les déclarations qu'ils faisaient à la Sixième Commission de l'Assemblée générale au sujet du rapport de la Commission, donnaient souvent leur avis sur les services que le secrétariat fournissait à la Commission. Ces déclarations ne se prêtaient pas à une évaluation quantitative facile.

376. La Commission a noté que l'on s'inquiétait de voir le taux de réponse à la demande d'évaluation rester faible et qu'il était indispensable, pour évaluer le rôle du secrétariat de manière plus objective, qu'un plus grand nombre d'États envoient des informations en retour. Cela était nécessaire à des fins budgétaires et autres. La Commission a remercié le secrétariat pour les services fournis à la CNUDCI.

D. Mesures visant à garantir une utilisation optimale des ressources des services de conférence

377. La Commission a été informée de la lettre datée du 22 avril 2015 que le Président du Comité des conférences avait adressée au Président de la quarante-septième session de la CNUDCI. Cette lettre concernait la sous-utilisation des services de conférence par la CNUDCI entre 2012 et 2014, et proposait notamment les mesures suivantes pour parvenir à une utilisation optimale des ressources de ces services:

- a) Réduire le nombre d'annulations de séances en ne programmant que le nombre de séances anticipées, d'après l'expérience passée;
- b) Examiner des points supplémentaires s'il reste du temps à la fin d'une séance programmée;
- c) Réduire les séances à deux heures;
- d) Informer la Section de la gestion des réunions la veille au plus tard des débuts tardifs ou des fins prématurées de séances que l'on anticipe, de manière à libérer les créneaux d'interprétation inutilisés.

378. La Commission, tout en reconnaissant que des améliorations étaient possibles, en particulier en ce qui concerne le début ponctuel des séances, a été d'avis qu'en raison de la nature des travaux que menait la CNUDCI en qualité d'organe juridique spécialisé, il n'était pas possible de planifier ses séances avec précision. Il n'était pas possible de prévoir le nombre, la durée ni le contenu des déclarations, le degré de controverse qu'elles pourraient susciter, ni le temps qui serait nécessaire pour dégager un compromis. En outre, la terminologie technique utilisée compliquait souvent l'interprétation et la compréhension dans les six langues de l'ONU, ce qui entraînait parfois une prolongation du dialogue et des consultations informelles. Par

conséquent, il a été dit qu'il fallait tenir compte de la nature spécialisée de la CNUDCI et du domaine hautement technique et complexe dont elle s'occupait. En cela, la CNUDCI se différencie des autres organismes des Nations Unies, qui fonctionnaient de manière plus prévisible.

379. Néanmoins, la Commission est convenue que les préoccupations exprimées au nom du Comité des conférences devaient être examinées avec attention et prises en compte et qu'elle devait rester vigilante. La question a été posée de savoir si le fait que la Commission et ses groupes de travail consacrent du temps de conférence à des consultations informelles pouvait avoir des incidences négatives sur les statistiques d'utilisation des services de conférence par la CNUDCI. À cet égard, la Commission a été largement d'avis qu'il fallait souligner le rôle indispensable que jouaient les consultations informelles dans l'obtention de compromis et de consensus. Le Secrétariat a été prié de veiller à ce que la tenue de telles consultations avant, pendant ou après les discussions plus officielles soit effectivement envisagée et consignée en tant qu'utilisation légitime du temps de conférence imparti.

380. On a mentionné en particulier le nombre élevé de séances annulées pendant la session de 2014 de la Commission, et les débuts tardifs et les fins prématurées de séances pendant sa session de 2013. Tout en reconnaissant que le nombre d'annulations de séances en 2014 constituait effectivement une anomalie, qui était le fruit de délibérations étonnamment productives, on a dit qu'il fallait éviter que la Commission et ses groupes de travail ne se retrouvent dans une situation où ils devraient poursuivre leurs délibérations dans le seul but d'utiliser pleinement les services de conférence. Il ne fallait surtout pas compromettre l'aspect qualitatif des travaux de la CNUDCI dans le souci d'améliorer les statistiques d'utilisation des services de conférence.

381. On a félicité le secrétariat de la CNUDCI de sa soigneuse planification de la durée des sessions de la Commission, du calendrier des réunions et de l'ordre d'examen des points de l'ordre du jour pendant les séances, compte tenu de la charge de travail prévue.

382. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue de transmettre au Comité des conférences le message suivant:

“La Commission a pris note des préoccupations exprimées quant à la sous-utilisation des services de conférence par la CNUDCI entre 2012 et 2014 et des mesures visant à améliorer la situation proposées dans une lettre datée du 22 avril 2015 adressée par le Président du Comité des conférences au Président de la quarante-septième session de la CNUDCI.

La Commission se félicite de la qualité élevée des services de conférence qui lui sont fournis et s'engage à les utiliser de manière efficace. Elle appuie les efforts qui sont déployés en ce sens à l'échelle du système des Nations Unies. Tout en prenant note des mesures proposées, elle souligne que son mandat, sa nature et ses méthodes de travail ne lui permettront pas toujours de les appliquer.”

XX. Date et lieu des réunions futures

383. À sa trente-sixième session, en 2003, la Commission est convenue que: a) les groupes de travail devraient normalement se réunir pour une session d'une semaine deux fois par an; b) du temps supplémentaire pourrait être accordé, si nécessaire, à l'un des groupes de travail si un autre n'utilisait pas entièrement le sien, à condition de ne pas dépasser le nombre total de 12 semaines par an de services de conférence allouées actuellement à l'ensemble des six groupes de travail de la Commission; et c) si une demande d'allongement du temps alloué présentée par un groupe de travail entraînait un tel dépassement, la Commission devrait l'examiner en priant ce groupe de travail de justifier la nécessité d'un tel changement⁸⁶.

A. Quarante-neuvième session de la Commission

384. Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission a approuvé la tenue de sa quarante-neuvième session à New York du 27 juin au 15 juillet 2016 (le Siège de l'Organisation des Nations Unies sera fermé les 4 et 7 juillet 2016). Le Secrétariat a été prié d'envisager de réduire la durée de la session d'une semaine si la charge de travail prévue le justifiait.

B. Sessions des groupes de travail

1. Sessions des groupes de travail entre la quarante-huitième et la quarante-neuvième session de la Commission

385. Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission a approuvé le calendrier ci-après pour les sessions de ses groupes de travail:

a) Le Groupe de travail I (MPME) tiendrait sa vingt-cinquième session à Vienne du 19 au 23 octobre 2015 et sa vingt-sixième session à New York du 4 au 8 avril 2016;

b) Le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) tiendrait sa soixante-troisième session à Vienne du 7 au 11 septembre 2015 et sa soixante-quatrième session à New York du 1^{er} au 5 février 2016;

c) Le Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) tiendrait sa trente-deuxième session à Vienne du 30 novembre au 4 décembre 2015 et sa trente-troisième session à New York du 29 février au 4 mars 2016;

d) Le Groupe de travail IV (Commerce électronique) tiendrait sa cinquante-deuxième session à Vienne du 9 au 13 novembre 2015 et sa cinquante-troisième session à New York du 9 au 13 mai 2016;

e) Le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) tiendrait sa quarante-huitième session à Vienne du 14 au 18 décembre 2015 et sa quarante-neuvième session à New York du 2 au 6 mai 2016;

⁸⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17), par. 275.*

f) Le Groupe de travail VI (Sûretés) tiendrait sa vingt-huitième session à Vienne du 12 au 16 octobre 2015 et sa vingt-neuvième session à New York du 8 au 12 février 2016.

2. Sessions des groupes de travail en 2016 après la quarante-neuvième session de la Commission

386. La Commission a noté qu'un calendrier provisoire avait été établi pour les sessions que ses groupes de travail tiendraient en 2016 après sa quarante-neuvième session, sous réserve de son approbation à cette session:

a) Le Groupe de travail I (MPME) tiendrait sa vingt-septième session à Vienne du 3 au 7 octobre 2016;

b) Le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) tiendrait sa soixante-cinquième session à Vienne du 5 au 9 septembre 2016;

c) Le Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) tiendrait sa trente-quatrième session à Vienne du 19 au 23 septembre 2016;

d) Le Groupe de travail IV (Commerce électronique) tiendrait sa cinquante-quatrième session à Vienne du 31 octobre au 4 novembre 2016;

e) Le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) tiendrait sa cinquantième session à Vienne du 12 au 16 décembre 2016;

f) Le Groupe de travail VI (Sûretés) tiendrait sa trentième session à Vienne du 5 au 9 décembre 2016.

Annexe

Liste des documents dont la Commission était saisie à sa quarante-huitième session

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
A/CN.9/824	Ordre du jour provisoire annoté et calendrier des séances de la quarante-huitième session
A/CN.9/825	Rapport du Groupe de travail I (MPME) sur les travaux de sa vingt-troisième session
A/CN.9/826	Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa soixante et unième session
A/CN.9/827	Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa trentième session
A/CN.9/828	Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa cinquantième session
A/CN.9/829	Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa quarante-sixième session
A/CN.9/830	Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa vingt-sixième session
A/CN.9/831	Rapport du Groupe de travail I (MPME) sur les travaux de sa vingt-quatrième session
A/CN.9/832	Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa soixante-deuxième session
A/CN.9/833	Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa trente et unième session
A/CN.9/834	Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa cinquante et unième session
A/CN.9/835	Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa quarante-septième session
A/CN.9/836	Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa vingt-septième session
A/CN.9/837	Coopération et assistance techniques
A/CN.9/838	Activités de coordination
A/CN.9/839	Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI
A/CN.9/840	Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI
A/CN.9/841	Travaux futurs prévus et travaux futurs possibles
A/CN.9/842	Activités du Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique
A/CN.9/843	État des conventions et des lois types
A/CN.9/844	Règlement des litiges commerciaux: révision de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales
A/CN.9/845	Assistance technique en matière de réforme du droit

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
A/CN.9/846 et Add.1 à 5	Règlement des litiges commerciaux – Exécution des accords issus de procédures de médiation ou de conciliation commerciale internationale – Compilation des commentaires reçus des gouvernements
A/CN.9/847	Principes sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux
A/CN.9/848	Procédures concurrentes dans l'arbitrage relatif aux investissements
A/CN.9/849	Tendances actuelles du droit de la vente internationale de marchandises
A/CN.9/850	Travaux prévus et travaux futurs possibles dans les domaines de la passation de marchés et du développement des infrastructures
A/CN.9/851	Droit de l'insolvabilité: traitement des contrats financiers et de la compensation globale; restructuration de la dette souveraine
A/CN.9/852	Projet de loi type sur les opérations garanties (chapitre IV)
A/CN.9/853	Projet de loi type sur les opérations garanties (chapitres VIII et IX)
A/CN.9/854	Travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique – questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance
A/CN.9/855	Proposition du Gouvernement de l'Algérie: travaux futurs possibles dans le domaine de l'arbitrage international entre États et investisseurs – code d'éthique pour les arbitres
A/CN.9/856	Travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique – Questions contractuelles liées à la prestation de services sous la forme de l'infonuagique – Proposition du Canada
A/CN.9/857	Travaux futurs possibles dans le domaine du règlement des litiges en ligne – Proposition d'Israël
A/CN.9/858	Travaux futurs possibles dans le domaine du règlement des litiges en ligne – Proposition de la Colombie, des États-Unis et du Honduras